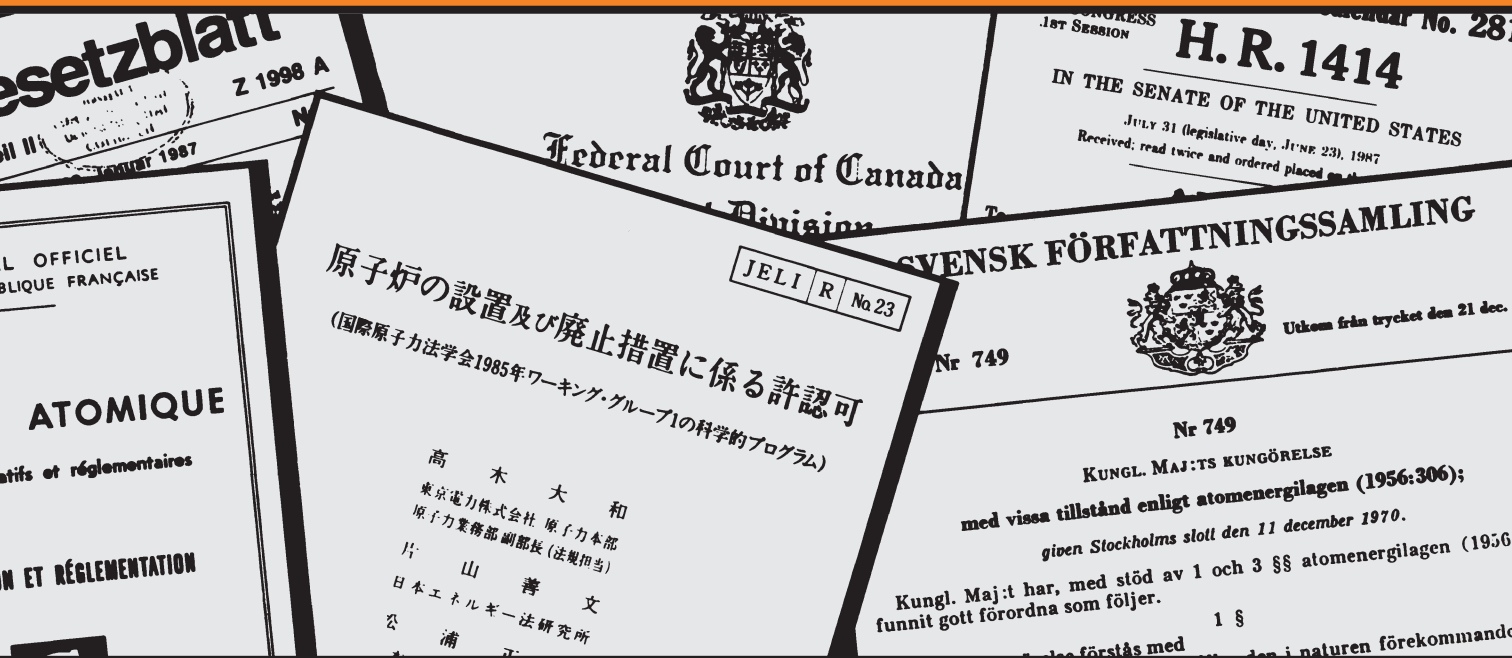




DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 72 VOLUME 2003/2

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE



© OCDE, 2003.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN n° 72

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence et Décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Bibliographie et nouvelles brèves

Liste des correspondants

Supplément

Décembre 2003
Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2003

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	Page
ARTICLES	
Les conventions de l'AIEA sur la sûreté nucléaire : un exemple de bonne gestion des traités ?, par G. Handl	7
La protection des installations nucléaires civiles dans les conflits armés, par V. Lamm	29
JURISPRUDENCE	
<i>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</i>	
Jugement concernant le droit de l'Autorité de la réglementation nucléaire de refuser la diffusion au public d'informations classées comme secret commercial (2003)	41
<i>SUÈDE</i>	
Décision de la Cour d'Appel de Göta concernant une infraction à la Loi sur les activités nucléaires par négligence (2003)	42
<i>COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE</i>	
Irlande contre Royaume-Uni (Arbitrage OSPAR) (2003)	43
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	
<i>ROUMANIE</i>	
Décision gouvernementale relative au retour du combustible nucléaire en Fédération de Russie (2003)	51
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>CHINE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE)</i>	
Loi sur la protection contre la contamination radiologique (2003)	53
<i>FRANCE</i>	
Décret portant création du Comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (2003)	53
Arrêté relatif à la protection du secret de la défense nationale dans le domaine de la protection et du contrôle des matières nucléaires (2003)	54
<i>HONGRIE</i>	
Décret sur la compétence de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire de Hongrie pour imposer des sanctions, et sur les activités du Conseil de coordination de l'énergie atomique (2003)	54
Ordonnance sur certains aspects du stockage temporaire et de l'évacuation définitive des déchets radioactifs et sur certains aspects radiologiques des matières radioactives résultant d'activités industrielles et des matières radioactives à l'état naturel (2003)	55
<i>ITALIE</i>	
Décret sur l'organisation de l'ENEA (2003)	55
<i>LETONIE</i>	
Règlement relatif aux plans d'intervention en cas d'urgence (2003)	56
Règlement sur la protection physique des sources de rayonnements ionisants (2002)	56
<i>PORTUGAL</i>	
Décret-Loi approuvant la Loi organique du Ministère des Villes, de l'Aménagement du Territoire et de l'environnement (2003)	57
<i>ROUMANIE</i>	
Loi approuvant l'Ordonnance sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire (2003)	57
Amendement à la Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (2003)	58
Loi portant approbation de l'Ordonnance sur la gestion du combustible nucléaire utilisé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive (2003)	59
Normes pour la mise en œuvre de la Loi sur la responsabilité civile des dommages nucléaires (2003)	60

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	
Décret relatif aux exigences de sûreté nucléaire applicables aux installations nucléaires (2003)	61
Décret relatif à l'évaluation de la sûreté nucléaire (2003)	61
SLOVÉNIE	
Règlement relatif à l'organisation et aux attributions des responsabilités ministérielles (2003)	61
SUISSE	
Loi sur l'énergie nucléaire (LENu) (2003)	62
UKRAINE	
Décret relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (2003)	62
URUGUAY	
Règlements relatifs à la protection contre les rayonnements ionisants (2002)	63
Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs (2002)	63
Règlement relatif au transport de matières radioactives (2002)	64
 TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	
Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2003)	65
UNION EUROPÉENNE	
Propositions de Directives sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs (2003)	68
Nouveau Règlement sur l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (2002)	69
Contrôle des sources radioactives scellées de haute activité (2003)	69
Recommandation sur la protection et l'information de la population concernant la contamination persistante de certaines denrées alimentaires sauvages à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (2003)	69
Proposition de Décisions autorisant les États membres à signer et à ratifier le Protocole portant modification de la Convention de Paris (2003)	70
Proposition de Directive sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux (2002)	70
Proposition de Règlement sur la Loi applicable aux obligations non contractuelles (2003)	71
 ACCORDS BILATÉRAUX	
BULGARIE – FÉDÉRATION DE RUSSIE – UKRAINE	
Accord trilatéral relatif au transport nucléaire (2002)	73
ESTONIE – LETTONIE	
Accord de coopération dans le domaine de la sûreté radiologique (2003)	73
ÉTATS-UNIS – FRANCE	
Accord relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération sur la réglementation de la sûreté nucléaire (2003)	74
EURATOM – PAYS TIERS	
Accord portant sur la participation des pays tiers aux modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (2003)	75
EURATOM – OUZBÉKISTAN	
Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (2003)	75
RÉPUBLIQUE DE CORÉE – ROUMANIE	
Protocole d'accord relatif à la coopération en matière de projets sur l'énergie nucléaire (2003)	76
NORVÈGE – ÉTATS-UNIS – ROYAUME-UNI – FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Coopération environnementale et militaire dans l'Arctique (2003)	76
ROYAUME-UNI – FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Accord sur la prévention de la prolifération nucléaire (2003)	77
 ACCORDS MULTILATÉRAUX	
État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire	78

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

AIEA, AEN, Institut mondial du transport nucléaire 85

LISTE DES CORRESPONDANTS 89

SUPPLÉMENT

SUISSE

Loi sur l'énergie nucléaire (LENu) (2003)

Les conventions de l'AIEA sur la sûreté nucléaire : un exemple de bonne gestion des traités ?

par Günther Handl*

I. Introduction

Avec l'entrée en vigueur en juin 2002 de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs¹, près de cinq ans après la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN²), les principaux éléments³ du régime international de sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴ étaient enfin en place. On aurait pu

* Titulaire de la chaire Eberhard Deutsch de droit international public, Faculté de droit de l'Université de Tulane, New Orleans, Louisiane. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs [ci-après la « Convention commune »], reproduite dans *International Legal Materials* 36, p. 1431 (1997).
2. La Convention sur la sûreté nucléaire, IAEA Doc. INFCIRC/449 du 5 juillet 1994; reproduite dans *International Legal Materials* 33, p. 1514 (1994). Elle est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.
3. En dehors de la sûreté des installations nucléaires et des déchets, cette réglementation par voie conventionnelle n'inclut pas (encore) la sûreté des transports, ni celle des sources radioactives et des réacteurs de recherche. Toutefois, une Conférence internationale sur la sûreté des transports de matières radioactives a été organisée en juillet 2003 afin, notamment, de formuler des recommandations concernant la coopération internationale future dans ce domaine, et, éventuellement, d'élaborer un instrument juridique international sur ce sujet. En ce qui concerne la réglementation sur la sûreté des sources de rayonnements, l'AIEA a approuvé la préparation de codes de conduite plutôt que d'instruments conventionnels. Voir, par exemple : « *Measures to Strengthen International Co-operation in Nuclear, Radiation and Transport Safety and Waste Management : Revision of the Code of Conduct on the Safety and Security of Radioactive Sources* », IAEA, Doc. GOV/2003/49-GC(47)9, 29 juillet 2003 ; et « *Measures to Strengthen International Co-operation in Nuclear, Radiation and Transport Safety and Waste Management : Nuclear Safety Review for the Year 2002* », IAEA Doc. GC(47)/INF/3, 11 août 2003, Annexe, 6.
4. Voir, par exemple, Handl, « Après Tchernobyl: Quelques réflexions sur le programme législatif multilatéral à l'ordre du jour », *Revue générale de droit international public* n° 92, p.12-15 (1988). Ce régime *de jure* vient donc compléter le régime de sûreté nucléaire *de facto* qui s'est mis en place avec le temps sous l'égide de l'AIEA. Pour un descriptif de ce dernier, lire : « *Measures to Strengthen International Co-operation in Nuclear, Radiation, Transport and Waste Management* », IAEA Doc. GC(45)/INF/3, 31 août 2001.

s'attendre à un satisfecit général, voire à des réjouissances. La réaction des juristes fut mitigée. Pour certains commentateurs, ces deux Conventions sur la sûreté nucléaire⁵ marquent une avancée remarquable du droit nucléaire, si ce n'est un tournant décisif dans l'histoire du droit international moderne de l'environnement⁶. D'autres sont moins indulgents. Ils reprochent aux Conventions sur la sûreté nucléaire de ne pas favoriser une internationalisation véritable du régime de sûreté nucléaire⁷, de ne pas l'avoir « sorti de sa tour d'ivoire⁸ » ou, plus précisément, de ne pas contenir de dispositions internationales de sûreté, clairement établies, suffisamment précises et possédant une véritable signification juridique⁹.

Un autre groupe de commentateurs, tout en saluant en principe les deux Conventions, a réservé son jugement définitif, le temps de disposer d'une expérience suffisante de leur fonctionnement¹⁰. Cette prudence se justifie surtout par la conception bien particulière de ces Conventions qui tient, d'une part, à la difficulté que constitue en soi la conception de réglementations internationales uniformes, applicables à des technologies nucléaires, doctrines de sûreté et systèmes réglementaires nationaux, traditionnellement disparates, et d'autre part aux, problèmes politiques que ne manquerait pas de susciter la décision de soumettre les centrales nucléaires nationales à une compétence internationale et à un contrôle également international¹¹. C'est pourquoi, ces deux instruments, conçus comme des « conventions incitatives¹² », établissent des prescriptions de sûreté assez générales ainsi

-
5. Dans la suite du texte, nous utiliserons le sigle « CSN » pour désigner la Convention sur la sûreté nucléaire, ainsi que l'expression « Conventions sur la sûreté nucléaire » pour désigner la CSN et la Convention commune.
 6. Lire, par exemple, Pelzer, « *Nuclear Energy* », dans *Yearbook of International Environmental Law* 1994, n°5, p. 197 (1995), à propos de la CSN ; et de Kageneck, « La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs », *Revue générale de droit international public* n°102, p. 155 (1998).
 7. Voir, par exemple, Washington, « *Monitoring Compliance with Nuclear Safety Standards : Peer Review through the International Atomic Energy Agency and its Convention on Nuclear Safety* », dans P. Szasz, ed., *Administrative and Expert Monitoring of International Treaties*, p. 213 (1999).
 8. Kaminga, « *The IAEA Convention on Nuclear Safety* » dans *International & Comparative Law Quarterly* n°44, p. 881 (1994).
 9. Voir *infra* texte des notes 33-36 ; Marples & Cerullo, « *International Nuclear Safety : The Case of the Chernobyl Nuclear Power Station* », *Vermont Law Review* n°24, p. 1222 (2000); et Cameron, « *Joint Convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management* », dans N. Horbach, ed., *Contemporary Developments in Nuclear Energy Law : Harmonizing Legislation in CEEC/NIS*, p. 127 (1999), qui, à propos des prescriptions de sûreté de la Convention commune, affirme que « l'on voit mal comment quiconque pourrait trouver à redire à cette énumération de bons sentiments ».
 10. Voir, en particulier, Jankowitsch, « La Convention sur la sûreté nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire* n°54, p. 9 (1994) ; Reyners, « La Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire », *Revue générale de droit international public* n°99, p. 621 (1995) ; Tonhauser & Jankowitsch, « La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs », *Bulletin de droit nucléaire* n°60, p. 22 (1997) et Cameron, *supra* note 9, p. 128.
 11. Voir, par exemple, Stoiber, « *International Convention on Nuclear Safety : National Reporting as the Key to Effective Implementation* », dans N. Horbach, ed., *supra* note 9, p. 100.
 12. Voir paragraphes iv et ix des préambules de la CSN et de la Convention commune, respectivement. Bien que l'expression ne soit définie dans aucun de ces instruments, elle est généralement comprise comme désignant une convention qui ne fait pas appel au contrôle et à la sanction pour s'assurer que les parties respectent leurs obligations, mais qui compte sur le fait que ces dernières comprennent qu'il y va de leur

qu'un mécanisme procédural non coercitif¹³ – sous forme d'examen par des pairs¹⁴ – pour s'assurer de la réalisation des objectifs fondamentaux de sûreté. Commentant cette stratégie à deux piliers, Pierre Strohl observe que « [l]'architecture du premier de ces piliers ne manque pas d'élégance mais [que] les matériaux utilisés sont relativement légers; la solidité du deuxième est incertaine parce qu'elle dépendra de l'énergie qu'y insuffleront les participants aux examens¹⁵ ».

On possède aujourd'hui quelques données opérationnelles pertinentes¹⁶ où les commentateurs officiels voient des raisons d'être optimistes quant à l'efficacité de ces instruments¹⁷. Pourtant, il n'est pas sûr que cet optimisme soit justifié¹⁸. En fait, deux hypothèses fondamentales sur lesquelles repose la conception des Conventions sur la sûreté nucléaire suscitent des désaccords qui risquent de persister. Premièrement, l'idée que l'alliance d'un droit substantiel plutôt incitatif et de mécanismes de contrôle et d'exécution peu contraignants – qui sont la marque de fabrique des Conventions¹⁹ – puisse, au bout du compte, constituer un droit nucléaire international efficace²⁰. Deuxièmement, l'idée que la conception particulière de la procédure d'examen par des pairs permettra effectivement de relever le double défi que pose la conception par essence ouverte, donc dynamique, de la sûreté nucléaire et que l'on trouve dans ces deux Conventions : vérifier que les Parties s'acquittent bien de leurs obligations légales « existantes » tout en facilitant une amélioration progressive de la sûreté nucléaire par des

intérêt de collaborer pour améliorer leurs niveaux de sûreté dans le cadre de réunions d'examen par des pairs. Voir Jankowitsch, *supra* note 10, p. 12-13.

13. Carlton Stoiber est assez succinct : « Le caractère 'incitatif' de la CSN éclaire d'un jour très différent la question de l'exécution ou de l'inexécution des obligations, par rapport aux autres instruments multilatéraux. Le fait qu'une nation ne respecte pas ses obligations n'entraîne ni sanction ni pénalité ... De plus, les réunions d'examen n'établiront pas une comptabilité des constats d'inexécution pour chaque Partie contractante », Stoiber, *supra* note 11, p. 110.
14. Voir *infra* texte des notes 71-76.
15. Strohl, « La convention sur la sûreté nucléaire », *Annuaire français de droit international* n°40, p. 804 (1994). Il conclut ensuite : « L'édifice n'est pas massif, ses chances d'équilibre et de résistance se trouvent dans la souplesse même des structures : pensons à la fable du chêne et du roseau ».
16. Bien qu'elles proviennent pour la plupart des deux premières réunions d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, elles devraient pouvoir s'appliquer aussi à la Convention commune étant donné la grande similitude structurelle de ces deux Conventions. D'ailleurs, on notera que cette extraordinaire ressemblance leur a valu d'être qualifiées de « conventions sœurs ». Voir de Kageneck & Pinel, « La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs : champ d'application et contexte conventionnel existant », dans *International and Comparative Law Quarterly* n°47, p. 517 (1999).
17. Voir *Convention on Nuclear Safety, First Review Meeting of the Contracting Parties*, 12-23 avril 1999, Vienne, Autriche, CNS-RM-99/021, paragraphe 52 ; et *Convention on Nuclear Safety, Second Review Meeting of the Contracting Parties*, 15-26 avril 2002, Vienne, Autriche, *Summary Report*, CNS-RM-2002/02, 26 avril 2002.
18. Voir, par exemple, P. Birnie & A. Boyle, *International Law and the Environment* n° 463 (2nd ed. 2002) qui observent que le « régime de contrôle mis en place ne soutient pas la comparaison avec la majorité des conventions mondiales les plus récentes ».
19. Voir *infra* le texte des notes 70-75.
20. Autrement dit, ce serait, paradoxalement, « la convention formellement la moins contraignante qui aurait le plus de chance de produire un régime solide ». Downs, Danish & Barsoom, « *The Transformational Model of International Regime Design : Triumph of Hope or Experience ?* » *Columbia Journal of Transnational Law* n° 38, p. 467 (2000).

ajustements périodiques de l'idée que se font collectivement les Parties de leurs obligations conventionnelles en matière de sûreté.

Nous nous intéresserons ici à la validité de ces hypothèses, en particulier à l'affirmation implicite que ces Conventions témoignent d'une démarche de « gestion des traités²¹ » qui réussit à intégrer l'application du droit (exécution et contrôle) et la création du droit. Malgré le handicap que constitue encore le manque de données opérationnelles concrètes²², il paraît opportun de se pencher sur ces questions à un moment où s'accroissent les divergences entre théoriciens quant à la conception du régime international idéal. Les Conventions sur la sûreté nucléaire s'inscrivent en effet dans une évolution générale de la conception des Conventions multilatérales (environnementales ou équivalentes) qui va dans le sens de l'abandon progressif de mesures coercitives d'application/exécution au profit de mécanismes de coopération de nature incitative²³. Cette tendance

-
21. Cette expression désigne ici un mécanisme d'interaction entre les parties à un traité au moyen d'instances ou de procédures internes, par lequel les parties s'efforcent de protéger l'intégrité du traité en question mais aussi de développer, de perfectionner et d'affiner le régime défini par ce traité. Cette gestion fait donc référence à un processus structuré qui combine les fonctions de contrôle de l'exécution du traité et d'édification d'un régime. Elle se distingue de la « gestion de l'exécution du traité » qui vise *essentiellement* le maintien du régime. Le lecteur trouvera un exposé sur le concept plus restrictif de « gestion de l'exécution » dans Chayes, et al., « *Managing Compliance : A Comparative Perspective* », dans E.B. Weiss & H.K. Jacobson, Eds. *Engaging Countries : Strengthening compliance with International Environmental Accords*, p. 39 (1998) ; ainsi que dans A. Chayes & A. Chayes, *The New Sovereignty : Compliance with International Regulatory Agreements* (1995). On notera aussi l'autre acception de l'expression « gestion du traité » dans l'expression « organismes de gestion du traité » qui désigne des organisations qui se consacrent principalement à la mise en œuvre des dispositions substantielles des traités. Voir Sommer, « *Environmental Law-Making by International Organisations* », *Zeitschrift f. ausl. öffentl. Recht u. Völkerrecht* n°56, p. 631 (1996).

Pour approfondir la question du contrôle de l'exécution, lire, par exemple, Brunnée, « *The Kyoto Protocol : A Testing Ground for Compliance Theories ?* » *Zeitschrift F. Ausl. Öffentliches Recht U. Völkerrecht* n°63, p. 255 (2003) ; M. Ehrmann, *Erfüllungskontrolle Im Umweltvölkerrecht: Verfahren der Erfüllungskontrolle in der umweltvölkerrechtlichen Vertagspraxis* (2000) ; Fitzmaurice & Redgwell, « *Environmental Non-Compliance Procedures and International Law* », dans *Netherlands Yearbook of International Law* n°31, p. 35 (2000) ; Handl, « *Compliance Control Mechanisms and International Environmental Obligations* », *Tulane Journal of International & Comparative Law* n°5, p. 29 (1997) ; Marauhn, « *Towards a Procedural Law of Compliance Control in International Environmental Relations* », *Zeitschrift f. ausl. öffentliches Recht u. Völkerrecht* n°56, p. 696 (1996) ; C. Romano, *The Peaceful Settlement of International Environmental Disputes* p. 65-90 (2000) ; et Szell, « *Compliance Regimes for Multilateral Environmental Agreements – A Progress Report* », *Environmental Policy & Law* n°27, p. 304 (1997).

22. Au moment de la rédaction de cet article, nous disposons seulement de données préliminaires sur la Convention commune, car la première réunion d'examen des Parties contractantes n'aura pas lieu avant le 3-24 novembre, 2003.
23. Cette tendance ressort bien des déclarations de plusieurs experts lors de la réunion d'un Groupe de travail du PNUE consacrée à l'application et au contrôle de l'exécution de conventions environnementales multilatérales, qui suggéraient que les lignes directrices du PNUE « évitent les connotations négatives et ne mentionnent que des activités positives et des incitations à respecter et à appliquer les conventions environnementales sur un mode de coopération, de compréhension et d'entraide ». Voir « *MEA : Working Group on Compliance and Enforcement* », *Environmental Policy & Law* n°30, p. 61 (2000). Parmi les exemples récents de démarches fortement incitatives, on retiendra le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations découlant de la Convention de Bâle, Décision VI/12, Appendice, dans le Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Doc. UNEP/CHW.6/40, 10 février 2003,

part de l'hypothèse que la création d'un cadre institutionnel participatif favorisant le discours interactif entre acteurs concernés, conduira inévitablement, par une « dynamique autoentretenu²⁴ », à plus de coopération, à des engagements toujours plus ambitieux, même si, ou plutôt, précisément parce que, les parties ont pris des engagements initiaux modestes et ont choisi la formule de la « gestion », et non du « contrôle » de leurs obligations. On assiste cependant depuis peu à un mouvement de réaction contestant l'utilité de ce modèle privilégiant la gestion²⁵ (également baptisé modèle « transformationnel²⁶ » ou « interactionnel²⁷») pour garantir l'efficacité du régime²⁸. Cette controverse intéresse donc directement l'efficacité des deux Conventions sur la sûreté nucléaire. Pour résumer, la conception de ces Conventions ne pose pas seulement des problèmes importants sous l'angle du droit nucléaire, elle soulève aussi des questions d'actualité en droit international, en général²⁹.

p. 46 ; et l'article 4 du Mécanisme de vérification de la Convention alpine, reproduit dans *Environmental Policy & Law* n°33, p. 180 (2003).

24. Haas & Sundgren, « *Evolving International Law : Changing Practices of National Sovereignty* » dans N. Choucri (Ed.), *Global Accord*, p. 406 (1993).
25. La formule de la « gestion » dissuade de recourir à des sanctions et met au contraire en avant « un processus itératif de discours » le plus ouvert possible. « Le discours qui en découle affine progressivement la signification des obligations en question par un processus de consultation, d'analyse et de persuasion au lieu de mesures coercitives », Chayes, et al., *supra* note 21, p. 41.
26. De la même façon, « le modèle transformationnel veut que les régimes soient très ouverts, que les obligations soient moins contraignantes, que l'on accorde moins d'importance au contrôle et à l'exécution et que les décisions soient prises à la quasi-unanimité ». Downs, Danish & Barsoom, *supra* note 20, p. 467.
27. Voir Brunnée & Toope, « *International Law and Constructivism : Elements of an Interactional Theory of Law* », *Columbia Journal of Transnational Law* n°39, p. 19 (2000), qui, emboîtant le pas au « constructivisme » et empruntant largement aux travaux de Lon Fuller, proposent une interprétation « interactionnelle » du droit. Cette théorie se caractérise par l'accent mis sur les processus de communication ou de discours, non pas comme un moyen juridique seulement, mais comme une fin du droit. Les processus « ouverts ou participatifs », insistent les auteurs, servent « à inciter les participants au système à s'engager davantage sur les objectifs fondamentaux en les faisant participer à leur réalisation ». Ils en concluent, par conséquent, qu'une norme juridique est « légitime » dès lors qu'elle traduit une rationalité particulière, fait référence à une pratique antérieure et aux aspirations sociales contemporaines et utilise l'analogie. Dans ces conditions, le droit doit emporter la conviction, et il n'est plus besoin de recourir à la coercition. Id. p. 51-58 .
28. Voir, en particulier, Downs, Danish & Barsoom, *supra* note 20, p. 468, qui observent que « en moyenne, les principes de conception transformationnelle ont fait évoluer les accords qui s'en inspirent vers moins de coopération que les accords fondés sur d'autres principes ». De même, les « *Conclusions* » de Raustiala & Victor, in D. Victor, K. Raustiala & E.B. Skolnikoff, *The Implementation and Effectiveness of International Environmental Agreements : Theory and Practice*, p. 681-84 (1998) parviennent à des conclusions mitigées concernant la problématique « gestion contre exécution », jugeant que des « béquilles » peuvent se révéler indispensables pour traiter les cas d'inexécution ou de non-respect des engagements. Voir également Tallberg, « *Paths to Compliance : Enforcement, Management, and the European Union* », *International Organization* n°56, p. 610 (2002) ; et Bodansky, « *The Legitimacy of International Governance : A Coming Challenge of International Environmental Law* », *American Journal of International Law* n°93, p. 608 (1999) (où l'auteur doute de la possibilité pratique d'organiser un mécanisme de contrôle de l'exécution qui soit fondé sur le consensus dans un régime aussi complexe que celui institué par le Protocole de Kyoto).
29. La présente analyse portera nécessairement sur le problème spécifique de l'efficacité probable des Conventions sur la sûreté nucléaire avec le temps, plutôt que sur des questions théoriques générales telles que la possibilité ou la nécessité d'évaluer l'efficacité du régime en fonction d'un système particulier de

II. Les normes substantielles et procédurales des Conventions sur la sûreté nucléaire dans leur contexte

À première vue, la CSN et la Convention commune³⁰ laissent une impression pour le moins peu rassurante s'il faut les considérer comme le cadre juridique international dans lequel doit s'inscrire la sûreté nucléaire mondiale. Dans les deux Conventions, les dispositions substantielles vitales n'ont pas de caractère normatif bien défini ou sont assorties de réserves très importantes. D'abord, tout en réaffirmant « la nécessité de continuer à promouvoir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier », le préambule de la CSN écorne la valeur normative de cette déclaration en soulignant que la « Convention comporte l'engagement d'appliquer des principes fondamentaux de sûreté ... plutôt que des normes de sûreté détaillées ». Certains obligations fondamentales en matière de sûreté d'exploitation, telles que celles sont énoncées à l'article 6 de la CSN, et par lesquelles les États s'engagent à assurer la sûreté des installations nucléaires existantes, sont assorties de formules équivoques telles que « toutes (les améliorations) qui peuvent raisonnablement être apportées » ou « dès que cela est possible en pratique ». De même, si la Convention dispose que toute installation nucléaire dont la sûreté ne peut être renforcée doit être arrêtée, la formulation relève de l'exhortation plutôt que de l'obligation. En outre, la Convention admet la possibilité de mettre en balance les risques pour la sûreté et des considérations telles que les « conséquences sociales, environnementales et économiques » de la mise à l'arrêt de l'installation sur le pays, ce qui constitue une nouvelle brèche dans la force normative de cette stipulation³¹.

Les dispositions correspondantes dans la Convention commune, soit les articles 5 et 12³², sont également formulées de manière conditionnelle. Et, de la même manière, les obligations énoncées aux articles 4 et 11 de la Convention commune qui concernent les « prescriptions générales de sûreté » applicables à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, respectivement, sont qualifiées de « appropriées » ou assorties de formules telles que « de manière adéquate³³. » D'autres

contrôle. Pour une mise en garde particulièrement pertinente contre toute conclusion hâtive, voir, par exemple, Kingsbury, « *The Concept of Compliance as a Function of Competing Conceptions of International Law* », *Michigan Journal of International Law* n°19, p. 345 (1998). Voir également Brown Weiss, « *Conclusions : Understanding Compliance with Soft Law* », dans D. Shelton, (Ed.) *Commitment and Compliance : The Role of Non-binding Norms in the International Legal System*, p. 535 (2000).

30. Les principaux éléments de la CSN et de la Convention commune ont été décrits en détail par d'autres auteurs. Voir *supra* note 2 ; Jankowitsch & Tonhauser, « *The Convention on Nuclear Safety* » *Austrian Review of International & European Law* n°2, p. 319 (1997) ; de Kageneck, *supra* note 6, p. 145 ; et Cameron, *supra* note 9, p. 117. Nous nous contenterons donc ici d'analyser les dispositions importantes pour l'analyse de la normativité de ces deux instruments.
31. «...la partie contractante fait en sorte que toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées le soient de façon urgente en vue de renforcer la sûreté de l'installation nucléaire. Si un tel renforcement n'est pas réalisable, il convient de programmer l'arrêt de l'installation nucléaire dès que cela est possible en pratique. Pour l'échéancier de mise à l'arrêt, il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles, ainsi que des conséquences sociales, environnementales et économiques ».
32. Elles concernent respectivement la sûreté des installations existantes de gestion du combustible usé et de gestion des déchets radioactifs et les pratiques antérieures.
33. Par exemple, le premier paragraphe des articles 4 et 11 dispose que : « Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, ... les individus, la société et l'environnement soient protégés *de manière adéquate* contre les risques radiologiques » [Convention commune : « et autres »]. C'est l'auteur qui souligne.

prescriptions de sûreté importantes sont libellées comme des obligations pour les Parties contractantes de « s'efforcer de » ou de « chercher à » éviter les effets indésirables des opérations de gestion³⁴.

On ne sera donc pas surpris que ces obligations substantielles trop vagues ou fortement nuancées puissent susciter le doute quant à l'efficacité des Conventions en tant qu'instruments réglementaires internationaux. Et, de fait, quelles que soient leur importance et leur intensité, ces manifestations d'inquiétude témoignent toutes d'un malaise à propos de la normativité, de la faiblesse³⁵ de bien des dispositions de fond de ces Conventions. C'est Katia Boustany qui, en érigeant les deux Conventions en archétypes de « l'art de l'évasion juridique », a le mieux exprimé ce malaise³⁶. En laissant entendre que les Conventions construisent un château de cartes normatif, elle reproche à la plupart des obligations conventionnelles des États d'appartenir au droit incitatif³⁷ (*soft law*), « une *soft law*, cédant à l'autre comme en un perpétuel mouvement qu'impose malgré elle l'esquive des Gouvernements³⁸ ». Dans ce sens, Boustany exprime une opinion nullement exceptionnelle qui consiste à dire que le recours à des normes non contraignantes (*soft*) en droit international, en général, et en droit international de l'environnement, en particulier, vise de moins en moins à créer un véritable droit international mais bien à l'empêcher de voir le jour³⁹.

Certes, le droit conventionnel international, impératif dans sa forme mais incitatif par son contenu, et dont les Conventions sur la sûreté nucléaire seraient une parfaite illustration, aurait le vent en poupe⁴⁰. Cependant, il serait trop simple de voir dans cette évolution en soi un phénomène pathologique ou de supposer que des dispositions normatives incitatives dans un instrument juridique donné sont un indice d'une « volonté délibérée [...] d'éviter toute limitation de sa souveraineté⁴¹ ». Le

34. Voir article 4, paragraphes (vi) et (vii) ; et article 11, paragraphes (vi) et (vii).

35. Voir également *infra* le texte des notes 40-45. Pour une description du concept, lire, par exemple, P. Birnie & A. Boyle, *supra* note 18, p. 24-26.

36. Boustany, « Le développement de la normativité nucléaire ou l'art de l'évasion juridique », *Bulletin de droit nucléaire* n° 61, p. 39 (1998). De la même manière, Peter Cameron remarque que les prescriptions de sûreté de la Convention commune « relèvent purement de l'exhortation, dans la mesure où elles encouragent les Parties contractantes à prendre des mesures et adoptent la formulation la plus floue (*soft*) pour définir l'obligation ... » Cameron, *supra* note 9, p. 126. Voir également de La Fayette, « *International Environmental Law and the Problems of Nuclear Safety* », *Journal of Environmental Law*, n°5, p. 68 (1993), qui, évoquant ce qui n'était alors que des éléments provisoires d'une convention sur la sûreté nucléaire, déplore qu'il soit proposé une « attitude régressive » qui « va à l'encontre de la finalité même de la convention ».

37. Boustany décrit la sûreté nucléaire après la conclusion de ces conventions comme prise au piège du « droit mou » et du « droit flou ». Boustany, *supra* note 36.

38. *Id. at.*

39. Voir, par exemple, Székely, « *Compliance with Environmental Treaties: The Empirical Evidence – A Commentary on the Softening of International Environmental Law* », (1997) *American Society of International Law (ASIL) Proceedings*, p. 237.

40. Le lecteur trouvera les premières analyses de ce phénomène in « *A Hard Look at Soft Law* », (1988), *ASIL Proceedings*, p. 371 ; et Lang, « *Diplomacy and International Environmental Law-Making: Some Observations* », *Yearbook of International Environmental Law*, n°3, p. 116-117 (1992). Également dans Boyle, « *Reflections on Treaties and Soft Law* », *International & Comparative Law Quarterly* n°48, p. 901 (1999). Pour une analyse générale, lire D. Shelton, *supra* note 29.

41. Voir Székely, « *Non-Binding Commitments: A Commentary on the Softening of International Law as Evidenced in the Environmental Field* », dans *International Law on the Eve of the Twenty-First Century: Views from the International Law Commission*, p. 176 (1997). De fait, certains détracteurs se sont effectivement demandé si ce type d'engagement peut être considéré comme un engagement

plus souvent, ces dispositions juridiques incitatives ont une explication beaucoup moins cynique⁴². Par exemple, les négociateurs seront parvenus à la conclusion que la réalisation immédiate des objectifs de l'instrument en question est hors de portée, qu'il faut encore du temps et du travail pour obtenir un consensus international en faveur de l'application d'un traité jugé alors constituer un ensemble parfaitement efficace de normes juridiques⁴³. En fait, ce sont des considérations parfaitement « innocentes » ou « constructives » de ce type qui expliquent pourquoi aujourd'hui le droit de l'environnement s'élabore en grande partie dans le cadre d'un procédé comportant typiquement l'adoption, dans un premier temps, d'une convention-cadre contenant un petit nombre de dispositions substantielles, ou sinon des dispositions assez peu contraignantes et, par la suite, de protocoles d'application progressivement plus normatifs⁴⁴. Cette normativité atténuée, y compris la variabilité des sanctions, peut donc se révéler, ce qui est le plus souvent le cas, un effet du « raffinement socio-juridique⁴⁵ ». C'est avec la même prudence qu'il faudrait avancer avant de porter un jugement sur l'efficacité des Conventions sur la sûreté nucléaire. Les défauts apparents des dispositions substantielles des Conventions sur la sûreté ne sauraient être considérés hors du cadre normatif global, substantiel ou procédural, dans lequel ils s'inscrivent.

Vus sous cet angle plus large, les prétendus problèmes que pose la qualité normative des Conventions sur la sûreté nucléaire paraissent moins déconcertants. Premièrement, les deux Conventions font référence à des normes et critères internationaux établis et en chantier, qui sont censés, au minimum, indiquer aux Parties contractantes les mesures à prendre pour atteindre l'objectif fondamental des deux Conventions, à savoir un niveau élevé de sûreté nucléaire et de protection contre les risques radiologiques. Dans la CSN, par exemple, les Parties réaffirment « la nécessité de continuer à promouvoir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier⁴⁶ » et non seulement reconnaissent l'importance de la coopération internationale « par le biais des mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants et ... [la présente] Convention, » mais constatent expressément que il existe, en matière de sûreté, des orientations définies au niveau international qui sont actualisées de temps à autre et qui peuvent donc donner des indications sur les moyens les plus récents d'atteindre un haut niveau de sûreté ...⁴⁷.

La Convention commune désigne de façon plus claire encore les normes et critères de sûreté internationaux extra-conventionnels pertinents. Ayant réaffirmé la nécessité de parvenir à « un haut

conventionnel. Voir par exemple Hillgenberg, « *A Fresh Look at Soft Law*, » *European Journal of International Law* n°10, p. 499 (1999), qui parle dans ce cas « d'engagements non conventionnels ».

42. Pour être juste, il convient de souligner que Mme Boustany reconnaît que « le formalisme juridique n'est pas nécessairement pertinent ... lorsqu'il s'agit d'évaluer l'efficacité de l'outil normatif et de la norme au regard des comportements qu'ils sont supposés susciter. » Voir Boustany, *Le code de conduite de l'AIEA sur la sûreté des sources de rayonnement et la sécurité des matières radioactives – Progrès ou régression?*, *Bulletin de droit nucléaire* n°67, p. 18 (2001).
43. Voir, par exemple, Gehring, « *International Environmental Regimes : Dynamic Sectoral Legal Systems* », *Yearbook of International Environmental Law* n°1, p. 38-46 (1990).
44. Voir, par exemple, Handl, « *Environmental Security and Global Change : The Challenge to International Law* », *Yearbook of International Environmental Law* n°1, p. 5-7 (1990).
45. Reisman, « *Remarks* », (*A Hard Look at Soft Law*), (1988) *ASIL Proceedings*, p. 375.
46. Préambule, paragraphe (ii). En outre, l'article 1, paragraphe (i), inclut dans les objectifs de la Convention : « atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale, et notamment, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté ... ».
47. Préambule, paragraphe (viii).

niveau de sûreté dans le monde entier⁴⁸ », elle fait référence aux Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (BSS), aux « Principes de la gestion des déchets radioactifs », dans la catégorie des Fondements de la sûreté de l'AIEA, ainsi qu'aux « normes internationales existantes » qui régissent la sûreté du transport de matières radioactives⁴⁹. Les articles 4 et 11, consacrés aux prescriptions générales de sûreté applicables à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, respectivement, définissent dans les mêmes termes l'obligation pour chaque Partie contractante de protéger efficacement les individus, la société et l'environnement contre les risques radiologiques, en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, *laquelle tient dûment compte des critères et normes internationalement approuvés ...*⁵⁰. Enfin, l'article 24 de la Convention commune consacré à « la radioprotection durant l'exploitation » fait de nouveau référence aux « normes internationalement approuvées en matière de radioprotection⁵¹ ».

Il est donc impossible d'établir la véritable portée juridique des obligations individuelles des États Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire si ce n'est par référence à ces normes, critères et principes de sûreté extra-conventionnels⁵². Assurément, ces références constituent un matériau normatif interstitiel qui vient combler de véritables lacunes des instruments principaux ou compenser la faiblesse normative relative de ces derniers. En soi, le fait qu'une bonne partie de ces normes et critères soient officiellement non contraignants ne porte pas à conséquence, étant donné que leur portée juridique ultime sera fonction de la normativité de la disposition qui y renvoie ou qui l'adopte plutôt que des normes et critères auxquels cette disposition renvoie. De ce fait, la Convention commune établit sans conteste un lien avec un second niveau de concepts normatifs contraignants pour les États Parties, ce qui revient à opter pour une « réglementation indirecte » bien établie en droit international⁵³.

Par comparaison, la CSN n'accorde à ces concepts externes qu'un simple pouvoir de conviction en montrant la voie à suivre pour atteindre les objectifs de sûreté fondamentaux de la Convention. En outre, cette Convention ne désigne pas nommément les normes internationales de sûreté particulièrement pertinentes. Cependant, cette adhésion apparemment plus timide aux normes de sûreté externes n'entraîne pas nécessairement une moindre efficacité normative au titre de la CSN. En premier lieu, sauf dans les circonstances particulières où les normes de sûreté de l'AIEA pourraient

48. Article 1, paragraphe (i) de la Convention commune. Voir aussi les paragraphes (v) et (ix) du préambule.

49. Voir paragraphe (xiv) du préambule.

50. Paragraphe (iv). C'est l'auteur qui souligne.

51. Voir paragraphes 1 (ii) et 2 (ii).

52. Pour un panorama des normes et principes de sûreté élaborés sous l'égide de l'AIEA, voir, par exemple, « *Measures to Strengthen International Co-operation in Nuclear, Radiation and Waste Safety including Nuclear Safety Review for the Year 1999* », IAEA Doc. GC(44)/INF/4, 17 août 2000, Annexe 2. On trouvera un état à jour de ces normes dans « *Status of the IAEA Safety Standards Programme, August 2003*, » sur le site www.iaea.org/ns/committees/css/status.pdf, consulté le 2 septembre 2003.

53. Le lecteur trouvera une analyse de cette technique et de ses conséquences en droit de la mer, par exemple, dans Oxman, « *The Duty to Respect Generally Accepted International Standards* », *New York University Journal of International Law & Politics* n°24, p. 109 (1991). Voir aussi Contini & Sand, « *Methods to Expedite Environmental Protection : International Eco-standards* », *American Journal of International Law* n°66, p. 37 (1972) ; Kirgis, « *Specialized Law-Making Processes* », dans O. Schachter & C. Joyner (eds.), *The United Nations Legal Order* (Vol. 1), p. 109 (1995) ; et Sommer, *supra* note 21, p. 654-659.

être officiellement exécutoires⁵⁴, ces normes et principes⁵⁵ sont, pour beaucoup, d'ores et déjà respectés couramment par les États et, de ce fait, peuvent être généralement considérés comme ayant acquis *de facto* force exécutoire⁵⁶. Dans le même esprit, la proposition de déclaration de la Communauté européenne sur les obligations et concepts fondamentaux de sûreté nucléaire applicables dans tous les pays de la Communauté européenne se contente de reconnaître la fonction de référence incontournable des normes et principes de l'AIEA⁵⁷. De même, l'approbation de ces derniers par la Commission consultative de l'AIEA pour les normes de sûreté de l'AIEA⁵⁸, au titre de simples « recommandations » au lieu d'une affirmation sans ambiguïté de leur fonction de guides, relève d'une démarche prudente à l'excès, voire injustifiée⁵⁹. En deuxième lieu, si la référence, indéniablement floue, qu'y fait la CSN ne peut modifier la nature juridique des normes et principes de sûreté et leur conférer un caractère impératif qu'elles n'ont pas, elle ne peut pas non plus, bien sûr, les empêcher de conserver un statut extra-conventionnel quasi-exécutoire. En troisième lieu, et c'est ce qui est le plus important, le dispositif procédural inscrit dans la CSN, notamment le mécanisme d'examen par des pairs, semble spécialement conçu pour que ces normes et principes soient opposables uniformément à toutes les Parties contractantes parce qu'ils sont politiquement, si ce n'est juridiquement, inévitables. En d'autres termes, indépendamment du fait qu'ils sont mentionnés en tant que simples guides, les normes et principes de l'AIEA sont susceptibles de se métamorphoser avec le temps en dispositions *de facto* exécutoires, si le mécanisme d'examen par des pairs fonctionne comme prévu.

-
54. Il s'agit des cas d'application des normes de sûreté de l'AIEA aux projets de cette Agence dans les États membres et, à la demande des Parties, aux opérations engagées au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou, à la demande d'un État, aux activités nucléaires de cet État quelles qu'elles soient. Voir article III.A.6 des Statuts de l'AIEA.
 55. Il est évident que tous les principes et normes de l'AIEA n'ont pas la même valeur normative et ne possèdent donc pas la même portée juridique du point de vue des Conventions sur la sûreté nucléaire. C'est ainsi que cette Agence établit elle-même une distinction entre les « fondements de la sûreté » (objectifs, concepts et principes fondamentaux de sûreté et de protection), les « prescriptions de sûreté » (prescriptions à respecter pour garantir la sûreté d'activités ou d'applications particulières) et les « guides de sûreté » (où sont simplement énumérées des actions, conditions ou procédures recommandées pour respecter ces prescriptions de sûreté).
 56. Sur ce point, voir, par exemple, Handl, *supra* note 4, p. 18 ; Szasz, « *The IAEA and Nuclear Safety* », *Review of European Community & International Environmental Law* n°1, p. 169 (1992) ; de La Fayette, *supra* note 36, p. 58-59 ; et P. Birnie & A. Boyle, *supra* note 18, p. 456-58. Cependant, il faut reconnaître que si les normes de sûreté de l'AIEA sont largement acceptées et régulièrement appliquées par les États, ce n'est pas toujours le cas. Voir *Measures to Strengthen International Co-operation in Nuclear, Radiation and Transport Safety and Waste Management : Nuclear Safety Review for the Year 2002*, *supra* note 3, Annexe, p. 1.
 57. Voir par exemple, Comité économique et social européen, Avis sur la « Proposition de directive (Euratom) du Conseil définissant les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires » et la « Proposition de directive (Euratom) du Conseil sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs », TEN/128 Sûreté nucléaire, 26 mars 2003, paragraphe 4.1.
 58. La Commission consultative pour les normes de sûreté de l'AIEA (CSS) est un organe permanent composé de hautes personnalités gouvernementales responsables, à l'échelon national, de l'établissement de normes et d'autres documents réglementaires concernant la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté des déchets et la sûreté du transport. Elle a un rôle particulier à jouer dans l'examen des normes de sûreté de l'AIEA et donne des avis au Directeur général sur l'ensemble du programme relatif aux normes.
 59. C'est ainsi que la Commission se contente de recommander aux Parties contractantes de se servir des normes de l'AIEA pour juger de leur conformité aux obligations souscrites au titre des Conventions sur la sûreté nucléaire. Voir Commission consultative pour les normes de sûreté, *Vision and Strategy for the IAEA Safety Standards, Draft Note to the Director-General*, 27 janvier 2003, paragraphe 11.

À n'en pas douter, l'efficacité des Conventions sur la sûreté nucléaire reposera par conséquent surtout sur le mécanisme d'examen par des pairs. Ce mécanisme s'appuie sur deux piliers : l'obligation de présenter des rapports, énoncée à l'article 5 de la CSN et à l'article 32 de la Convention commune, et des réunions régulières et « extraordinaires » consacrées à l'examen de la situation des Parties contractantes⁶⁰. Des règles établies conformément aux articles 22, paragraphe 1(i)⁶¹ et 29, paragraphe 2 (iii)⁶², de ces Conventions respectives définissent le contenu et la structure des rapports qui constituent le matériau de base des réunions. Ces réunions sont consacrées à examiner la façon dont chaque Partie contractante se conforme à ses obligations conventionnelles, c'est-à-dire à observer tant l'évolution globale de la sûreté dans le pays que la sûreté des différentes installations nucléaires⁶³. En plus de l'objectif déclaré – à savoir évaluer et améliorer les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre et respecter un ensemble donné de prescriptions normatives – le processus d'examen par des pairs sert aussi, du moins implicitement, à affiner, renforcer et, en fait, progressivement relever le niveau de la référence normative adoptée pour évaluer comment les Parties contractantes appliquent et respectent ces prescriptions.

Certes, les obligations juridiques internationales des Parties contractantes se ramènent aux « obligations de comportement⁶⁴ » énumérées dans les instruments respectifs. Toutefois, comme nous l'avons fait remarquer précédemment, l'objectif fondamental des Conventions, à savoir « atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier », comporte une obligation de résultat⁶⁵ qui confère une dimension par essence dynamique à ces obligations mêmes de comportement. Dans ce sens, la référence faite dans le préambule de la CSN à des orientations définies au niveau international qui sont actualisées de temps à autre et qui peuvent donner « des indications sur les moyens les plus récents » d'atteindre l'objectif fondamental des Conventions garantit virtuellement une orientation des réunions d'examen vers la création du droit. Les dispositions analogues dans la Convention commune et la référence à la législation nationale qui tient « dûment compte des critères et normes internationalement approuvés » devraient avoir le même effet : il est recommandé de consacrer les réunions d'examen à vérifier que les Parties contractantes respectent des

60. Voir articles 20 et 23 de la CSN et articles 30 et 31 de la Convention commune.

61. *Guidelines regarding National Reports under the Convention on Nuclear Safety*, IAEA Doc. INFCIRC/572/Rev. 2, 2 septembre 2002 [ci-après les « Principes directeurs »].

62. *Joint Convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management, Guidelines regarding the Form and Structure of National Reports*, IAEA Doc. INFCIRC/604, 1^{er} juillet 2002 [ci-après : les « Principes directeurs – Convention commune »].

63. Voir texte *infra* notes 98-103 ; et Principes directeurs *supra* note 61, § III, 4-6 et 7 ; et Principes directeurs – Convention commune *supra* note 62, § II 3(e) et § III, G, paragraphe 15, et H, paragraphe 17. Voir également Stoiber, *supra* note 11, p. 106.

64. Pour les Parties contractantes, « l'obligation » de parvenir à un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde est une obligation par essence indéterminée. Elle ne trouve de signification pratique qu'à travers les « obligations de comportement » spécifiées. Concernant la distinction en question, lire les articles 20 et 21 des précédents projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États, [1980] *Yearbook of the International Law Commission* (vol. II-2), p. 32. On notera toutefois que, dans les projets d'articles sur la responsabilité des États qu'elle a adoptés en 2001, la Commission a abandonné cette classification ou typologie des obligations internationales, jugeant qu'elle n'était pas d'une grande utilité et qu'elle était susceptible de prêter à confusion. Voir Crawford, Deuxième rapport sur la responsabilité des États, UN Doc. A/CN.4/498, 17 mars 1999, paragraphes 88-90 ; et Dupuy, « *Reviewing the Difficulties of Codification: Ago's Classification of Obligations of Means and Obligations of Result in Relation to State Responsibility* », *European Journal of International Law* n°10, p. 374-82 (1999).

65. Voir article 21 des projets d'articles de 1980 de la Commission du droit international, *supra* note 64.

obligations de comportement individualisées qui évoluent avec les normes et principes internationaux en matière de sûreté. En d'autres termes, ces réunions ne doivent pas seulement servir à asseoir les obligations générales des Parties contractantes découlant de la philosophie et des objectifs fondamentaux des Conventions, mais aussi à identifier et à valider les implications particulières dans le domaine normatif des bonnes pratiques de sûreté qui voient le jour à l'échelle internationale. De cette manière, ces réunions devraient aussi faciliter, avec le temps, la révision ou la mise au point de normes de sûreté ou de « diligence » en matière nucléaire, qui soient d'application générale⁶⁶.

En résumé, les Conventions sur la sûreté nucléaire réunissent en un seul mécanisme procédural intégré une double fonction – l'application/le contrôle du droit et la création du droit. Ce seul fait ne devrait pas les singulariser par rapport à d'autres instruments multilatéraux comparables⁶⁷, même si traditionnellement ces instruments réglementaires s'efforcent, au contraire, de séparer le contrôle intégré de l'exécution des obligations de la fonction de création du droit, du moins en principe⁶⁸. Cependant, en tant que conventions incitatives, ces instruments nucléaires font également l'économie de stratégies destinées à en renforcer l'efficacité⁶⁹, valorisant ainsi l'ambitieuse fonction de « gestion du traité », c'est-à-dire l'édification et le maintien du régime, dévolue au processus d'examen par des pairs, et mettant en évidence l'originalité de la conception de ces Conventions. Se pose alors inévitablement la question de la qualité de cette conception étant donné les engagements explicites et implicites de ces instruments en matière de sûreté nucléaire.

66. C'est ainsi que Tonhauser et Jankowitsch observent à juste titre que « la mise en œuvre de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune va selon toute probabilité créer, du fait du simple fonctionnement du mécanisme d'examen des rapports, une nouvelle pratique des États ». Tonhauser & Jankowitsch, *supra* note 10, p. 23. Ce type de pratique est, bien sûr, juridiquement pertinent dans la mesure où il traduit ou façonne les attentes de la société concernant le comportement à adopter.

67. En fait, les mécanismes de contrôle qui sont prévus, notamment dans diverses conventions multilatérales sur l'environnement, se jouent inévitablement des frontières traditionnelles entre la création du droit, d'une part, et sa mise en œuvre et son contrôle, de l'autre. Voir par exemple, Chayes & Chayes, « *Compliance without Enforcement : State Behavior under Regulatory Regimes* », *Negotiation Journal*, p. 313 (1991) ; et Handl, « *Controlling Implementation of and Compliance with International Environmental Law : The Rocky Road from Rio* », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy* n°5, p. 329 (1994). C'est pourquoi, Jutta Brunnée a raison d'évoquer un continuum (« compliance continuum ») recouvrant la conception du régime, la création du droit et son application. Voir Brunnée, « *COPing with Consent : Law-Making Under Multilateral Environmental Agreements* », *Leiden Journal of International Law* n°15, p. 35-37 (2002).

68. Au sens où l'évaluation des facteurs liés à l'exécution, le contrôle factuel des cas de non-respect et la recommandation de mesures pour y remédier, seraient plutôt confiés à des comités spéciaux. En revanche, le constat formel de non-exécution, les mises en garde ou la suspension de droits et privilèges accordés au titre du traité – en d'autres termes de véritables sanctions – seront normalement de la responsabilité de la collectivité, à savoir des conférences ou réunions des parties, et non plus du comité de contrôle du traité. Le lecteur trouvera une analyse des différents régimes pertinents dans Churchill & Ulfstein, « *Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements : A Little-Noticed Phenomenon in International Law* », *American Journal of International Law* n°94, p. 628-45 (2000).

69. À l'exception de la disposition de la Convention commune prévoyant expressément des mécanismes externes de règlement des différends, traditionnels en droit international. Voir détails à la note 118 *infra*.

III. Le mécanisme d'examen par des pairs peut-il jouer son rôle central ?

En tant que mécanisme international de contrôle de l'industrie nucléaire⁷⁰, l'examen par des pairs⁷¹ est bien antérieur à l'entrée en vigueur des Conventions sur la sûreté nucléaire. En fait, il y a bien longtemps qu'il est devenu la marque de fabrique des services en sûreté nucléaire rendus par l'AIEA⁷² et par la *World Association of Nuclear Operators* (WANO⁷³). Dans ces deux enceintes, l'examen s'effectue sur une base volontaire, et ses conclusions n'ont qu'une valeur consultative. L'examen par des pairs entrepris en application des Conventions sur la sûreté nucléaire, en revanche, est impératif et censé « obliger⁷⁴ » – sous l'effet de la vigilance et de la pression de leurs pairs – les États parties à maintenir et à développer leurs systèmes de sûreté nucléaire. De cette façon, en jouant sur l'intérêt bien compris des parties ainsi que sur leur sens de la justice, il tend à démontrer, éduquer, persuader, voire, s'il le faut, amadouer. Toutefois, si l'on veut garantir le succès de ce mode de « gestion⁷⁵ », les examens par des pairs, doivent premièrement, être intégrés à un dispositif procédural solide, deuxièmement, pouvoir s'appuyer sur des informations suffisantes et précises, troisièmement, faciliter les interactions discursives entre Parties – la condition pour que le processus ait un effet éducatif et contribue à dégager et valider la norme – et, quatrièmement, réussir le test de légitimité, si les examens participent effectivement à l'édification du régime ou à la création du droit.

(a) Principaux aspects structurels

Il existe un problème propre à tout examen international par des pairs et contre lequel il convient de se prémunir, la souveraineté des États participants, d'une part, et la tendance naturelle des membres de tout groupe social à se laisser influencer par des contraintes sociales réciproques. Selon Winfried Lang : « L'évaluation par des pairs signifie que les gouvernements ne se soumettent qu'à d'autres gouvernements ; cela suppose que les gouvernements n'acceptent pas d'autres juges que des

70. « L'examen par des pairs joue le rôle d'un mécanisme de responsabilité dans un système social institutionnalisé », Washington, *supra* note 7, p. 204. Voir également Jankowitsch, *supra* note 10, p. 13.

71. Ce concept remonterait à 1665 lorsque la *Royal Society* autorisa la parution d'une publication « conformément à la charte du Conseil de la Society, sous réserve que cette parution soit d'abord revue par des membres de ce Conseil. » Daryl E. Chubin & Edward J. Hackett, *Peerless Science*, p. 19 (1990). Sous cette acception, un examen par des pairs, est une « méthode organisée d'évaluation d'un travail scientifique employée par les scientifiques pour attester de la validité des protocoles, déterminer la plausibilité des résultats et attribuer des ressources limitées ». Id. p. 2.

72. Voir, par exemple, Handl, *supra* note 4, p. 19-21. La liste des services en sûreté nucléaire de l'AIEA, y compris ceux qui reposent sur des examens par des pairs, peut être consultée à l'adresse www.iaea.org/ns/nusafe/services.htm, consultée le 3 septembre 2003.

73. Le programme d'examens par des pairs de la WANO a été lancé à titre provisoire en 1991 et adopté officiellement en 1993.

74. Voir Jankowitsch, *supra* note 10, p. 13.

75. Il n'y a pas lieu ici d'analyser en profondeur le processus d'examen par des pairs et la théorie sur laquelle il repose. Nous nous contenterons de rappeler que la conception des Conventions sur la sûreté nucléaire s'inspire bien évidemment du « constructivisme », « une conception du droit non pas en tant qu'ensemble de règles, mais comme système de relations juridiques qui tout à la fois universalise des particularités individuelles, des schémas de comportement interactif, et singularise des objectifs universels de la société ». Kingsbury, *supra* note 29, p. 358. Pour une analyse plus approfondie du « constructivisme » et de son impact sur la théorie du droit international, lire Brunée & Toope, *supra* note 25. En général, sur le rôle primordial des échanges discursifs en droit, lire J. Habermas, *Faktizität und Geltung: Beiträge zur Diskurstheorie des Rechts und des demokratischen Rechtsstaats*, p. 15-60 (1992).

gouvernements, et c'est pourquoi l'on voit si peu de jugements ou condamnations véritables en cas de non respect ...⁷⁶ ». Cela revient à dire que les évaluations par des pairs, comportent indéniablement un risque de laxisme dans le contrôle et l'exécution⁷⁷. Ce risque est d'ailleurs plus prononcé dans le domaine de la sûreté nucléaire à cause de la susceptibilité traditionnelle des États à l'égard des répercussions nationales ou internationales en termes de sécurité de leurs programmes ou activités électronucléaires. Il est donc raisonnable de supposer que les États pourraient également être moins disposés à se soumettre, ou inversement à soumettre les autres, à des examens approfondis si ces examens s'effectuent dans le cadre des Conventions sur la sûreté nucléaire que s'il s'agissait d'examens entrepris au titre d'autres conventions multilatérales. Il est primordial, par conséquent, que le mécanisme d'examen par des pairs prévu dans les Conventions puisse garantir la mise en place d'un processus à la fois transparent et rigoureux.

Les dispositions fondamentales des deux Conventions, notamment les arrangements relatifs à la procédure adoptés à ce jour pour la réalisation des examens par des pairs, révèlent une démarche assez élaborée pour éviter les distorsions et le laxisme du contrôle. Ainsi, pour renforcer l'efficacité et préserver l'intégrité du processus d'examen, les Parties contractantes aux Conventions sur la sûreté nucléaire sont convenues de constituer des sous-groupes de pays chargés de revoir les rapports nationaux. La composition de chaque groupe de pays, le choix de son coordinateur, de son rapporteur et de son président deviennent alors des facteurs importants qui vont déterminer non seulement l'efficacité et le fonctionnement du processus, mais la façon dont le public en perçoit l'efficacité ainsi que sa légitimité globale.

Etant donné l'importance primordiale d'une structure adaptée du processus d'examen, les principes directeurs des deux Conventions apportent un soin particulier à la composition des divers groupes de pays⁷⁸. Premièrement, chaque groupe est constitué de pays possédant des installations nucléaires en exploitation ou une expérience de la gestion du combustible usé ou des déchets nucléaires et de pays ne possédant pas ces installations ou cette expérience. Ceci pour optimiser l'expertise collective de chaque groupe et pour créer un climat stable pour les examens. Deuxièmement, les principes directeurs pour l'examen établis pour les deux Conventions recommandent, sans l'imposer, un redéploiement périodique des pays dans les divers groupes. Ces Principes directeurs invoquent pour justifier cette recommandation la possibilité de renforcer les compétences des Parties contractantes et la perspective de produire ainsi « un processus de plus en plus constructif⁷⁹ ». Ils se gardent bien cependant de mentionner ce qui est, après tout, un autre objectif essentiel de cette recommandation, c'est-à-dire éviter que ne se crée dans le groupe un esprit de corps susceptible de compromettre l'examen. Troisièmement, l'affectation d'un pays à un groupe particulier

76. Lang, « 'Peer Review' of Environmental Performances in International Organisations », dans G. Hafner, *et al.*, eds., *Liber Amicorum Professor Seidl-Hohenveldern – In Honour of his 80th Birthday*, p. 382 (1998).

77. « Par définition, un examen par des pairs comporte une analyse critique effectuée par des collègues, sujette au parti pris et qui se traduira le plus souvent par un contrôle laxiste du respect des normes de sûreté. Un collègue d'experts peut être tenté de négliger certains problèmes apparaissant dans les rapports de sûreté des autres pays ». Washington, *supra* note 7, p. 215.

78. Voir *Guidelines Regarding the Review Process under the Convention on Nuclear Safety* [ci-après : « Principes directeurs », IAEA Doc. INFCIRC/571/Rev.2, 2 septembre 2002 ; et *Joint Convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management, Guidelines Regarding the Review Process* [ci-après : « Principes directeurs – Convention commune »], IAEA Doc. INFCIRC/603, 1 juillet 2002, Attachment.

79. Voir Principes directeurs, *supra* note 78, p. 4, Sec. VI ; et Principes directeurs – Convention commune, *supra* note 78, p. 3, Sec. VI.

n'interdit pas à ce pays d'être représenté aux réunions des autres groupes, bien que son droit de participer à leurs délibérations soit alors limité⁸⁰.

Si ces garde-fous contre le risque d'apparition d'un esprit de corps malvenu paraissent justifiés, il existe d'autres aspects du processus d'examen que l'on pourrait juger moins rassurants. Il s'agit notamment des limites à la possibilité qu'ont les Parties contractantes de discuter, voire, de critiquer la façon dont les autres choisissent d'exécuter leurs obligations au titre des Conventions. Celles-ci disposent que « chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet⁸¹ ». Cependant, ne peuvent participer à ce processus que les membres du groupe de pays concernés ainsi que les autres Parties contractantes ayant communiqué par écrit leurs questions ou commentaires au moins deux mois avant la réunion⁸². Si les premiers sont considérés comme des participants de plein droit, les derniers n'auront le droit d'assister qu'à l'examen du rapport national sur lequel ils ont présenté des questions ou commentaires. En outre, les participants de plein droit sont censés conduire les débats concernant chaque ensemble de questions, les autres participants se contentant de commenter et de demander des éclaircissements sur les réponses obtenues aux questions et observations qu'ils ont communiquées à l'avance⁸³. La session plénière finale offre à toutes les Parties contractantes une autre occasion de présenter leurs observations sur les rapports nationaux ainsi que sur les rapports oraux des rapporteurs des groupes⁸⁴. Cependant, cet accès limité aux délibérations des groupes risque en définitive d'empêcher, ou du moins de fortement gêner, les discussions approfondies et spontanées sur des questions de sûreté qui ne peuvent être mises au jour qu'à l'occasion de l'analyse et de l'examen des rapports nationaux en groupe.

Les restrictions concernant l'assistance aux réunions sont un autre motif d'inquiétude. La CSN, comme la Convention commune, limitent l'assistance aux réunions ou aux sessions spéciales aux Parties contractantes et aux organisations intergouvernementales spécialement invitées à titre d'observateurs⁸⁵. Qui plus est, le consensus des Parties contractantes est exigé pour lancer ces invitations qui sont d'ailleurs restreintes aux organisations « compétentes pour les questions régies par la présente convention ». À ce jour, le statut d'observateur aux réunions d'examen de la CSN n'a été accordé qu'à l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire⁸⁶. Si cette démarche restrictive s'accorde bien avec la réticence traditionnelle de l'industrie nucléaire de s'ouvrir à la critique externe, elle semble contraire à l'une des conditions pour que fonctionne efficacement toute procédure de gestion ou de contrôle de traité, à savoir une véritable ouverture du cadre institutionnel. Dans le cas de l'examen international des questions de sûreté nucléaire, il ne s'agit plus d'inclure seulement les Parties contractantes aux Conventions sur la sûreté nucléaire et aux instances gouvernementales

80. Voir Principes directeurs, *supra* note 78, p. 5, Sec. VII ; et Principes directeurs – Convention commune, *supra* note 78, p. 3, paragraphe 2 (a-b).

81. CSN, article 20, paragraphe 3 et Convention commune, article 30, paragraphe 3.

82. Voir Principes directeurs, *supra* note 78, p. 3-4; et Principes directeurs – Convention commune, *supra* note 78, p. 3, paragraphes 1-2.

83. Voir Principes directeurs, *supra* note 78, p. 4 et Principes directeurs – Convention commune, *supra* note 78, p. 3, paragraphe 5.

84. Voir Principes directeurs, *supra* note 78, p. 6 et Principes directeurs – Convention commune, *supra* note 78, p. 5, paragraphe 4(c).

85. Voir article 24, paragraphe 2, de la CSN, et article 33, paragraphe 2, de la Convention commune, respectivement.

86. Voir *Summary Report, Second Review Meeting*, *supra* note 17, p 1. Faute de candidat, aucune invitation n'a été lancée pour la réunion d'organisation des Parties contractantes en avril 2003.

internationales mais de s'ouvrir aux organisations non gouvernementales. Le refus catégorique d'une participation du public au sens large pourrait bien non seulement nuire à l'efficacité globale du processus d'examen mais en ternir la légitimité aux yeux du public⁸⁷.

(b) Informations fournies dans les rapports

Les Conventions sur la sûreté nucléaire garantissent la confidentialité des informations sur la sûreté susceptibles d'être présentées au cours des délibérations des groupes d'examen, ce qui, à l'évidence, permet de s'interroger sur la solidité de la procédure d'examen. Mais cela pose également la question, tout aussi importante, si ce n'est plus, de la précision et du volume des informations communiquées pour l'examen. Premièrement, dans la CSN comme dans la Convention commune, ces informations ne sont pas divulguées si elles sont protégées par la législation de la Partie contractante concernée⁸⁸. Cette exemption englobe les informations qui touchent notamment à la sécurité nationale ou à la protection physique de matières ou installations nucléaires, à la protection des droits de propriété intellectuelle et des données personnelles. Bien que les Parties contractantes soient encouragées à publier leurs rapports nationaux ou des résumés de ces rapports (ainsi que les questions et commentaires des autres Parties contractantes avec les réponses fournies⁸⁹), elles sont en définitive libres de décider elles-mêmes si, oui ou non, les informations fournies sont confidentielles. Deuxièmement, le contenu des débats lors de l'examen des rapports nationaux doit rester confidentiel⁹⁰; seul est publié un résumé des délibérations. Troisièmement, d'après les règles de procédure établies pour les réunions d'examen prévues par les Conventions, toute décision concernant des questions de fond doit être adoptée par consensus⁹¹. Ainsi, parce qu'elles donnent à chaque Partie contractante le droit d'opposer son veto à la divulgation des informations, les règles de décision applicables lors de ces réunions pourraient mettre un obstacle de plus à la dissémination des informations pertinentes au grand public. En somme, la transparence de la procédure sur laquelle reposent en fin de compte l'efficacité et la légitimité⁹² de l'ensemble de la procédure est jugée à tout le moins indésirable. Elle peut en effet être considérée comme compromise vu les précautions prises pour ne pas froisser la susceptibilité des Parties contractantes dès qu'il s'agit d'informations relatives à la sûreté.

Le fait que les rapports nationaux sont, à l'origine, des auto-évaluations qui laissent à chaque Partie contractante une marge de liberté, potentiellement large, pour décider de la forme, de la longueur et de la structure de son rapport permet également de s'interroger sur la qualité des informations fournies⁹³. Cette liberté pose un problème évident si l'on part du principe que, pour que

87. Voir en général, Ebbesson, « *The Notion of Public Participation in International Environmental Law* », *Yearbook of International Environmental Law* n°8, p. 51 (1997). Pour une analyse de la légitimité, justification de l'autorité, voir *infra* texte des notes 112-118.

88. Voir CSN, article 27, paragraphe 1, et Convention commune, article 36, paragraphe 1.

89. Voir Principes directeurs, *supra* note 61, Annexe, p.11.

90. Article 27, paragraphe 3 et article 36, paragraphe 4, respectivement. Voir aussi la règle 20 des Règles de procédure et des Règles financières, IAEA Doc. INFCIRC/573/Rev.2, 2 septembre 2002, p. 9.

91. Voir Règle 35, paragraphe 1 des Règles de procédure et des Règles financières de la CSN, IAEA Doc. INFCIRC/573/Rev.2, 2 septembre 2002; et Convention commune, Règles de procédure et Règles financières, IAEA Doc. INFCIRC/602, 1 juillet 2002, Attachment.

92. Sur la question de la légitimité, voir texte *infra* des notes 109-118.

93. Voir Principes directeurs, *supra* note 61, p. 1 : « Chaque Partie contractante a le droit, pour la présentation de son rapport national, de choisir la forme, la longueur et la structure qui lui paraissent

l'examen soit efficace, les données nationales présentées doivent être si ce n'est complètes, du moins pertinentes – au sens où elles ont censées donner une indication globale de l'état de la sûreté nucléaire dans le pays – et, de plus, fiables et comparables. Or cette comparabilité passe bien sûr par l'adoption de formats standardisés, voire par l'uniformité des rapports nationaux.

Étant donné la variabilité des technologies nucléaires, philosophies de la réglementation, etc. d'un pays à l'autre et les contraintes de temps et le manque de moyens qui caractérisent le déroulement des réunions d'examen par des pairs⁹⁴, il est clair que les rapports nationaux posent un véritable problème de gestion des données. Ce problème exige, dans un premier temps, que les Parties contractantes définissent et utilisent effectivement des données qui permettent tant une évaluation précise des tendances nationales que des comparaisons entre industries. Deuxièmement, comme il est impossible, pratiquement, de procéder à une évaluation vraiment exhaustive de la « sûreté nucléaire » de chaque Partie contractante, les réunions d'examen devront trouver un juste équilibre entre les objectifs qualitatifs et quantitatifs des rapports nationaux. C'est dans cet esprit que Carlton Stoiber a proposé d'utiliser pour les réunions d'examen un petit nombre d'indicateurs capables de mettre en évidence les changements importants de l'état de la sûreté nucléaire dans un pays⁹⁵. En d'autres termes, on attend des réunions d'examen qu'elles dégagent un consensus sur un nombre raisonnable de critères permettant de mesurer de manière adéquate des évolutions et tendances importantes pour la sûreté nucléaire dans le pays.

Compte tenu de ce problème de gestion de l'information, il n'est pas surprenant que les principes directeurs pour la rédaction des rapports nationaux prévus dans les deux Conventions s'efforcent de réduire la marge de manœuvre des Parties contractantes. Entre autres, ils contiennent des recommandations énonçant les principales caractéristiques des rapports ainsi que le type d'informations à faire figurer, article par article, dans la description de la façon dont le pays s'acquitte de ses obligations au titre de chaque Convention⁹⁶. La rationalisation des rapports nationaux et, en particulier, la qualité des rapports dépendront par conséquent de la capacité des réunions d'examen de remanier ou d'inverser les attentes normatives qui se manifestent dans les régimes de sûreté nucléaire, sachant que les Conventions reconnaissent expressément aux Parties contractantes une certaine latitude pour rédiger leurs rapports.

(c) *Spécificité des réunions d'examen par des pairs*

Pour que les réunions d'examen fonctionnent comme prévu, il est essentiel, comme nous l'avons mentionné précédemment, que le mécanisme crée des conditions propices à la formulation collective d'attentes normatives, c'est-à-dire l'identification, l'affirmation en général, mais aussi la validation ad hoc – c'est-à-dire vis-à-vis de chaque Partie contractante – de normes de sûreté nucléaire

indiquées afin de décrire comment elle s'est acquittée de ses obligations au titre de la Convention » ; et la Règle 40, paragraphe 2 des Règles de procédures et des Règles financières de la CSN, *supra* note 90, p. 13. La Convention commune utilise une formule très proche pour décrire la latitude dont jouissent les Parties contractantes.

94. On notera, par exemple, l'article 5, paragraphe 2, de l'Annexe de l'Acte final de la Conférence diplomatique sur la CSN, qui recommande de limiter la fréquence et la durée des réunions d'examen pour réduire les coûts et ainsi encourager une adhésion aussi large que possible à la Convention.
95. Parmi les paramètres pertinents, il recommande, entre autres, le nombre d'arrêts de réacteur non programmés, le facteur de disponibilité ainsi que les incidents notifiés classés sur l'échelle INES. Voir Stoiber, *supra* note 11.
96. Voir Principes directeurs, *supra* note 61 ; Principes directeurs – Convention commune, *supra* note 62.

applicables. Sur ce point, la solidité structurelle du processus jouera un rôle critique ainsi que nous l'avons vu. Deux autres aspects au moins auront une importance capitale à cet égard. Premièrement, les examens des rapports nationaux et les échanges entre participants qui s'instaurent à cette occasion devront dépasser les questions de politique générale et entrer suffisamment dans le détail pour que les Parties contractantes puissent en tirer des indications claires concernant la mise en œuvre de leurs obligations au titre des Conventions. Deuxièmement, et tout aussi important, la notion de discours itératif, charnière du processus d'examen, comporte dans ses termes mêmes le fait que les réunions d'examen doivent faciliter le réexamen des questions d'application et de respect des obligations pour que le processus puisse assurer ses fonctions générales d'éducation mais aussi d'élucidation et de validation des normes.

Sous la critique de la fonction de contrôle de la sûreté des réunions d'examen, notamment des risques associés à des installations nucléaires particulières, s'expriment souvent des doutes quant à l'efficacité de la communication normative assurée par ces réunions. Ceux qui auraient tendance à juger de la valeur de ces Conventions en fonction de ce critère prétendraient assurément que, faute de moyens et de temps, les réunions d'examen ne peuvent produire l'évaluation systématique ou approfondie des tendances nationales de la sûreté nucléaire dont on aurait besoin pour prévoir et combler à temps d'importantes lacunes de la sûreté nucléaire d'un pays. De même, il a été dit que, parce que les réunions d'examen sont conçues pour traiter les problèmes de sûreté en termes de tendances générales et de politique, elles seraient inadaptées au contrôle de risques propres à des installations particulières.

Assurément les contraintes de temps et d'argent⁹⁷ font obstacle à l'examen de la sûreté d'installations individuelles. En outre, la vocation générale du processus d'examen est justement de corriger les carences dans la mise en œuvre par un pays de ses obligations conventionnelles qui se manifestent dans sa politique et sa philosophie générales de la sûreté, et non d'évaluer la sûreté d'installations nucléaires particulières⁹⁸. Cependant, les Conventions n'interdisent pas en soi que les réunions se concentrent sur des installations nucléaires particulières. En fait, les Principes directeurs pour la rédaction des rapports nationaux au titre de la CSN laissent ouverte la possibilité d'organiser un examen consacré à une installation particulière dans la mesure où elles prévoient d'illustrer les tendances générales de la sûreté nucléaire par un débat sur des problèmes particuliers rencontrés dans des installations⁹⁹. Les Principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux présentés en application de la Convention commune contiennent une formule très proche¹⁰⁰. L'idée que les réunions d'examen pourraient après tout s'intéresser à la sûreté d'une installation particulière est également évoquée dans un commentaire des Principes directeurs concernant l'article 6 de la CSN qui invite les Parties à rendre compte de la sûreté des installations nucléaires existantes¹⁰¹. Et de fait, les deux premières réunions d'examen de la CSN semblent démontrer que l'on ne pourra éviter

97. Ainsi, l'article 5, paragraphe 2, de l'Annexe de l'Acte final de la Conférence diplomatique de la CSN recommande de limiter la fréquence et la durée des réunions d'examen pour réduire les coûts et ainsi encourager une adhésion aussi large que possible à la Convention. De même, les Principes directeurs établis pour la Convention commune limitent à un jour plein la durée de l'examen en groupe de chaque rapport national. Voir Principes directeurs- commune, *supra* note 78, p. 3, paragraphe 4.

98. Les rapports de synthèse des deux premières réunions insistent fortement sur ce point. Voir *supra* note 18, paragraphes 6 et 9 respectivement.

99. Principes directeurs, *supra* note 61, p. 2.

100. Voir Principes directeurs – Convention commune, *supra* note 62, p. 2, paragraphes 2(f) et 3(e).

101. Principes directeurs, *supra* note 61, p. 4-5.

d'examiner certains aspects de la sûreté d'installations nucléaires nationales données¹⁰². Enfin, on peut faire valoir que les incidents de portée internationale mettant en cause la sûreté nucléaire d'installations particulières – quelle qu'en soit l'origine – sont précisément le type de situation sur lesquelles les Parties contractantes souhaiteront être informées et qu'elles auront à cœur d'examiner dans le cadre des Conventions sur la sûreté nucléaire.

Par conséquent, rien ne prouve que les réunions d'examen de la CSN sont par essence incapables d'examiner les problèmes de sûreté qui se posent dans des installations nationales particulières ou qu'elles refuseront systématiquement de le faire. Vu la nature du sujet, la Convention commune et les Principes directeurs concernant les rapports nationaux laisseraient plutôt penser que ces réunions ne se cantonneront pas à l'examen des évolutions générales de la sûreté mais incluront les problèmes rencontrés dans des installations spécifiques¹⁰³.

Que la capacité du processus d'examen d'analyser des événements survenus dans des installations particulières ayant des répercussions internationales sur la sûreté puisse être considérée ou non comme une mesure de l'efficacité globale des Conventions, il est donc vraisemblable, malgré les dénégations incantatoires¹⁰⁴, que les examens par des pairs élargiront leur champ de vision, de temps à autre au moins, à des problèmes de sûreté survenant dans des installations particulières. En fait, ce serait une conséquence logique des références faites dans les Conventions sur la sûreté nucléaire à des normes et principes extra-conventionnels faisant intervenir des paramètres normatifs plus spécifiques. « Gérer » le respect de ces paramètres par les Parties contractantes pourrait par conséquent passer par un examen plus spécifique qui inclue la sûreté d'exploitation d'installations précises. Certes, on peut penser que ces examens élargis ne seront pas systématiques ni exhaustifs. Mais, ils pourraient être organisés à une fréquence suffisante pour modifier la perception qu'a le public de l'utilité des Conventions tout en améliorant la sûreté nucléaire globale.

Nul doute que les Conventions sur la sûreté nucléaire remplissent la seconde exigence, à savoir que les réunions d'examen sont une formule efficace de discours itératif. Non seulement on trouve des indications allant dans ce sens dans les Conventions, mais les rapports de synthèse des réunions d'examen de la CSN reconnaissent catégoriquement que la « Convention implique de s'engager dans un processus continu d'apprentissage et d'amélioration¹⁰⁵ ». Ainsi, les Parties contractantes à la CSN ont affirmé que la capacité du processus d'examen de réexaminer des problèmes de sûreté est une composante fondamentale du régime de sûreté nucléaire et ce qui en fait une convention incitative¹⁰⁶. La reconnaissance de la fonction éducative du suivi, lors des examens par des pairs, des questions évoquées ou débattues précédemment trouve également sa traduction au niveau normatif dans un paragraphe fourre-tout des Principes directeurs qui prévoit des rapports complémentaires des Parties

102. Voir *Summary Report of the First Review Meeting*, *supra* note 17, paragraphes 29 et 33 ; et *Summary Report of the Second Review Meeting*, *supra* note 17, paragraphes 33 et 37 notamment.

103. Voir aussi Tonhauser & Jankowitsch, *supra* note 10, p. 18.

104. Par exemple, la deuxième réunion d'examen de la CSN a réaffirmé que le processus d'examen n'avait pas pour objectif « d'examiner la sûreté d'installations nucléaires particulières », Voir *Summary Report of the Second Review Meeting*, *supra* note 17, paragraphe 9.

105. *Summary Report of First Review Meeting*, *supra* note 17, paragraphe 7 ; et *Summary Report of the Second Review Meeting*, *supra* note 17, p. 3, paragraphe 11 : « Dans le cadre de ce processus d'apprentissage, il est jugé de bonne pratique d'inclure, dans les futurs rapports, des informations supplémentaires sur les sujets et problèmes pour lesquels un intérêt particulier s'est manifesté au cours de l'examen... »

106. Voir, par exemple, *Summary Report of First Review Meeting*, *supra* note 17, paragraphe 8.

contractantes sur la sûreté des installations nucléaires existantes¹⁰⁷. De même, les Principes directeurs pour l'application de la Convention commune stipulent que les Parties contractantes fournissent, entre autres, des informations à jour sur des sujets abordés dans un rapport antérieur, traitent des sujets soulevés précédemment par les Parties et, surtout, donnent suite aux recommandations adoptées au cours des sessions plénières de la réunion précédente¹⁰⁸.

Les indications dont on dispose sur la solidité de l'architecture, la gestion de l'information et la capacité de favoriser le discours itératif révèlent quelques faiblesses évidentes du mécanisme d'examen par des pairs prévu dans les Conventions sur la sûreté nucléaire. Leur élimination passe pour certaines, la question de la transparence par exemple, par des efforts concertés. D'autres, notamment le manque d'uniformité des rapports nationaux, sont susceptibles d'amélioration moyennant une réinterprétation informelle des dispositions pertinentes des conventions. En revanche, il n'est pas permis d'affirmer que le mécanisme est fondamentalement mauvais ou qu'il lui manque a priori l'une des qualités fondamentales indispensables pour gérer efficacement le régime, c'est-à-dire la capacité d'élucidation et de validation des normes par les interactions discursives entre les Parties contractantes.

(d) *La question de la légitimité*

En fin de compte, l'efficacité de l'examen par des pairs est également fonction de sa légitimité ou équité¹⁰⁹. Tom Franck évoque à ce propos l'incitation au respect des obligations¹¹⁰ qu'emporte la légitimité, concept par lequel il désigne la légitimité procédurale¹¹¹. S'agissant des Conventions sur la sûreté nucléaire, et dans la mesure où la question de la légitimité pourrait se poser, il s'agira alors de la légitimité définie comme la justification de l'autorité¹¹².

Comme nous l'avons noté précédemment, le processus d'examen prévu dans les Conventions sur la sûreté nucléaire, et qui sert principalement à contrôler ou à gérer la mise en œuvre du traité ou le respect des obligations, déborde inévitablement sur le champ de la création du droit¹¹³. C'est à propos de cet aspect de « la gestion des traités » que la question de la légitimité pourrait se poser. Bien que limitée, cette dynamique de création du droit inhérente au mécanisme d'examen par des pairs prévu dans les Conventions et les normes substantielles indirectes¹¹⁴ pourraient passer pour un corpus consensuel atténué d'obligations considérées comme découlant des Conventions. Plus précisément, la validation et l'application individualisées de normes et principes de sûreté extra-conventionnels en tant que paramètres ayant valeur juridique, bien que couvertes par le consentement général des Parties

107. Principes directeurs, *supra* note 61, p. 9, lire simultanément le commentaire sur l'article 6 de la CSN.

108. Principes directeurs – Convention commune, *supra* note 62, p. 2, paragraphe 2(e).

109. Il n'y a pas lieu ici d'approfondir les relations entre légitimité et efficacité des accords internationaux ni d'examiner la littérature abondante sur le sujet. Quelques commentaires s'imposeront néanmoins.

110. Thomas M. Franck, *The Power of Legitimacy among Nations*, p. 43-44 (1990).

111. Voir aussi Kingsbury, *supra* note 29, p. 355 : « Outre un calcul rationnel des coûts et avantages, respecter le droit ... relève d'une décision qui est fonction de la perception que l'on a de son équité ... »

112. Pour approfondir la notion de légitimité, voir Bodansky, *supra* note 36, p. 601.

113. Voir *supra* texte des notes 63-66.

114. C'est-à-dire les références dans les Conventions aux normes et principes internationaux de sûreté.

contractantes¹¹⁵ aux dispositions habilitantes des Conventions, pourraient se révéler infirmées par le consentement spécifique des Parties contractantes. Si c'était le cas, cela poserait bien sûr la question de la légitimité, en l'espèce, de l'autorité prescriptive du mécanisme d'examen. Pourtant une analyse approfondie démontre le contraire.

À l'inverse des autres régimes internationaux, environnementaux en particulier, qui se caractérisent souvent par un transfert des pouvoirs de décision à des instances spécifiques et simultanément par l'abandon ou, du moins, une modification du principe traditionnel du consentement, le processus d'examen par des pairs prévu par les Conventions sur la sûreté nucléaire conserve toutes les caractéristiques d'un instrument de gestion de traité strictement fondé sur le consensus entre États. Autrement dit, si les Conventions et leurs mécanismes d'examen peuvent donner l'impression – comme le dit Bodansky – de lier des États consentants à une structure de gouvernance¹¹⁶ dotée de pouvoirs de décision indépendants, en réalité, elles demeurent des traités par lesquels les Parties contractantes adhèrent à un système de règles dont ils conservent la maîtrise totale puisque toutes les décisions sur des questions substantielles doivent être adoptées par consensus¹¹⁷. En outre, le mécanisme institutionnel, c'est-à-dire l'examen par des pairs, n'a aucun pouvoir coercitif. Seule note discordante à cet égard, la clause de règlement des différences de la Convention commune, un fait qui n'a pas échappé à la critique¹¹⁸.

En somme, il devrait être évident que, telles qu'elles sont conçues et qu'elles devraient normalement fonctionner dans un avenir prévisible, les Conventions sur la sûreté nucléaire ne devraient pas soulever de problème significatif de « légitimité de la gouvernance ». En général, ce constat pourrait être censé confirmer l'efficacité du régime. Paradoxalement cependant, c'est l'absence même d'un problème de légitimité qui nous conduit à nous interroger sur la nature particulière de la démarche de gestion des traités adoptée dans les Conventions. En effet, dans le contexte des Conventions sur la sûreté nucléaire, l'édification d'un régime reposant sur des examens (contrôle du respect des obligations) reste subordonné à la bonne volonté, à la coopération et au consentement individuel des Parties contractantes. Si l'on réduit les deux Conventions incitatives à leurs éléments fondamentaux, l'idée que ces instruments puissent marquer une rupture radicale par rapport à la tradition s'avère illusoire : les Conventions sur la sûreté nucléaire représentent des régimes

115. S'agissant de la légitimité résultant du consentement de l'État et de la distinction nécessaire entre consentement spécifique et consentement général, voir Bodansky, *supra* note 36, p. 604.

116. *Id.* p. 608.

117. Voir Règle 35, paragraphe 1 des Règles de procédure et des Règles financières de la CSN, *supra* note 90 ; et la Règle 35, paragraphe 1, des Règles de procédure et des Règles financières de la Convention commune, *supra* note 90.

118. Voir de Kagenek, *supra* note 6, p. 155-156, qui, à juste titre, attire l'attention sur l'incongruité des dispositions prévoyant des procédures traditionnelles de règlement externe des différends (Article 38), notamment l'arbitrage, dans une convention à caractère incitatif.

La Convention sur la sûreté nucléaire ne contient aucune disposition concernant le règlement des différends si ce n'est la référence à des consultations entre les parties concernées « dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes », qu'il s'agisse d'une réunion d'examen ordinaire ou d'une réunion extraordinaire. Par conséquent, les fonctions de gestion du traité qu'assurent les réunions prévues dans la CSN comprennent également le règlement des différends. Elles sont d'ailleurs le seul mécanisme de règlement prévu puisque les différends doivent être réglés à l'amiable, en interne, sans recourir à des mécanismes ou des instances extérieurs. En revanche, l'article 38 de la Convention commune prévoit, dans un premier temps, des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes, puis le recours aux techniques traditionnelles de règlement des différends, dont l'arbitrage, en cas d'échec des consultations en interne.

parfaitement conformes à la tradition. Au bout du compte, pour chaque Partie contractante, la création du droit dans le cadre des examens par des pairs reste un processus auto-validant qui pose les problèmes caractéristiques de toute normalisation collective, telle que le veto d'un seul État, la loi du plus faible, et le plus petit commun dénominateur¹¹⁹.

IV Conclusions

Dans l'analyse qui précède, nous avons montré que les obligations substantielles des Conventions sur la sûreté nucléaire sont souvent vagues ou assorties d'importantes réserves, et paraissent donc, de prime abord, faibles. Les obligations fondamentales pour chaque Partie contractante s'adosent cependant à des normes et principes extra-conventionnels plus précis, si bien que les prétendues infirmités des Conventions en termes de normativité sont plus apparentes que réelles. Cette structure normative est renforcée par l'obligation pour les États de rendre des rapports dans le cadre d'examens par des pairs destinés à s'assurer que les États mettent en œuvre l'objectif fondamental des Conventions, garantir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde.

Les Conventions sur la sûreté nucléaire représentent indubitablement un pas vers l'alignement des activités nucléaires nationales sur des normes juridiques de sûreté internationales. Elles renforcent encore la responsabilité juridique internationale du fait de l'exploitation des installations nucléaires commerciales. Mais il n'est pas de réponse simple à la question de savoir si ce système fournit un exemple de bonne « gestion des traités ». Nul doute que le processus d'examen par des pairs allie des aspects de l'application du droit (application et son contrôle) et de la création du droit. Pourtant, l'efficacité globale de cette démarche, au sens où elle favorise l'objectif fondamental des Conventions, ne peut se réduire aisément à quelques variables. Comme nous l'avons vu, on ne peut confondre respect des obligations et efficacité¹²⁰, de même que la légitimité ne peut être assimilée à l'efficacité. On notera, toutefois, qu'en attribuant au processus d'examen des fonctions essentielles de maintien et d'édification du régime sans en renforcer les pouvoirs effectifs, si ce n'est juridiques – en prévoyant des mesures de contrôle, par exemple, ou surtout, en modifiant globalement la règle du consensus nécessaire pour les décisions de fond prises lors des réunions – les Conventions sont tiraillées entre tradition et innovation. Elles innover au sens où elles adoptent résolument la conception du droit, en tant que mécanisme de discours itératif. Elles respectent la tradition dans la mesure où elles s'accrochent à l'idéal d'un modèle du droit international exclusivement centré sur les États et fondé sur le consentement. Dans ce sens, les Conventions sur la sûreté nucléaire portent la marque du compromis politique, nécessaire peut-être, mais non sans effet sur l'efficacité. À l'heure actuelle, en tout état de cause, il demeure incertain si ce compromis se révélera acceptable sur le long terme et comment se dénouera la tension entre les deux perspectives opposées.

119. Les deux derniers phénomènes sont intelligemment décrits dans P. Sand, *Lessons Learned in Global Environmental Governance*, p. 5-18 (1990).

120. Raustiala & Victor, *supra* note 28, p. 661.

La protection des installations nucléaires civiles dans les conflits armés

par Vanda Lamm*

L'histoire des guerres humaines regorge d'exemples d'opérations militaires contre des « installations contenant des forces dangereuses », telles que des barrages et des digues ; les conflits du 20^e siècle ont été particulièrement destructifs pour cette catégorie d'installations. Ainsi, en 1938, les autorités chinoises ont dynamité les digues du fleuve jaune afin de freiner l'offensive des troupes japonaises. C'est dans le même objectif que la Hollande a ouvert les digues, laissant la mer inonder de vastes surfaces agricoles. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, les barrages de l'Eder et la Möhne en Allemagne devinrent les cibles de l'ennemi en 1943. Il est inutile de préciser que ces opérations infligèrent, à l'époque, des dégâts colossaux. Les guerres de Corée et du Vietnam ont également été le théâtre d'attaques similaires¹. Ces exemples sont la preuve que les installations contenant des forces dangereuses ont souvent été endommagées au cours des conflits armés, non seulement par l'ennemi, mais également délibérément détruites dans le cadre de stratégies de défense.

Ces événements ont conduit le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à insérer, dans le « Projet de règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre² », qu'elle avait élaboré dès 1956, un article (alors l'article 17) relatif à la protection spéciale des installations contenant des forces dangereuses. D'après ce projet, les États devaient convenir, en temps de paix, d'une « procédure ad hoc permettant d'assurer une immunité générale », lors de conflits armés, à des ouvrages « tels que les barrages et les digues des centrales hydroélectriques », qui sont destinés à des fins essentiellement pacifiques. Par ailleurs, les États devaient s'entendre, en temps de conflit, pour conférer une immunité spéciale à celles de ces installations dont l'activité n'avait ou n'aurait aucun

* Professeur, Directrice de l'Institut des études juridiques, Académie des sciences, Hongrie, Présidente de l'Association internationale du droit nucléaire (2000-2001). Le présent article est adapté d'une déclaration faite par l'auteur lors de la conférence de la Croix-Rouge hongroise à Budapest, organisée pour commémorer l'adoption des deux Protocoles additionnels à la Convention de Genève le 27 novembre 2002. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. Cf. Commentaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, Ed. Yves Sandoz, Christophe Swinarski, Bruno Zimmermann, (1987) Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, p. 667.

2. Concernant ce projet, consulter Herczegh, Géza (1981), « *A humanitarius nemzetközi jog fejlődése és mai problémái* » (Développement et problèmes actuels du droit humanitaire international), *Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó*, Budapest, p. 143-145. Les quatre Conventions de Genève adoptées en 1949 ont remplacé un certain nombre de conventions qui définissaient les règles relatives aux blessés ou malades et aux prisonniers de guerre et ont étendu la protection aux civils en temps de guerre. En 1977, deux Protocoles additionnels aux Conventions de 1949 ont été adoptés.

rapport avec la conduite des opérations militaires³. La liste des installations contenant des forces dangereuses a été complétée de façon à inclure les centrales nucléaires.

Le projet de la Croix-Rouge n'a pas reçu un accueil favorable lors des conférences d'experts gouvernementaux de 1971 et 1972, principalement parce que plusieurs représentants l'ont jugé inapplicable dans la pratique car il prévoyait la conclusion d'accords en période de conflit armé⁴. Le CICR a par conséquent rédigé un nouveau Projet en 1968 qui propose que les barrages, les digues et les centrales nucléaires soient protégés en toutes circonstances lors des conflits armés et que les parties au conflit s'abstiennent de placer des objectifs militaires à proximité de telles installations⁵.

À l'issue de longs débats, le Groupe de travail chargé de cette question a adopté par consensus l'article 56 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I). Ce Traité a été adopté par la Conférence diplomatique, qui a siégé de 1974 à 1977, sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. L'article 56 du Protocole I est rédigé dans les termes suivants :

- « 1. Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. Les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.
2. La protection spéciale contre les attaques telles que décrites au paragraphe 1 ne peut cesser :
 - (a) pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ;
 - (b) pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ;
 - (c) pour les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité, que s'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui.
3. Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des

3. Cf. Bothe, M., K.J. Partsch et W.A. Solf (1982), *New Rules for the Victims of Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague Boston London, p. 350-351.

4. Ibid. p. 351.

5. Commentaire..., *op. cit.*, p. 667-668.

mesures de précaution prévues par l'article 57. Si la protection cesse et si l'un des ouvrages, l'une des installations ou l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 est attaqué, toutes les précautions possibles dans la pratique doivent être prises pour éviter que les forces dangereuses soient libérées.

4. Il est interdit de faire de l'un des ouvrages, de l'une des installations ou de l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 l'objet de représailles.
5. Les Parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité des ouvrages ou installations mentionnés au paragraphe 1. Néanmoins, les installations établies à seule fin de défendre les ouvrages ou installations protégés contre les attaques sont autorisées et ne doivent pas être elles-mêmes l'objet d'attaques, à condition qu'elles ne soient pas utilisées dans les hostilités, sauf pour les actions défensives nécessaires afin de répondre aux attaques contre les ouvrages ou installations protégés et que leur armement soit limité aux armes qui ne peuvent servir qu'à repousser une action ennemie contre les ouvrages ou installations protégés.
6. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit sont instamment invitées à conclure entre elles d'autres accords pour assurer une protection supplémentaire des biens contenant des forces dangereuses.
7. Pour faciliter l'identification des biens protégés par le présent article, les Parties au conflit pourront les marquer au moyen d'un signe spécial consistant en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe comme il est spécifié à l'article 16 de l'annexe I au présent Protocole. L'absence d'une telle signalisation ne dispense en rien les Parties au conflit des obligations découlant du présent article⁶. »

L'inclusion de l'article 56 dans le Protocole I témoigne clairement d'une véritable avancée du droit international humanitaire. Cet article a cependant été l'objet de critiques, peut-être parfois outrancières, concernant sa complexité et son ambiguïté, ce qui explique pourquoi, entre autres raisons, les États-Unis n'ont pas ratifié le Protocole I⁷.

I. Les installations protégées et le concept de protection

1. Le principe fondamental de l'article 56 est que les installations ne doivent pas être l'objet d'attaques si cet acte de violence, qu'il soit de nature offensive ou défensive, risque de libérer des forces engendrant de lourdes pertes parmi la population civile.

Le paragraphe 1 de l'article 56 énumère trois catégories d'installations protégées, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires. À propos de cet article, la première question soulevée par les analystes a trait au fait qu'il omet d'autres installations contenant elles aussi des forces dangereuses, telles que certaines usines chimiques ou installations pétrolières⁸. Il convient de noter que

6. Concernant l'interprétation de l'article 56, consulter « Commentaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève », *op.cit.*, p. 666-675 ; et Bothe, Partsch, Solf, *op. cit.*, p. 350-357.

7. Cf. Carnahan, Burrus M. (1992), « *Protecting Nuclear Facilities from Military Attack: Prospects after the Gulf War* », *American Journal of International Law*, p. 533.

8. Rogers, A.P.V. (1996), *Law on the Battlefield*, Manchester University Press, Manchester and New York, p. 117.

la nécessité de compléter la liste des installations protégées, et notamment d'assurer la protection des raffineries et des installations de stockage de pétrole avait déjà été abordée au cours des négociations relatives au Protocole⁹. Les propositions à ce sujet ont par la suite été retirées, ce qui s'explique peut-être par le fait que l'article 55 du Protocole I comporte une disposition distincte relative à l'environnement naturel et que des attaques visant des installations de stockage du pétrole, des raffineries ou des usines chimiques constitueraient une violation de l'interdiction de causer des dommages à l'environnement naturel¹⁰.

Dans le Protocole, les centrales nucléaires constituent la troisième catégorie d'installations protégées. Cela implique que le Protocole I *ne vise à protéger que les centrales nucléaires destinées à des fins pacifiques* et que même les dispositions correspondantes ne s'appliquent qu'à un seul sous-groupe d'installations nucléaires civiles.

2. Ainsi, le Protocole I ne concerne nullement les armes nucléaires, bien que l'utilisation de telles armes puisse avoir des conséquences sur l'environnement, ainsi que nous le verrons ultérieurement. Le Projet de règles de 1973 du CICR stipulait explicitement que sa finalité n'était pas d'aborder la question des armes nucléaires. Ainsi que l'a fait remarquer Rogers, une telle précision s'imposait car les puissances nucléaires n'étaient disposées à prendre part à des négociations qu'à condition que ces armes ne soient pas concernées par les dispositions en cours d'élaboration¹¹. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'utilisation d'armes nucléaires*, la Cour internationale de justice a estimé que la question spécifique des armes nucléaires n'avait pas été abordée lors des conférences de Genève de 1949 et 1974-1977. Elle a toutefois souligné que « de l'avis de la grande majorité des États et de la doctrine, il ne fait aucun doute que le droit humanitaire s'applique aux armes nucléaires¹² ».

3. Comme je l'ai fait observer précédemment, le Protocole I traite uniquement de la protection des « centrales nucléaires de production d'énergie électrique ». Cela signifie que *cette protection ne s'étend pas aux réacteurs de recherche* qui constituent une autre catégorie importante d'installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques. Cet oubli est l'une des grandes lacunes du Protocole et plusieurs facteurs rendent *nécessaire l'inscription des réacteurs de recherche sur la liste des installations contenant des forces dangereuses*.

- L'extension de la protection aux réacteurs de recherche se justifie essentiellement par le fait qu'il existe à l'heure actuelle 283 réacteurs de recherche répartis dans 56 pays, qui représentent une puissance totale supérieure à 3 000 MW¹³.

9. Cf. « Commentaire ... », *op. cit.*, p. 668.

10. Concernant l'élaboration des dispositions du Protocole I relatives à la protection de l'environnement, consulter Herczegh, Géza (1984), « La protection de l'environnement naturel et le droit humanitaire » dans : *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet* (Éd. Christophe Swinarski), Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, p. 725-731.

11. Cela explique pourquoi, lors de la signature et de la ratification du Protocole, plusieurs États ont fait des déclarations soulignant que les règles définies dans le Protocole ne concernaient pas les armes nucléaires et ne réglementaient ni n'interdisaient leur utilisation ; cf. Rogers : *op. cit.*, p. 118.

12. Rapports de la CIJ (1996), p. 259.

13. Cf. www.world-nuclear.org/info ; cf. Ritchie, Ian G., « *Growing Dimensions, Spent Fuel Management at Research Reactors* », www.iaea.org/worldatom/Periodical/Bulletin/Bull401/article7.html.

- Par ailleurs, les réacteurs de recherche n'ont pas tous la même puissance. Certains réacteurs de recherche aux États-Unis font 3 ou 4 MW, alors que d'autres peuvent atteindre 60, 100, ou 250 MW¹⁴.
- De nombreux réacteurs de recherche sont rattachés à des universités ou des instituts de recherche qui sont généralement situés beaucoup plus près des zones habitées que les centrales nucléaires.

Le nombre et la puissance des réacteurs nucléaires de recherche, de même que leur proximité avec les centres de population, *peuvent faire redouter de lourdes pertes parmi la population civile s'ils sont pris pour cibles.*

Toutefois, l'ajout des réacteurs de recherche à la liste des installations contenant des forces dangereuses, pose la question de savoir comment traiter les réacteurs de recherche produisant des matières fissiles destinées aux armes nucléaires¹⁵.

La protection dont jouissent ces réacteurs est d'une grande actualité étant donné que plusieurs réacteurs de recherche, dans lesquels on soupçonnait que les matières nucléaires étaient utilisées à des fins militaires, ont été la cible d'attaques.

La première a eu lieu le 7 juin 1981, lors du bombardement par Israël du réacteur de recherche de fabrication française OSIRAK, d'une puissance de 40 MW, situé sur le site de Tuwaitha, aux environs de Bagdad¹⁶. Lors de la première guerre du Golfe en 1991, les forces aériennes américaines ont attaqué ce même complexe nucléaire. Dans les deux cas, les responsables ont justifié leur intervention militaire en invoquant la violation par l'Irak de ses obligations au titre du Traité de non-prolifération et son intention d'utiliser les matières du réacteur pour produire des armes nucléaires, et en la faisant en outre admettre comme une mesure visant à empêcher la propagation des armes nucléaires¹⁷. Il convient d'ajouter que selon des informations publiées, les bombardements américains des installations nucléaires irakiennes au cours de la première guerre du Golfe n'auraient présenté aucun risque de contamination radioactive¹⁸.

Sans m'étendre davantage sur ce sujet, je souhaiterais souligner une différence fondamentale entre les attaques israélienne et américaine. À l'époque, l'action d'Israël avait été condamnée par plusieurs États de la communauté internationale, invoquant l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies, alors que les attaques américaines avaient été autorisées par le Conseil de sécurité. La

14. Aux États-Unis, la puissance de l'Idaho National Engineering Lab. est de 250 MW, celle de l'Oak Ridge National Laboratory de 100 MW, et celle du Brookhaven National Laboratory de 60 MW ; cf. Matos, J.E. : « *LEU Conversion Status of US Research Reactors* » (Exposé présenté en 1996 lors de la Réunion internationale sur l'uranium à enrichissement réduit pour réacteurs de recherche et d'essai, 7-10 octobre 1996, Séoul, Corée), p. 8.

15. Carnahan, *op. cit.*, p. 533.

16. À l'époque du raid, OSIRAK n'était pas encore en service, mais l'uranium enrichi du réacteur se trouvait déjà sous contrôle en vertu d'un accord de garanties de l'AIEA, et les inspecteurs de l'Agence n'avaient constaté aucune irrégularité quelques mois auparavant. Cette attaque contre OSIRAK n'était pas la première, l'aviation israélienne ayant déjà bombardé l'installation le 30 septembre 1980. Pendant la guerre entre l'Iran et l'Irak, l'Irak a effectué six raids contre des installations nucléaires iraniennes entre 1984 et 1988 ; cf. Carnahan, *op. cit.*, p. 535.

17. Cf. Carnahan, *op. cit.*, p. 524-525.

18. Rogers, *op. cit.*, p. 125.

question de savoir si les opérations engagées en vertu de la Résolution 678 du Conseil de sécurité étaient justifiées relève d'un autre débat. Dans cette Résolution, le Conseil de sécurité invitait les États membres à user de tous les moyens nécessaires pour contraindre l'Irak à se retirer du Koweït et pour « rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région ». Il semble évident que la première phrase de la Résolution du Conseil de sécurité ne justifie nullement le bombardement de l'installation nucléaire de Tuwaïtha, étant donné que l'expulsion des troupes irakiennes du sol koweïtien ne peut avoir qu'un rapport indirect avec les attaques du site sous garanties de l'AIEA¹⁹. Le passage de la Résolution concernant le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région peut davantage être avancé comme justification de l'intervention américaine²⁰. Cela semble confirmé par le fait que ni la coalition, ni le Conseil de sécurité réuni en séance privée, n'ont fait preuve d'une grande curiosité quant à l'intervention américaine, ce qui a conduit Henri Meyrowitz à conclure « ... que le consensus qui existe indéniablement quant à la licéité et à la justesse du désarmement nucléaire de l'Irak couvrirait aussi les bombardements ayant visé les installations nucléaires²¹. »

Vouloir lire les événements qui ont eu lieu au cours de la première guerre du Golf à la lumière du Protocole I a quelque chose de tendancieux, car ni l'Irak, ni les trois puissances de la coalition (les États-Unis, le Royaume-Uni et la France) n'en étaient, à l'époque, Parties contractantes²². Par ailleurs, comme je l'ai déjà évoqué, la protection accordée par le Protocole ne s'étend pas aux réacteurs de recherche.

4. La définition des « attaques » contre les installations protégées qui figure à l'article 49 du Protocole ne s'applique pas uniquement aux actes de violence offensifs contre l'adversaire, mais également aux contre-attaques défensives. En outre, les dispositions du paragraphe 2 de cet article concernant les attaques s'appliquent à toutes les attaques, quel que soit le territoire où elles ont lieu, y compris le territoire national appartenant à une partie au conflit mais se trouvant sous le contrôle d'une partie adverse²³.

Si l'on revient sur le cas des installations protégées au titre du paragraphe 1 de l'article 56, cela signifie que les barrages, les digues et les centrales nucléaires bénéficient d'une protection, même s'ils sont passés sous le contrôle d'un adversaire. D'autre part, les analystes soulignent que ce paragraphe n'interdit pas la destruction, par un État, de barrages ou de digues situés sur un territoire dont il a le contrôle, dans le cadre d'une stratégie visant à bloquer ou freiner l'avancée ennemie²⁴.

En vertu de l'article 53 de la quatrième Convention de 1949 relative au droit humanitaire, deux éléments doivent être soulignés dans ce contexte. Premièrement, un belligérant ne peut entreprendre une telle action sur son territoire national pour arrêter l'ennemi ou freiner sa progression, sauf dans les cas où ces destructions sont rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

19. Ibid., p. 526.

20. Ibid.

21. Meyrowitz, Henri (1993), « La guerre du Golfe et le droit des conflits armés », *Revue générale de droit international public*, p. 581.

22. Plusieurs autres membres de la coalition étaient cependant Parties au Protocole. Pour plus de détails, consulter Meyrowitz, *op. cit.*, p. 565. Le Royaume-Uni a ratifié le Protocole I le 28 janvier 1998, et la France le 11 avril 2001.

23. Commentaire..., *op. cit.*, p. 602-605.

24. Bothe, Partsch et Solf, *op. cit.*, p. 353.

Deuxièmement, la puissance qui ordonne l'action doit s'assurer, même dans ces circonstances, que la population civile est protégée, c'est-à-dire qu'elle ne subit aucun dommage²⁵.

Je souhaiterais attirer l'attention sur le fait qu'il est extrêmement improbable qu'une partie décide d'endommager une centrale nucléaire située sur son territoire afin d'empêcher une offensive ennemie car cette décision provoquerait des destructions massives, causant inévitablement de lourdes pertes parmi la population civile. Par contre, il est possible qu'un belligérant détruise une centrale nucléaire située sur son territoire à des fins défensives, afin que l'ennemi ne puisse l'utiliser s'il venait à s'en emparer.

Dans la deuxième phrase de l'article 56, paragraphe 1, la protection – qui s'applique aux barrages, aux digues et aux centrales nucléaires – est étendue aux « objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité » qui, en cas d'attaque, peuvent entraîner la libération de forces dangereuses et causer de lourdes pertes parmi la population civile. En d'autres termes, tout autre ouvrage de génie civil – pont, ligne de chemin de fer, etc. – ne peut servir d'objectif militaire, s'il est situé à proximité immédiate d'un barrage, d'une digue ou d'une centrale nucléaire et si une attaque dirigée contre lui est susceptible de libérer des forces dangereuses²⁶.

Le paragraphe 1 de l'article 52 du Protocole I énonce le principe général que « les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles ». Sont biens de caractère civil, entre autres, des installations contenant des forces dangereuses.

II. Le problème de la cessation de la protection spéciale

Le paragraphe 2 de l'article 56 indique que la protection spéciale des installations contenant des forces dangereuses peut cesser dans certains cas. Il convient de préciser avant tout que la cessation de la protection est subordonnée à la condition que les attaques dirigées contre les installations contenant des forces dangereuses *soient le seul moyen pratique de mettre un terme à leur fonction d'appui d'opérations militaires*.

S'agissant de la cessation de la protection spéciale, le Protocole établit une distinction entre les barrages et les digues d'un côté, et les centrales nucléaires de l'autre. Dans le premier cas, la protection spéciale ne peut cesser que lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- un barrage ou une digue sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale ;
- un barrage ou une digue sont utilisés pour *l'appui régulier* (et non occasionnel), *important et direct d'opérations militaires* ;
- les attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui²⁷.

Dans le cas des centrales nucléaires, la protection ne peut cesser que si les attaques sont *le seul moyen pratique de faire cesser un appui important et direct d'opérations militaires*.

25. Commentaire..., *op. cit.*, p. 669.

26. Commentaire..., *op. cit.*, p. 670.

27. Bothe, Partsch et Solf, *op. cit.*, p. 354.

Les dispositions qui prévoient la levée de la protection des installations nucléaires sont regrettables à plusieurs égards. Comme je l'ai déjà fait remarquer, la cessation de la protection des centrales nucléaires est destinée à empêcher qu'elles continuent à servir d'appui aux opérations militaires. Ainsi que le souligne le commentaire du Protocole I, il est possible d'avoir recours à d'autres moyens pour mettre un terme à cet appui, à savoir détruire les lignes électriques et empêcher ainsi toute utilisation à des fins militaires de l'électricité produite par ces centrales²⁸. Par ailleurs, la mise en application pratique des dispositions relatives à la cessation de la protection des installations nucléaires peut s'avérer délicate, étant donné qu'il n'est pas facile de déterminer la provenance de l'électricité dans un réseau électrique intégré²⁹.

Sachant qu'il existe d'autres moyens que l'attaque des centrales nucléaires pour les empêcher de servir d'appui pour les opérations militaires, il serait alors bien plus rassurant de prévoir que *les installations nucléaires civiles bénéficient d'une protection absolue en toutes circonstances*.

Le fait qu'une attaque dirigée contre une installation nucléaire civile causerait probablement de lourdes pertes parmi la population vient également soutenir l'idée d'une protection absolue de ce type d'installations. L'expérience dramatique de la catastrophe de Tchernobyl montre que les conséquences se ressentent bien au-delà du territoire de l'État sur lequel est située l'installation, à plusieurs centaines de kilomètres. *En d'autres termes, de lourdes pertes peuvent être à déplorer non seulement parmi les belligérants, mais également dans la population civile d'un État tiers ou d'un État neutre.*

On sait que les barrages et les digues peuvent remplir diverses fonctions. Non seulement les centrales hydrauliques produisent de l'énergie, mais elles servent à approvisionner la population en eau. Dans ce cas, les attaquer est contraire à l'article 54 du Protocole relatif à la protection des biens indispensables à la survie de la population civile.

Si la protection cesse, c'est la nécessité militaire qui justifie l'attaque. Comme Goldblat l'a fait remarquer³⁰, cela confère au commandement des forces armées une liberté de manœuvre appréciable. Goldblat explique que les chefs militaires doivent mettre en balance des facteurs non quantifiables tels que la souffrance humaine et l'impératif militaire et qu'ils sont amenés à décider, au cours des opérations militaires, si l'attaque de telle ou telle installation est licite ou non³¹.

Si la protection des installations contenant des forces dangereuses cesse, la population civile continue de bénéficier, au titre du paragraphe 3 de l'article 56, de « toutes les protections qui [lui] sont conférées par le droit international ». Cet article renvoie en fait aux articles 51 et 57 du Protocole relatifs à la protection de la population civile et aux mesures de précaution qui doivent être prises lors de toute attaque.

Conformément aux dispositions des articles 51 et 57, même en cas de cessation de la protection, toutes ces considérations concourent à :

- *interdire les attaques sans discrimination*, c'est-à-dire des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités

28. Commentaire..., *op. cit.*, p. 672.

29. Cet argument a été avancé par la délégation suisse lors de la conférence diplomatique ; cf. Bothe, Partsch et Solf, *op. cit.*, p. 355.

30. Goldblat, *Legal Protection*, p. 3. Cité par Rogers, A.P.V. (1996), *Law on the Battlefield*, Manchester University Press, Manchester et New York, p. 117.

31. Ibid.

comme le prescrit le Protocole I et qui sont de nature à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil ;

- exiger le respect de la règle de *proportionnalité*, c'est-à-dire qu'il est interdit de lancer une attaque qui, en raison du nombre de victimes qu'elle occasionnerait dans la population civile et/ou de l'étendue des dommages qu'elle causerait si l'on exclut les cibles militaires, serait excessive au regard de l'avantage militaire direct et concret qu'elle conférerait.

La dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 56 souligne en particulier que si la protection des barrages, digues et centrales nucléaires cesse, toutes les précautions possibles dans la pratique doivent être prises pour éviter que les forces dangereuses soient libérées.

Si nous tentons d'appliquer ces critères à l'attaque d'une centrale nucléaire, on s'aperçoit que ces exigences sont difficiles à respecter. Les attaques contre des installations nucléaires s'apparentent à un accident nucléaire dans le sens où l'on assiste à une « défaillance du système » et il est de fait très probable qu'elles se soldent par le rejet incontrôlé de matières radioactives³². En d'autres termes, il est assez difficile d'empêcher la libération de forces dangereuses lors d'attaques contre les centrales nucléaires. Par conséquent, le bien fondé de la remarque énoncée par le rapporteur lors de la Conférence diplomatique qui a établi les deux Protocoles de 1977 et relative au paragraphe 3, article 56 : « ...étant donné la panoplie d'armes dont disposent les armées modernes, cette prescription devrait assurer une protection réelle contre la libération catastrophique des forces dangereuses », apparaît comme extrêmement contestable³³.

S'agissant de l'attaque d'installations nucléaires, la position adoptée par Rogers est moins tranchée. Selon l'auteur, les attaques des centrales sont justifiées si ces dernières sont des objectifs militaires et si les attaques peuvent être menées de façon à éviter tout risque de contamination radioactive³⁴. Il reconnaît toutefois que, même en cas de libération de matières radioactives, la question de la proportionnalité peut se poser, quant à l'ampleur de la pollution et aux répercussions sur la population civile et l'environnement³⁵.

Il est cependant impossible de connaître l'ampleur de la contamination radioactive pouvant résulter de l'attaque d'une installation nucléaire préalablement à la décision de lancer une telle attaque. Si celle-ci est dirigée contre une unité externe de l'installation, la contamination radioactive n'est pas inévitable, à condition que l'installation soit à l'arrêt. Une attaque contre une installation nucléaire en fonctionnement peut, en revanche, entraîner des conséquences imprévisibles.

32. En période de conflit armé, il serait bien évidemment nécessaire d'arrêter immédiatement l'installation nucléaire, mais on peut se demander si, en cas d'attaque surprise – qui peut être lancée, selon le Protocole, précisément parce qu'une centrale nucléaire fournit de l'électricité pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires – les opérateurs disposeraient de suffisamment de temps pour effectuer cette opération.

33. Commentaire..., *op. cit.*, p. 673.

34. Rogers, *op. cit.*, p. 125.

35. Ibid.

III. Protection des installations contenant des forces dangereuses et protection de l'environnement naturel

Il est également utile d'étudier la question de l'attaque de centrales nucléaires au regard d'autres dispositions du Protocole I. De ce point de vue, l'examen des articles du Protocole relatifs à la protection de l'environnement naturel apparaît comme primordial.

Le Protocole I comporte des dispositions expressément consacrées à la protection de l'environnement naturel. Ces articles (l'article 35/3 et l'article 55) n'étaient pas inclus dans le projet soumis par le CICR à la Conférence diplomatique et ont été présentés lors de la Conférence à proprement parler, ce qui témoigne de l'intérêt particulier que l'on accordait à la protection de l'environnement au début des années 70³⁶.

Il existe malgré tout des différences importantes entre les deux dispositions relatives à la protection de l'environnement³⁷. Le paragraphe 3 de l'article 35 traite de la protection de l'environnement en tant que tel, alors que l'article 55, qui reprend pour l'essentiel le paragraphe 3 de l'article 35, envisage ce sujet dans le cadre de la protection de la population civile³⁸.

Concernant ces deux dispositions consacrées à la protection de l'environnement, Alexandre Kiss a écrit que le paragraphe 3 de l'article 35 traite de la protection de l'environnement dans tous les cas prévus par le Protocole. Le champ d'application de l'article 55 est un peu plus restreint, en ce qu'il figure, non dans les dispositions générales, mais sous le Titre IV, parmi les dispositions relatives à la protection de la population civile.

Bouvier souligne qu'il faut accepter le fait que les atteintes à l'environnement sont inévitables en temps de guerre, quelles que soient les mesures de précaution mises en œuvre. D'après lui, les règles du droit international humanitaire relatives à la protection de l'environnement ne sont pas tant élaborées pour empêcher ces atteintes que pour les maintenir à un niveau acceptable³⁹.

36. Bouvier, Antoine, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, novembre-décembre 1991, p. 574.

37. Concernant le paragraphe 3 de l'article 35 et l'article 55, consulter Kiss, Alexandre : « Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 et la protection des biens de l'environnement » dans : *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en honneur de Jean Pictet*, *op. cit.*, p. 184-186.

38. Le paragraphe 3 de l'article 35 est libellé comme suit :

« Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. »

L'article 55 contient les dispositions suivantes :

« 1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites. »

39. Cf. Bouvier, *op. cit.*, p. 569.

Cela soulève deux questions en rapport avec les attaques de centrales nucléaires, lorsque celles-ci ont cessé de bénéficier de la protection spéciale. Premièrement, les atteintes à l'environnement causées par l'attaque peuvent-elles être réellement maintenues à un niveau « acceptable » et que peut-on considérer comme acceptable dans ce cas ? Deuxièmement, l'attaque n'est-elle pas contraire à l'article 55 relatif à la protection de l'environnement naturel ? S'il est assez délicat de répondre à la première question, on peut affirmer avec certitude qu'une attaque contre une centrale nucléaire qui ne bénéficie plus de la protection spéciale constitue une violation des dispositions de l'article 55.

IV. Conclusions

Les considérations ci-dessus témoignent clairement de la nécessité de compléter l'article 56 du Protocole I de 1977, particulièrement en ce qui concerne la protection dont bénéficient les installations nucléaires en cas de conflit armé.

Le paragraphe 6 de l'article 56 du Protocole reprend l'idée, énoncée dans le projet de 1956 du CICR, qui disposait « les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit sont instamment invitées à conclure entre elles d'autres accords pour assurer une protection supplémentaire des biens contenant des forces dangereuses ». Comme on peut le voir, cet article invite les parties contractantes à établir d'autres règles relatives à la protection spéciale des installations contenant des forces dangereuses. Compte tenu de ce qui a été expliqué auparavant, *la protection absolue, en toutes circonstances, de l'ensemble des installations nucléaires civiles, y compris les réacteurs de recherche, pourrait faire l'objet d'une nouvelle réglementation.*

Il convient de préciser que cette proposition n'est pas nouvelle. La protection absolue des installations nucléaires avait déjà été proposée à la fin des années 70, lors des négociations sur le désarmement autour d'un traité interdisant les armes radiologiques. Au cours de ces négociations, la Suède a présenté un projet interdisant les attaques contre les installations nucléaires contenant suffisamment de matières radioactives pour provoquer une « destruction massive » si elles venaient à être libérées⁴⁰. À l'époque, de telles installations étaient qualifiées d'usines de retraitement, vastes dépôts de combustible usé ou de déchets radioactifs d'une puissance thermique supérieure à 10 MW. Les États-Unis n'ont pas approuvé la proposition suédoise au motif qu'elle posait des problèmes pratiques sur le plan militaire car elle accordait une protection aux installations qualifiées expressément d'objectifs militaires et n'autorisait aucune attaque, en quelque circonstance que ce soit, contre des installations nucléaires pouvant libérer une certaine quantité de radioactivité⁴¹.

40. Cf. Carham, *op. cit.*, p. 534.

41. Ibid.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

République slovaque

Jugement concernant le droit de l'Autorité de la réglementation nucléaire de refuser la diffusion au public d'informations classées comme secret commercial (2003)

Se fondant sur la Loi 211/2000 Coll. sur la liberté d'accès à l'information, Greenpeace avait demandé, en juin 2002, que l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque lui fournisse certaines informations figurant dans ses rapports de sûreté concernant, entre autres, une analyse du projet sur la reconstruction de la tranche V-1 de la centrale nucléaire de Bohunice. En particulier, Greenpeace avait demandé communication de l'analyse thermique et hydraulique finale de la rupture de la principale conduite de circulation (2xDN 500), calculée sur la base d'une approche réaliste, y compris les méthodes de calcul utilisées.

En vertu de l'article 10 de la Loi 211/2000 Coll., toute information classée comme secret commercial ne doit pas être communiquée au public. Sur la base de cette disposition, l'Autorité de la réglementation nucléaire a refusé de divulguer l'information demandée. Greenpeace a déposé une plainte contre ce refus de répondre favorablement à sa demande d'information. En réponse à cette plainte, le chef de l'Autorité de la réglementation nucléaire a confirmé sa décision initiale de ne pas rendre disponible l'information demandée, au motif que celle-ci était classée en tant que secret commercial pour le compte de son propriétaire – la Société slovaque d'électricité (SE), a.s..

Greenpeace a, en octobre 2002, intenté une action devant la Cour suprême de la République slovaque, demandant un réexamen de la décision susmentionnée. L'action se fondait en particulier sur le fait que l'Autorité de la réglementation nucléaire n'avait pas examiné en l'espèce l'ensemble des critères objectifs et subjectifs constitutifs du secret commercial comme requis par le Code de commerce, et que l'information concernée ne pouvait, en aucun cas, être classée en tant que secret commercial.

En réponse à cette action, l'Autorité de la réglementation nucléaire a répondu que conformément à la Loi 211/2000, dans son article 10, l'information en question était couverte par le secret commercial et ne pouvait donc être diffusée. De plus, elle a déclaré qu'il n'était pas de la compétence de l'Autorité de la réglementation nucléaire de décider si toutes les conditions requises par les lois civiles et commerciales concernant le secret commercial avaient été remplies afin de déterminer si l'information demandée constituait, en effet, un secret commercial.

Le 25 mars 2003, la Cour suprême a rendu une décision en faveur de l'Autorité de la réglementation nucléaire confirmant la décision de l'Autorité de ne pas fournir à Greenpeace l'information demandée. La décision écrite de la Cour a été notifiée le 20 mai 2003. Dans le temps prescrit par la loi, Greenpeace a interjeté appel de cette décision et l'Autorité de la réglementation nucléaire a répondu à cet appel le 4 juillet 2003. Le 23 octobre 2003, la Cour suprême a statué sur l'appel de Greenpeace et a confirmé le jugement de première instance en refusant à Greenpeace l'accès à l'information demandée.

Suède

Décision de la Cour d'Appel de Göta concernant une infraction à la Loi sur les activités nucléaires par négligence (2003)

Le 28 août 2001, le Procureur en chef du District de Kalmar a inculpé deux employés de la centrale nucléaire d'Oskarshamn (OKG) pour négligence constitutive d'infraction à la Loi sur les activités nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 31 et 33 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n^o 33). Cette poursuite faisait suite à un incident survenu au cours de l'automne 1996, à l'occasion du redémarrage de l'un des réacteurs après fermeture pour entretien.

Conformément aux spécifications techniques prévues pour la remise en service d'un réacteur après arrêt à la centrale nucléaire d'Oskarshamn, le système de sécurité 323 – un dispositif d'aspersion pour le refroidissement d'urgence du cœur du réacteur – aurait dû être en service avant que le réacteur ne soit redémarré. Lors de l'opération d'entretien, le système de sécurité 323 avait été déconnecté, car un démarrage imprévu du dispositif d'aspersion aurait perturbé le travail de maintenance et mis en danger les travailleurs. L'un des accusés, un technicien de salle de commande, était en train de procéder à des travaux liés au redémarrage du réacteur. Lorsqu'il a pris son poste de travail le 30 octobre 1996, certaines mesures de reconstruction n'étaient pas encore achevées et des travaux étaient effectués dans l'enceinte de confinement. Pour cette raison il a décidé de ne pas fermer certains ventilateurs (système 741) afin d'empêcher que le taux d'oxygène dans l'enceinte de confinement ne devienne trop faible pour les personnes travaillant à l'intérieur. Il a aussi décidé de désactiver le dispositif d'aspersion (système 323), afin de l'empêcher de se mettre en route pendant les travaux en cours. Le technicien a noté la mesure prise concernant le système 741 dans le journal d'entretien remis à l'équipe de travail suivante. Cependant, il n'a pas fait de note concernant la déconnexion du système 323. Au contraire, il a signé les instructions de travail, indiquant que les systèmes de déconnexion avaient été désactivés. Le technicien de salle de commande a pris ces mesures après consultation de son supérieur le plus proche, l'ingénieur opérateur adjoint, qui a aussi été mis en accusation. Ce dernier n'a pas, par la suite, vérifié que le dispositif d'aspersion avait effectivement été désactivé. En conséquence, le système de sécurité 323, n'a pas été réactivé lors de la remise en service du réacteur le 5 novembre 1996. Cette non-conformité avec les règles d'exploitation a été découverte lors d'un contrôle de routine, le 13 novembre 1996.

Lors du procès, le technicien de salle de commande et l'ingénieur opérateur adjoint ont invoqué le fait qu'ils se sont basés sur l'existence d'une autre instruction de sécurité « contrôle avant démarrage ». Ils ont déclaré qu'ils étaient certains que cette instruction couvrirait le contrôle du système 323 avant le redémarrage du réacteur. Cette supposition s'est avérée, par la suite, être inexacte.

En vertu de la législation suédoise, toute infraction causée par négligence ou de façon délibérée aux réglementations ou aux conditions d'exploitation fondées sur la Loi sur les activités nucléaires (1984 :3) est considérée comme un crime. Cependant, aucune peine n'est infligée pour les infractions mineures.

Le Procureur a soutenu que le technicien de salle de commande et l'ingénieur opérateur adjoint étaient coupables de négligence car ils avaient manqué à leur obligation de s'assurer que le dispositif d'aspersion était activé avant le redémarrage du réacteur. Selon l'avis du Procureur ils auraient dû, au moins, informer l'équipe de travail suivante que ce dispositif n'était pas en service. La Cour de District d'Oskarshamn est cependant parvenue à une conclusion opposée. Dans sa décision du 30 avril 2002, la Cour a souligné que les conditions étaient exceptionnelles, étant donné qu'à la même occasion étaient entrepris des travaux dans l'enceinte de confinement ainsi que des mesures de restauration. Ces circonstances n'étaient pas prévues dans les instructions d'exploitation et ont entraîné, selon la Cour, une incertitude sur la manière de gérer la situation. Prenant en compte l'emploi du temps serré dans lequel les personnes mises en accusation devaient travailler, la Cour a rendu un verdict de non culpabilité dans les deux cas.

Il a été interjeté appel de cette décision au nom du Procureur devant la Cour d'appel de Göta, qui a confirmé dans sa décision du 26 mars 2003 (affaire B 621-02), que le technicien de salle de commande ne pouvait être tenu pour responsable de ces infractions. Selon la Cour qui a suivi les principes généraux du droit pénal, une personne dans la position du technicien de salle de commande ne peut endosser une responsabilité pénale pour des mesures que la loi impose à une société. Une telle responsabilité nécessite l'existence d'une délégation de pouvoirs claire et explicite. La Cour a conclu cependant que l'ingénieur opérateur adjoint avait reçu une telle délégation de pouvoirs et que par conséquent il avait les compétences requises pour endosser une responsabilité pénale au nom de sa société. La Cour a aussi conclu qu'il avait délibérément négligé de prendre une mesure prescrite dans les instructions et que malgré cela il avait permis au technicien de salle de commande de signer le journal d'entretien. De plus, l'ingénieur opérateur adjoint avait négligé de s'assurer que l'équipe de travail suivante avait été informée de la situation. La Cour d'appel de Göta a conclu que sa négligence avait eu pour conséquence que le réacteur avait été remis en exploitation en violation des réglementations. La Cour a condamné l'ingénieur opérateur adjoint au paiement d'une amende de faible importance, compte tenu de la pression imposée par les conditions de travail et du fait que cette situation particulière n'avait pas été prévue dans les instructions de travail.

Cour permanente d'arbitrage

*Irlande contre Royaume-Uni (Arbitrage OSPAR) (2003)**

Introduction

1. En Octobre 2001, le Secrétaire d'État pour l'Environnement, l'Alimentation et les Affaires Rurales et le Secrétaire d'État à la Santé (les Secrétares d'État) ont décidé que la fabrication du combustible d'oxyde mixte (MOX) au Royaume-Uni était « justifiée » au sens de la Directive

* Cette note de jurisprudence nous a été aimablement communiquée par M. W.L. Leigh, Conseiller juridique principal auprès de la société *British Nuclear Fuels plc.* (BNFL). Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cette note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, permettant, de ce fait, à *British Nuclear Fuels plc.* (BNFL) de commencer l'exploitation du plutonium dans l'installation MOX de Sellafield (SMP¹). Cette décision a entraîné un recours en justice intenté par un groupe de pression environnemental devant les tribunaux britanniques en vue de faire annuler la décision des Secrétaires d'État. Cette action a été déboutée en première instance ainsi qu'en appel² (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°71).

2. Cependant, avant même qu'un recours ne soit intenté devant les tribunaux du Royaume-Uni, l'Irlande avait entamé deux procédures d'arbitrage international contre le Royaume-Uni concernant SMP. La première de ces actions était fondée sur la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (« la Convention OSPAR³ ») et le Tribunal a maintenant rendu son arbitrage. La seconde requête était fondée sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et était accompagnée d'une demande de mesures provisoires, laquelle a été ultérieurement rejetée par le Tribunal international du droit de la mer⁴. Cependant les débats sur la compétence et le bien fondé de l'action fondée sur la Convention sur le droit de la mer sont actuellement suspendus, décision qui a amené l'Irlande à demander de nouvelles mesures provisoires⁵. La présente note analyse les conclusions auxquelles est parvenu l'arbitrage OSPAR. Un compte rendu portant sur la procédure engagée au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sera fait dans une prochaine note de jurisprudence.

Rappel des événements ayant conduit à l'arbitrage OSPAR

3. Au titre de l'exercice de « justification » de la décision concernant la fabrication de MOX, deux rapports sur la situation économique et commerciale de SMP ont été établis par des consultants indépendants : un rapport de *PA Consulting Ltd* (« le rapport PA ») et (par la suite) un rapport par *A.D. Little* (« le rapport ADL »). Ces rapports (accompagnés d'un grand nombre d'informations relatives à l'impact sur l'environnement de SMP) ont été mis dans le domaine public en tant que partie du processus de consultation du public, à l'exception de certaines

-
1. L'accord de l'Inspection des installations nucléaires, organe réglementaire nucléaire du Royaume-Uni, était aussi nécessaire et a été obtenu.
 2. Cf. *Regina (on the application of Friends of the Earth) v. Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs* [2002] Env LR 612, CA.
 3. La Convention OSPAR a été ouverte à la signature le 22 septembre 1992 et est entrée en vigueur le 25 mars 1998. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont tous deux Parties contractantes.
 4. La demande de mesures provisoires a été examinée par le Tribunal de Hambourg les 19 et 20 novembre 2001. Le Tribunal a rejeté la requête de l'Irlande concernant ces mesures. Cependant il a rendu une Ordonnance rappelant aux deux Parties leur obligation de coopérer pour l'échange d'informations concernant les risques et effets de l'exploitation MOX (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69).
 5. Le 24 juin 2003, le Tribunal international du droit de la mer (constitué en vertu de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), après deux semaines d'audiences au Palais de la Paix à La Haye, a rendu une Ordonnance n°3 : Suspension des procédures relatives à la compétence, au bien fondé de l'action et à la demande de mesures provisoires supplémentaires. La suspension a été décidée car le Tribunal a considéré qu'il existait des doutes importants (soulevés par le Royaume-Uni) sur la question de savoir si la compétence du Tribunal du droit de la mer pouvait être fermement établie s'agissant de l'ensemble des actions en justice. Le Tribunal n'a adopté aucune des mesures provisoires demandées par l'Irlande mais (en bref) a recommandé aux Parties de chercher à établir de meilleurs arrangements intergouvernementaux.

informations commerciales confidentielles. Bien qu'elle ait fait des représentations détaillées au Royaume-Uni lors du processus de consultation, l'Irlande prétendait que le Royaume-Uni avait l'obligation en vertu de l'article 9 de la Convention OSPAR de divulguer les informations exclues du rapport PA. Le Royaume-Uni a rejeté cette demande en raison du caractère confidentiel de ces informations. Le 15 juin 2001, l'Irlande a demandé qu'un Tribunal arbitral soit constitué, conformément à l'article 32 de la Convention OSPAR, afin de résoudre le conflit l'opposant au Royaume-Uni. Une demande introductive d'instance a aussi été déposée, puis modifiée afin de demander au Royaume-Uni qu'il divulgue également les informations supprimées de la version publiée du rapport ADL (que le Royaume-Uni refusait aussi de fournir à l'Irlande).

4. Un Tribunal arbitral a été établi, constitué de trois éminents arbitres⁶. Les règles de procédure ont été adoptées et un calendrier établi pour les dépositions et l'audience. Les plaidoiries écrites ont été soumises par les Parties entre mars et août 2002 et l'audience s'est tenue au Palais de la Paix à La Haye, du 21 au 25 octobre 2002. La décision du Tribunal (sentence finale) a été rendue le 2 juillet 2003⁷.

L'argumentation des Parties

5. L'Irlande dans son mémoire demandait la diffusion du texte intégral des deux rapports des consultants, afin d'être en meilleure position pour évaluer l'impact que la mise en service de l'installation de production de MOX (SMP) aurait ou pourrait avoir sur l'environnement marin, et être en mesure d'évaluer dans quelle mesure le Royaume-Uni respectait ses obligations découlant de la Convention OSPAR et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que les diverses dispositions de la législation de la Communauté européenne. L'Irlande demandait que le Tribunal déclare que le Royaume-Uni violait l'article 9 de la Convention OSPAR en refusant de divulguer les informations omises des rapports PA et ADL. Une Ordonnance était demandée, exigeant du Royaume-Uni qu'il fournisse à l'Irlande une version complète des rapports PA et ADL, ou sinon une copie de ces rapports incluant toutes les informations que le Tribunal considérait comme ne portant pas atteinte à la confidentialité commerciale au sens de l'article 9(3)(d) de la Convention OSPAR.
6. Les dispositions pertinentes de l'article 9 de la Convention OSPAR sont les suivantes :

« Accès à l'information »

1. Les Parties contractantes font en sorte que les autorités compétentes soient tenues en mesure de mettre à disposition de toute personne physique ou morale les informations décrites au paragraphe 2 du présent article, en réponse à toute demande raisonnable, sans que ladite personne ne soit obligée de faire valoir un intérêt, sans frais disproportionnés, le plus rapidement possible et dans un délai de deux mois au plus.
2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont constituées par toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore ou contenue dans des banques de données concernant l'état de la zone maritime et les activités ou les mesures les

6. Prof. W. Michael Reisman (Président), M. Gavan Griffith QC et Lord Mustill PC.

7. La sentence finale du Tribunal OSPAR, les plaidoiries, les transcriptions des audiences et les décisions procédurales sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

affectant ou susceptible de les affecter, ainsi que les activités conduites ou les mesures adoptées conformément à la Convention.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation nationale et aux réglementations internationales applicables, d'opposer un refus à une demande d'information lorsque celle-ci a trait : []

(d) au secret commercial et industriel ; »

7. Le Royaume-Uni dans son refus de diffuser les rapports dans leur intégralité, a répondu dans son contre mémoire :

- que l'article 9 de la Convention OSPAR n'établit pas un droit direct à recevoir des informations mais oblige simplement les Parties contractantes à établir un cadre national permettant la diffusion de ces informations et un tel cadre a été établi⁸ ;
- qu'au cas où l'argumentation du Royaume-Uni ne serait pas valable, l'Irlande aurait à démontrer que l'information qu'elle réclame est une information relevant du champ d'application de l'article 9(2) de la Convention OSPAR. Selon le Royaume-Uni, l'Irlande n'avait pas démontré ce point – au contraire, l'information en question n'entrait pas dans le champ de l'article 9(2), celle-ci n'ayant pas de lien suffisant avec l'état de la zone maritime et les activités l'affectant ou étant susceptibles de l'affecter ;
- au cas encore où cette argumentation du Royaume-Uni ne serait pas fondée, il reste que l'article 9(3)(d) de la Convention OSPAR accorde aux Parties contractantes le droit de refuser toute demande d'information sur le fondement de la confidentialité commerciale. Le Royaume-Uni a adopté une réglementation dans ce sens, et son refus de divulguer cette information particulière demandée par l'Irlande était en conformité à la fois avec la loi nationale et les réglementations internationales applicables.

8. Le Royaume-Uni a demandé au Tribunal de se déclarer incompétent dans l'action intentée par l'Irlande et/ou de déclarer ses demandes irrecevables.

Trois questions sur lesquelles le Tribunal devait se prononcer

9. Sur ces bases, le Tribunal a considéré que trois questions avaient été soulevées sur lesquelles il devait se prononcer à tour de rôle :

- L'article 9(1) de la Convention OSPAR imposait-il une obligation directe à une Partie contractante de divulguer des informations (au sens de l'article 9(2)) sur demande ou s'agit-il simplement d'une obligation d'établir un cadre national pour la diffusion de telles informations ?
- Si l'article 9(1) créait une obligation directe, les documents dont l'Irlande avait demandé la divulgation constituaient-ils une information au sens de l'article 9(2) de la Convention OSPAR ?

8. Conformément au Règlement de 1992 relatif à l'information sur l'environnement, mettant en œuvre la Directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

- si tel était le cas, le Royaume-Uni avait-il refusé de divulguer les informations demandées par l'Irlande en violation de l'article 9(3)(d) ?

Conclusions concernant l'article 9(1)

10. Le point de vue unanime du Tribunal a été que la question posée par l'Irlande concernant l'article 9(1) n'était pas une question de recevabilité ou de compétence mais une question de fond. Le problème était de déterminer si la formulation de l'article 9(1) « faire en sorte » exige un résultat – la divulgation de l'information – (selon l'Irlande) – plutôt que la simple mise en place d'un système national visant à obtenir ce résultat (selon le Royaume-Uni).
11. À la majorité, le Tribunal a conclu que l'obligation de l'article 9(1) devait être interprétée « au niveau le plus haut dans l'échelle des obligations⁹ ». Accepter que l'expression « faire en sorte » entraîne un résultat à un niveau moindre, c'est-à-dire l'établissement d'un régime ou d'un système visant à obtenir le résultat mentionné selon la loi nationale, serait une interprétation erronée, non conforme avec l'obligation primaire établie par l'article 9(1)¹⁰. Le Tribunal a jugé à la majorité que l'article 9(1) était « placé à un niveau » qui imposait une obligation de résultat, plutôt que de simplement ouvrir l'accès à un régime national chargé d'obtenir le résultat requis¹¹. Par conséquent, le Tribunal a conclu que l'article 9(1) nécessitait un résultat, c'est-à-dire que l'information comprise dans le champ de l'article 9(2) (et non exclue par l'article 9(3)(d)) devait être en effet divulguée en conformité avec les obligations imposées par l'article 9 à l'ensemble des Parties contractantes.

Conclusions concernant l'article 9(2)

12. De même que pour l'article 9(1), le point de vue unanime du Tribunal a été que la question posée par l'Irlande, au sujet de l'article 9(2) n'était pas une question de compétence ou de recevabilité mais de fond. Il était demandé au Tribunal de se prononcer sur l'interprétation adéquate à donner à l'article 9(2) en fonction des faits de l'affaire. Dans une note incluse dans son mémoire, l'Irlande avait classé en 14 catégories les informations exclues des rapports PA et ADL :
 - la capacité de production annuelle estimée de l'installation MOX ;
 - le temps nécessaire pour atteindre cette capacité ;
 - les volumes de ventes ;
 - la probabilité d'atteindre de plus grands volumes de vente ;

9. Voir sentence finale, paragraphe 134.

10. Ibid, paragraphe 135. Noter la déclaration du Président, Prof Reisman, dans la sentence finale, dans laquelle il donne les raisons pour lesquelles il ne s'est pas rallié à l'interprétation de la majorité concernant l'article 9(1). Il déclare, entre autres, que l'Irlande proposait une interprétation qui impliquerait la suppression d'une phrase importante de l'article 9(1), c'est-à-dire les « sept mots importants » soulignés dans l'extrait suivant de l'article 9(1) : « les Parties contractantes font en sorte que les autorités compétentes soient tenues de mettre à disposition... l'information... »

11. Ibid paragraphe 137.

- la probabilité de gagner des contrats « en quantité importante » pour le recyclage du combustible ;
 - les demandes de vente estimées ;
 - le pourcentage de plutonium déjà sur le site ;
 - les chiffres de capacité maximum de production ;
 - la durée de vie de l'installation MOX ;
 - le nombre d'employés ;
 - le prix du combustible MOX ;
 - les éventuels contrats fermes d'achat de MOX de Sellafield ;
 - les arrangements pour le transport de plutonium à destination de Sellafield et de MOX en provenance de cette installation ;
 - le nombre probable de transports.
13. La question était de savoir, sur la base de l'article 9(2), si les informations supprimées entraient dans la définition de l'information donnée par cet article. La position du Tribunal sur cette question a été adoptée à la majorité¹². Le Tribunal¹³ a noté que le terme « information » n'était pas défini mais il a considéré qu'il était clair qu'il s'agissait « d'une référence large à l'état de la zone maritime ». Les informations entrant dans le champ de l'article 9(2) devaient donc être comprises comme des « informations sur l'état de la zone maritime¹⁴ ». Sur cette base, le Tribunal a jugé qu'il était manifeste qu'aucune des ... 14 catégories (d'information) de la liste de l'Irlande ne pouvaient être de façon plausible qualifiée « d'informations concernant l'état de la zone maritime¹⁵ ».
14. Cependant, le Tribunal a analysé la situation plus en détail et a noté que l'article 9(2) contient les trois catégories d'information suivantes :
- « toute information disponible » sur « l'état de la zone maritime » ;
 - « toute information disponible » sur « les activités ou mesures affectant ou susceptibles d'affecter la zone maritime » ;
 - « toute information disponible » sur « les activités ou mesures adoptées conformément à la Convention ».

12. Les conclusions sur l'interprétation de l'article 9(2) et de la loi applicable étaient fondées sur une décision à la majorité du Prof Reisman et de Lord Mustill.

13. Les références au Tribunal dans cette partie de la note de jurisprudence reflètent la position de la majorité.

14. Ibid paragraphe 168.

15. Ibid paragraphe 163.

15. Les deux Parties ont porté leur attention sur la seconde catégorie comme étant la catégorie pertinente à considérer. Le Tribunal qualifiait la position de l'Irlande comme « une théorie de la causalité globale » (« *theory of inclusive causality*¹⁶ »). Selon cet argument, tout ce qui facilite, même de loin, l'accomplissement d'une activité peut être considéré comme faisant partie de celle-ci. Cependant, le Tribunal a considéré que bien que les rédacteurs de la Convention OSPAR aient cherché à élargir la portée de certains aspects de l'information couverte par l'article 9(2), ils n'avaient pas eu pour intention d'adopter une théorie de la causalité globale. En particulier, le Tribunal a noté que la deuxième catégorie d'information de l'article 9(2) contient un seuil complémentaire d'inclusion/exclusion établi par la phrase « affectant ou susceptible d'affecter la zone maritime ». Selon le Tribunal, le sens restrictif de la formulation (c'est-à-dire la nécessité de démontrer les effets défavorables existants ou éventuels sur la zone maritime) était clair et c'est le critère que le Tribunal devait appliquer.

16. Le Tribunal a donc conclu que :

« ...l'Irlande n'avait pas démontré que l'une des 14 catégories des informations exclues des rapports PA et ADL, dans la mesure où ce sont des activités ou mesures concernant la mise en service ou l'exploitation de l'installation de MOX à Sellafield, étaient des informations sur l'état de la zone maritime, ou si elles étaient susceptibles d'affecter la zone maritime¹⁷ ».

17. Le Tribunal a observé que l'Irlande « plutôt que de s'efforcer de démontrer l'existence d'effets nocifs », avait cherché à se baser sur les dispositions de traités non ratifiés et non en vigueur entre les Parties, ou sur des initiatives régionales qui n'avaient pas été finalisées ». Le Tribunal a jugé qu'il n'était pas compétent pour appliquer des « instruments juridiquement imparfaits¹⁸ ».

Pas de nécessité de conclusion concernant l'article 9(3)(d)

18. Si l'une des 14 catégories d'information en question avait été considérée comme rentrant dans le champ de l'article 9(2), il aurait été nécessaire pour le Tribunal d'examiner en détail le contenu réel des informations exclues dans chacune des catégories pertinentes afin de déterminer si la rétention d'information était juridiquement fondée sur la confidentialité commerciale telle que prévue à l'article 9(3)(d)¹⁹. Cependant au regard des constatations du Tribunal concernant l'article 9(2), le Tribunal a conclu (une nouvelle fois à la majorité) qu'en conséquence l'allégation de l'Irlande selon laquelle le Royaume-Uni avait violé ses obligations découlant de

16. Ibid paragraphe 164.

17. Ibid paragraphe 179.

18. Ibid paragraphe 180. Une opinion nettement différente a été exprimée dans un avis minoritaire par M. Gavan Griffith QC. Celui-ci n'était pas d'accord sur ce qu'il considérait comme une interprétation restrictive de la loi applicable par la majorité. Il considérait que les instruments juridiques émergents concernant l'environnement auraient dû être pris en considération. Par exemple, il était d'avis que, même si la Convention Aarhus relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus de décision, et à l'accès à la justice pour des questions environnementales n'avait pas été ratifiée par les Parties, il ne s'ensuivait pas que cette Convention ne pouvait pas fournir des informations sur l'interprétation à donner à l'article 9 dans cette affaire.

19. Une grande part de l'audience a porté sur les preuves des experts et les faits présentés au Tribunal afin de déterminer si les informations éditées pouvaient ou non être considérées comme réellement commerciales.

l'article 9 de la Convention OSPAR en refusant, sur la base de son interprétation des exigences de l'article 9(3)(d) de rendre ces informations disponibles, n'était pas fondée²⁰.

Conclusions

En conséquence, l'Irlande n'est pas parvenue à utiliser la Convention OSPAR comme un moyen pour obliger le Royaume-Uni à divulguer des informations que ce pays considérait comme étant des informations commerciales confidentielles. Le fait que l'information demandée était essentiellement de nature économique et commerciale, plutôt qu'une information en relation avec l'état de l'environnement marin, a clairement influencé la majorité du Tribunal dans sa décision de considérer que les informations demandées se situaient en dehors du champ d'application de la Convention OSPAR.

20. Voir sentence finale, paragraphe 185(v).

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Roumanie

Décision gouvernementale relative au retour du combustible nucléaire en Fédération de Russie (2003)

La Décision gouvernementale n°1077 a été adoptée le 11 septembre 2003, et publiée au Journal officiel (*Monitural Oficial*, Part I, n°666) le 19 septembre 2003. Celle-ci prévoit que la Roumanie retournera à la Fédération de Russie le combustible nucléaire non irradié contenant une quantité importante d'uranium enrichi – en provenance de la Fédération de Russie et qui se trouve actuellement stocké à la « Regie autonome » pour les activités nucléaires. Les matières seront considérées comme des déchets sans valeur commerciale. Elles seront livrées par la « Regie autonome » pour les activités nucléaires à la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (*Comisia Nationala pentru Controlul Activitatilor Nucleare – CNCAN*), l'institution nationale habilitée à procéder à de telles exportations au nom de l'État roumain. La Décision précise que l'organe officiel autorisé à négocier et à conclure des accords relatifs à l'exportation de combustible nucléaire d'origine russe est le Président de la CNCAN.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Chine (République populaire de)

Protection contre les radiations

Loi sur la protection contre la contamination radiologique (2003)

La Loi sur la protection contre la contamination radiologique a été adoptée le 28 juin 2003 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003. Cette Loi est composée de huit chapitres et 63 articles. Elle couvre, entre autres : le contrôle et l'administration des organisations ; la prévention et le contrôle de la contamination radiologique dans les installations nucléaires, les sites d'extraction du minerai d'uranium et à tout endroit où il est fait usage de rayonnements ionisants ; la gestion des déchets radioactifs et la responsabilité juridique. Une traduction de cette Loi en anglais sera prochainement disponible et donnera lieu à une description plus détaillée dans une prochaine édition du *Bulletin de droit nucléaire*.

France

Organisation et structures

Décret portant création du Comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (2003)

Ce Décret n° 2003-865 du 8 septembre 2003 apporte des modifications aux règles générales d'organisation et de mise en œuvre de la sécurité nucléaire. Le Comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (CICNR) remplace le Comité interministériel de la sécurité nucléaire (CISN) institué par le Décret n° 75-713 du 4 août 1975 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 16) qui est abrogé par le présent Décret.

Aux termes de l'article 1 du Décret, la mission du CICNR consiste à proposer au Premier Ministre les mesures à prendre « en cas d'accident survenant dans une installation nucléaire de base, une installation nucléaire de base secrète, au cours d'un transport de matières nucléaires ou radioactives intéressant le secteur civil ou de défense ou sur tout système nucléaire militaire, ainsi qu'en cas d'attentat ou de menace d'attentat ayant ou pouvant avoir des conséquences nucléaires ou radiologiques ». Le CICNR peut se réunir, à la demande du Premier Ministre, à l'occasion d'une gestion de crise nucléaire ou radiologique intéressant le secteur civil ou de défense mais également à

titre préventif en cas de menace d'attentat. Le CICNR regroupe autour du Premier Ministre, les Ministres chargés des Affaires Étrangères, de la Défense, de l'Environnement, de l'Industrie, de la Santé et des Transports. Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire général de la défense nationale. En outre, d'autres administrations ou établissements intéressés ainsi que les exploitants nucléaires concernés peuvent être invités aux réunions du CICNR. Toutefois, à la demande du Premier Ministre le CICNR peut se réunir en formation restreinte.

En liaison avec les ministères et services concernés, le Secrétaire général de la défense nationale a notamment pour mission (article 2) de coordonner, planifier et veiller à la cohérence de tout dispositif concourant à la prévention des situations visées à l'article 1^{er} du Décret et des moyens d'actions mis en œuvre en cas de crise nucléaire ou radiologique. Il est, par ailleurs, informé sans délai de la survenance d'un accident, attentat ou d'une menace de nature nucléaire ou radiologique. Il lui revient ensuite de faire un rapport destiné au Président de la République et au Premier Ministre.

Enfin, le Décret précise que les ministères concernés, les établissements, organismes consultatifs ou exploitants nucléaires intéressés assistent, en tant que de besoin, le Secrétaire général de la défense nationale dans le cadre des missions précédemment évoquées.

Régime des matières radioactives (y compris protection physique)

Arrêté relatif à la protection du secret de la défense nationale dans le domaine de la protection et du contrôle des matières nucléaires (2003)

L'Arrêté adopté le 24 juillet 2003 par le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie prévoit que l'ensemble des informations relatives, entre autres, aux mesures de surveillance, protection physique, suivi et comptabilité des matières nucléaires, ainsi qu'aux transports des matières nucléaires et à la préparation des exercices de crise relatifs à la protection des matières nucléaires appliquées au sein des établissements ou installations des titulaires d'autorisation, présentent un caractère de secret de la défense nationale. Elles doivent à ce titre faire l'objet d'une classification et de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

Hongrie

Organisation et structures

Décret sur la compétence de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire de Hongrie pour imposer des sanctions, et sur les activités du Conseil de coordination de l'énergie atomique (2003)

Ce Décret du gouvernement n° 114/2003 a été adopté le 29 juillet 2003 et est entré en vigueur le 1^{er} août 2003. Il met en œuvre les dispositions de la Loi de 1996 sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 60), qui définissent les statuts de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire, et du Conseil de coordination de l'énergie atomique, et confère à l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire une indépendance réglementaire.

La principale fonction de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire est de coordonner et remplir les obligations réglementaires relatives à la sûreté de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. L'Autorité est autorisée à mener des inspections dans l'installation de tout utilisateur de l'énergie atomique et est responsable de la gestion du Fonds central de financement de l'énergie nucléaire. L'autorité nationale de l'énergie nucléaire est aussi habilitée à infliger des amendes à tout titulaire d'une autorisation pour infraction aux réglementations juridiques ou aux règles de sûreté, ou pour tout manquement aux dispositions mentionnées dans l'autorisation. Le Directeur général de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire doit préparer un rapport annuel sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à l'intention du gouvernement et du Parlement en coopération avec les ministères compétents, ainsi que les autres organisations centrales nationales compétentes.

Une Organisation de gestion des situations d'urgence doit aussi être créée et exploitée par l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire. Cette Organisation sera créée pour remplir les obligations relatives à la préparation et aux plans d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire. L'Autorité nationale de l'énergie nucléaire est assistée par un Conseil scientifique, composé de 12 experts de réputation nationale dans le domaine de l'énergie atomique. Ce Conseil rendra ses avis relatifs à la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants, la préparation et les plans d'intervention d'urgence relatifs aux accidents radiologiques.

Enfin, un Conseil de coordination de l'énergie atomique, créé par le gouvernement, vise à coordonner les activités des ministères et des organisations de l'administration centrale en charge des pouvoirs réglementaires en vertu de la Loi de 1996 sur l'énergie atomique dans le domaine de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique, de la sûreté nucléaire et de la protection contre les rayonnements ionisants. Ce Conseil est présidé par le Directeur général de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire.

Gestion des déchets radioactifs

Ordonnance sur certains aspects du stockage temporaire et de l'évacuation définitive des déchets radioactifs et sur certains aspects radiologiques des matières radioactives résultant d'activités industrielles et des matières radioactives à l'état naturel (2003)

Cette Ordonnance n° 47/2003 a été adoptée le 8 août 2003 par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et Familiales. Il établit les procédures et les conditions nécessaires pour obtenir une autorisation pour établir une installation de stockage provisoire ou d'évacuation finale des déchets radioactifs. Il régleme aussi les conditions de traitement des matières radioactives résultant des activités industrielles et des matières radioactives à l'état naturel.

Italie

Organisation et structures

Décret sur l'organisation de l'ENEA (2003)

Ce Décret législatif n° 257/03, adopté le 3 septembre 2003, et publié dans le Journal officiel n° 213 du 13 septembre 2003, abroge et remplace le précédent statut du Comité national pour la recherche et le développement de l'énergie nucléaire et des sources énergétiques de substitution

(ENEA). Contrairement au précédent statut, le présent Décret traite de façon spécifique de l'énergie nucléaire.

L'article 2 du Décret prévoit que l'ENEA est un organisme public, qui agit dans le but d'encourager les politiques de compétitivité et de développement durable dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et des nouvelles technologies.

Afin de poursuivre les objectifs ci-dessus mentionnés, l'article 3 prévoit que l'ENEA devra promouvoir et mener des activités de recherche fondamentale et appliquée, y compris la production de prototypes, l'industrialisation d'équipements dans le domaine des technologies nucléaires et des applications de ces technologies se rapportant aux rayonnements ionisants. L'ENEA est, en particulier, responsable du savoir-faire scientifique et technique dans le domaine de l'énergie nucléaire. De façon plus générale, l'ENEA est aussi en charge des activités diverses nécessaires pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

Lettonie

Protection contre les radiations

Règlement relatif aux plans d'intervention en cas d'urgence (2003)

Le Cabinet des Ministres a approuvé ce Règlement ainsi que le Plan national d'intervention en cas d'urgence, le 8 avril 2003. Ces documents décrivent à la fois les plans d'urgence sur le site et hors site ainsi que les réponses à des situations d'urgence, y compris les actions de grande ampleur devant être prises en cas d'accident dans l'un des pays voisins. Les organes gouvernementaux coordonnant ces actions en réponse à une urgence radiologique sont le Service national de lutte contre les incendies et de secours et le Centre de sûreté radiologique. Le Centre de sûreté radiologique est responsable du contrôle des actions sur le site de l'accident, tandis que le Service national de lutte contre les incendies et de secours est responsable des activités de plus grande ampleur concernant les accidents.

Régime des matières radioactives (y compris protection physique)

Règlement sur la protection physique des sources de rayonnements ionisants (2002)

Ce Règlement adopté le 4 novembre 2002, établit diverses catégories en fonction de leur importance en matière de protection physique et introduit une approche simple pour des méthodes de protection applicables de façon simultanée : détection, évaluation, retardement et réaction. Ce Règlement est fondé sur les Recommandations de l'AIEA relatives à la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires.

Portugal

Organisation et structures

Décret-Loi approuvant la Loi organique du Ministère des Villes, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (2003)

Ce Décret-Loi n° 97/03, adopté le 7 mai 2003, définit, entre autres, les compétences de l'Institut de l'environnement, un organisme public créé sous la tutelle du Ministère des Villes, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Il a pour responsabilité de poursuivre les politiques en matière d'environnement et de développement durable. L'Institut de l'environnement est, de plus, chargé de la coordination des actions liées à l'environnement et à la sécurité du public. À ce titre, il est responsable de la notification rapide en cas d'accident nucléaire. Il est aussi chargé de l'évaluation des risques résultant des émissions radioactives. L'Institut de l'environnement est dirigé par un Président et deux vice-Présidents. Le Décret-Loi n° 113/2003 précise la structure interne de l'Institut de l'environnement.

Roumanie

Législation générale

La Constitution de la Roumanie habilite le gouvernement à promulguer des ordonnances, sur des sujets définis, qui produisent le même effet que des lois et sont mises en vigueur en tant que telles jusqu'à ce que le Parlement les rejette ou les approuve. Si le Parlement adopte l'ordonnance, celle-ci devient une loi. Conformément à cette procédure, le Parlement de Roumanie a récemment adopté des lois approuvant des ordonnances du gouvernement sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire, et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé.

Loi approuvant l'Ordonnance sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire (2003)

La Loi n° 321/2003 a été publiée au Journal officiel (*Monitural Oficial*, Part I n° 509) le 15 juillet 2003, afin d'approuver et modifier en même temps l'Ordonnance n° 7 sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71).

La Loi n° 321/2003 modifie la portée de l'Ordonnance n°7 en précisant que la promotion et l'organisation d'activités dans le domaine nucléaire devront être accomplies par la promotion de la recherche, du développement des applications nucléaires à des fins pacifiques et afin de garantir les ressources en énergie nucléaire.

La Loi modifie aussi l'article cinq de l'Ordonnance en exigeant que le choix du site, la construction, le transfert de propriété et le déclassement des réacteurs, des réacteurs de recherche, ainsi que les installations de stockage définitif soient approuvés par une décision du gouvernement roumain.

Le principal amendement apporté à l'Ordonnance n° 7 est la création d'une agence nucléaire roumaine – appelée l'Agence nucléaire – par la réorganisation de l'Agence nationale de l'énergie nucléaire établie au sein de Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Jeunesse, afin d'harmoniser les stratégies dans le domaine de l'énergie nucléaire et de surveiller la mise en œuvre du Plan nucléaire national.

L'Agence nucléaire est un organe spécialisé de l'administration centrale ; une personne juridique, subordonnée au Premier Ministre. Sa principale fonction est de fournir un conseil technique au gouvernement lors de l'élaboration de la politique nucléaire, ainsi que de promouvoir et surveiller les activités nucléaires en Roumanie. L'Agence nucléaire est dirigée par un Conseil dont les membres doivent être des représentants des ministères ayant des responsabilités dans le domaine nucléaire. Le Président de l'Agence nucléaire est nommé et révoqué par décision du Premier Ministre. L'Agence nucléaire coordonne la promotion des activités nucléaires en Roumanie basée sur la Stratégie de développement nucléaire, le Plan opérationnel et le Plan nucléaire national. L'Agence nucléaire assure aussi la promotion du partenariat international en coopérant avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales et régionales intervenant dans ce domaine, ainsi qu'en concluant des accords et des contrats dans les domaines de la recherche et du développement, de l'assistance technique, de l'évaluation, et de la formation, après consultation des ministères assurant la gestion des activités spécifiques ou ayant des responsabilités dans le domaine nucléaire.

Amendement à la Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (2003)

La Loi n° 111/1996 a été publiée à l'origine le 29 octobre 1996 (le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 59). Plusieurs modifications ont été apportées à cette Loi. La dernière modification est apportée par la Loi n° 193 du 13 mai 2003, publiée au Journal officiel (*Monitural Oficial*, Part I n° 343) le 20 mai 2003. L'objet de cette Loi est la sûreté de la gestion des activités nucléaires exclusivement à des fins pacifiques afin que les activités se déroulent dans les conditions de sûreté établies pour la protection des personnes professionnellement exposées, de la population, de l'environnement et des biens. De plus, la Loi vise à minimiser les risques associés aux activités nucléaires à travers un régime d'exigences réglementaires et de conventions internationales. La Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires sera bientôt republiée au Journal officiel.

La Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) est l'autorité nationale compétente pour exercer les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi n° 111/1996. Les nouveaux amendements visent à renforcer la capacité administrative de la CNCAN et prévoient :

- la reconnaissance du personnel de la CNCAN qui mène des activités dans les domaines de la radiologie, en tant que travailleurs professionnellement exposés (en conformité avec les dispositions de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) ;
- l'établissement d'organisations de support technique pour le CNCAN, y compris un futur Institut national de la sûreté nucléaire ;
- la compétence des inspecteurs de la CNCAN pour faire cesser les activités entraînant des risques non autorisés aux installations nucléaires ainsi que le pouvoir de fermer les installations nucléaires qui ne sont pas en conformité avec les exigences réglementaires ;

- le financement intégral du budget de CNCAN par des taxes et des redevances perçues pour le contrôle et l'autorisation des activités nucléaires.

Certaines autres modifications dans la Loi sont à noter :

- l'autorisation du transit de déchets radioactifs en Roumanie, mettant en œuvre les dispositions de la Directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 49) dans la législation nationale par l'Ordonnance n° 183/2003 ;
- une définition des actes de terrorisme nucléaire et les condamnations spécifiques pour chacun de ces actes ;
- les sanctions pénales pour le déclassement non autorisé des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants et l'arrêt non autorisé des activités nucléaires.

Gestion des déchets radioactifs

Loi portant approbation de l'Ordonnance sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive (2003)

La Loi n° 320/2003 a été publiée au Journal officiel (*Monitural Oficial*, Part I n° 527) le 22 juillet 2003, et simultanément approuve et modifie l'Ordonnance n° 11 du 30 janvier 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71). La Loi est entrée en vigueur le 22 août 2003 et devrait être publiée au Journal officiel.

L'objet de l'Ordonnance n° 11/2003 a été modifié et vise à réglementer les activités relatives à la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs afin de garantir des conditions de sûreté pour le personnel professionnel exposé à des risques, la population, l'environnement et les biens, dans le présent et dans le futur, sans compromettre les besoins et les attentes des générations futures.

Les exploitants nucléaires ont l'obligation de gérer le combustible nucléaire usé et les déchets radioactifs qu'ils génèrent en conformité avec les réglementations nationales et les accords internationaux auxquels la Roumanie est Partie. À cette fin, les titulaires d'autorisations doivent faire un rapport annuel sur les quantités et les types de combustible nucléaire usé et de déchets radioactifs générés pendant l'année en cours et donner une estimation pour l'année à venir. Les exploitants ont l'obligation de fournir des financements pour le stockage définitif du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs résultant de l'exploitation de l'installation, de l'entretien et de la réparation des installations nucléaires et radiologiques.

Enfin, la Loi interdit l'importation de combustible nucléaire usé et de déchets radioactifs à des fins de stockage définitif et précise les sanctions applicables en cas d'infraction à cette disposition.

Responsabilité civile

Normes pour la mise en œuvre de la Loi sur la responsabilité civile des dommages nucléaires (2003)

Les Normes méthodologiques pour la mise en œuvre de la Loi n° 703/2003 sur la responsabilité civile des dommages nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 69) ont été publiées au Journal officiel (*Monitural Oficial*, Part I n° 580) le 14 août 2003 et sont entrées en vigueur le 14 septembre 2003. Les Normes prévoient que les exploitants nucléaires ont l'obligation de souscrire la police d'assurance ou la garantie financière prévue par la Loi n° 703/2003 à la CNCAN avant le 14 mars 2003. De plus, une Commission de surveillance de l'assurance établira des normes prudentielles spécifiques relatives à la garantie des risques pour les accidents nucléaires, qui seront publiées au Journal officiel le 14 novembre 2003.

Ces Normes exigent que les polices d'assurance ou les garanties financières souscrites au titre des dispositions de la Loi n° 703/2001 doivent comporter une couverture de la responsabilité civile résultant des dommages nucléaires. Pour les installations nucléaires et les matières radioactives ne présentant pas de risque de criticité, une police d'assurance ou une sécurité financière n'est pas obligatoire. Le risque de criticité est défini comme le risque d'une réaction en chaîne non contrôlée de fission nucléaire. Une installation nucléaire est susceptible de présenter un tel risque lorsque la quantité de matières fissibles détenue, déposée, manipulée, utilisée et transportée peut entraîner une réaction en chaîne de fission nucléaire. En vertu des dispositions de la Loi n° 111/1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires, le titulaire d'une autorisation peut demander une telle exemption lors de la procédure de délivrance de l'autorisation et celle-ci doit être clairement précisée dans l'autorisation établie par la CNCAN. La somme assurée par la police d'assurance ou garantie par la garantie financière doit être clairement mentionnée dans l'autorisation établie par la CNCAN.

La police d'assurance ou la garantie financière prévue par la Loi n° 703/2001 doit être souscrite auprès d'un assureur ou d'une institution financière enregistrée par l'autorité nationale compétente dans le domaine de l'énergie nucléaire. L'assureur ne peut conclure des polices d'assurance avec un exploitant nucléaire seulement que suite à l'obtention par ce dernier d'une autorisation et conformément aux normes prudentielles relatives à la garantie des risques de la responsabilité civile des dommages nucléaires. La garantie financière peut aussi être constituée par un dépôt placé auprès de la Banque nationale. La CNCAN doit être informée de la création d'un tel dépôt dans un délai de 48 heures à partir de sa création. La garantie mentionnée ne peut être modifiée ou liquidée qu'avec l'approbation de la CNCAN. Dans de tels cas, l'exploitant peut retirer les montants déposés dépassant le montant minimum requis.

L'exploitant nucléaire doit immédiatement informer la CNCAN et l'assureur de tout incident nucléaire susceptible de causer un dommage nucléaire. Dans les dix jours suivant un tel incident, l'exploitant nucléaire doit transmettre à la CNCAN et à l'assureur un rapport préliminaire évaluant tout dommage potentiel. L'exploitant nucléaire doit conserver un enregistrement de toutes les plaintes pour dommages déposées contre lui et doit enregistrer l'identité du plaignant, la nature, le type et l'étendue des dommages. L'exploitant nucléaire doit notifier la CNCAN de la méthode d'indemnisation et du montant accordé pour les dommages par l'assureur.

Suite à un incident nucléaire, la CNCAN doit mettre en place une Commission spéciale dont les tâches seront de déterminer les causes et les conséquences de l'accident nucléaire ; d'examiner et évaluer le dommage nucléaire, d'établir des recommandations relatives à l'indemnisation, l'assistance et les mesures de remise en état ; et établir des recommandations relatives aux améliorations à apporter

à l'installation nucléaire concernant la sûreté des émissions nucléaires et radioactives. Les conclusions et les recommandations présentées dans le rapport sont communiquées aux médias.

La Cour compétente peut prendre en considération les rapports mentionnés ci-dessus et les recommandations faites par la Commission relatives à l'indemnisation afin d'établir une indemnisation adéquate, en conformité avec le type de dommage et le nombre de victimes. La Cour peut décider que dix pour cent de la couverture totale des dommages nucléaires soient mis de côté pour un dommage nucléaire potentiel dans les limites réglementaires.

République slovaque

Régime des installations nucléaires

Décret relatif aux exigences de sûreté nucléaire applicables aux installations nucléaires (2003)

Ce Décret n° 167/2003 a été adopté le 5 mars 2003 par l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2003. Il établit les exigences en matière de sûreté nucléaire applicables aux installations nucléaires lors du choix du site, de la conception, de la mise en service, de l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires. Ce Décret détaille, entre autres, les normes applicables aux caractéristiques et propriétés du terrain destiné à la construction d'une installation nucléaire et à la défense en profondeur en cas d'accident. Il traite également des fonctions et caractéristiques de la sûreté nucléaire, de la protection contre les rayonnements ionisants, de la recherche dans le domaine de la sûreté nucléaire, des anomalies des équipements, de la protection contre les incendies ; des systèmes de sécurité et de contrôle, du système de confinement, de la gestion des matières radioactives, des exigences de base pour le démarrage et des principes d'exploitation d'une installation nucléaire.

Décret relatif à l'évaluation de la sûreté nucléaire (2003)

Ce Décret n° 121/2003 a été adopté par l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque le 5 mars 2003 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2003. Il régit les conditions de l'évaluation systématique et détaillée de la sûreté nucléaire pendant l'exploitation d'une installation nucléaire et fixe la périodicité des contrôles.

Slovénie

Organisation et structures

Règlement relatif à l'organisation et aux attributions des responsabilités ministérielles (2003)

Ce Règlement a été adopté par le gouvernement le 12 juin 2003 et est entré en vigueur le 27 juin 2003. Il contient, entre autres, une description des responsabilités de l'Administration de la sûreté radiologique établie le 27 février 2003 en tant qu'organe réglementaire au sein du Ministère de la Santé, et de l'Administration slovène de la sûreté nucléaire. L'Administration de la sûreté

radiologique remplit les tâches de développement administratif et technique et les tâches de contrôle des inspections en relation avec les pratiques impliquant des rayonnements ou l'utilisation de sources de rayonnements pour les applications médicales et vétérinaires ; la protection contre les rayonnements ionisants ; le contrôle systématique des conditions de vie et de travail en ce qui concerne l'exposition aux sources de rayonnements naturels ; le contrôle de la contamination radioactive des aliments et de l'eau potable ; la limitation, réduction et prévention des dommages à la santé causés par les rayonnements non ionisants ; et le contrôle des qualifications et des compétences des experts en protection contre les rayonnements ionisants.

Suisse

Législation générale

Loi sur l'énergie nucléaire (LENu) (2003)

Cette Loi a été adoptée le 21 mars 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71). Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2005, en même temps que celle de son Ordonnance d'application (OENu). Cette dernière devrait être approuvée par le Conseil fédéral suisse vers la fin de l'année 2004. Le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Ukraine

Responsabilité civile

Décret relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (2003)

Ce Décret n° 953 a été adopté par le Cabinet des Ministres le 23 juin 2003, suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 2001 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et les garanties financières y afférentes (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 69). Il approuve les procédures et les règles applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, les termes spécifiques régissant l'autorisation des activités nécessitant une assurance de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, un statut pour un pool national d'assurance nucléaire, un accord standard d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et une procédure pour calculer les primes pour une telle assurance.

Uruguay

Protection contre les radiations

Règlements relatifs à la protection contre les rayonnements ionisants (2002)

Les Règlements suivants ont été approuvés par une Résolution du Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Activités Minières (*Ministerio de Industria, Energia y Minería*) le 28 juin 2002.

Le Règlement UY 101 établit les exigences de sécurité minimales pour l'exploitation des équipements de gammagraphie industrielle. Le Règlement UY 102 établit les exigences minimales de sécurité radiologique applicables à l'autorisation de sources radioactives solides destinées à un usage thérapeutique. Ce Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives à l'utilisation des sources radioactives solides non susceptibles de se disperser.

Le Règlement YU 103 établit les exigences minimales de sécurité radiologique lors de l'exploitation d'accélérateurs linéaires d'électrons pour l'utilisation médicale. Ce Règlement s'applique à l'ensemble des installations à usage médical et équipées d'accélérateurs linéaires d'électrons, avec un niveau d'énergie entre 4 et 40 MeV.

Le Règlement UY 104 précise les exigences de sûreté radiologique applicables à l'exploitation des équipements de téléthérapie au cobalt, utilisés pour les traitements médicaux.

Le Règlement UY 105 décrit les exigences minimales de sécurité radiologique pour l'utilisation de sources radioactives non scellées dans la médecine nucléaire. Ce Règlement est applicable à l'exploitation d'installations qui utilisent des sources radioactives non scellées pour des besoins thérapeutiques, ou à la formation en médecine nucléaire à l'aide des mêmes sources.

Le Règlement UY 108 garantit des inspections effectives portant sur l'utilisation de radiodiagnostic médical et odontalgique afin d'éviter des expositions inutiles aux travailleurs et au public. De plus, elles visent à limiter la survenue d'accidents et l'exposition des patients lorsqu'une exposition minimum est nécessaire pour atteindre l'objectif du diagnostic requis, en prenant en compte les Normes fondamentales de protection contre les rayonnements ionisants et pour la sûreté des sources de rayonnements (Séries Sûreté n° 115). Une annexe au Règlement UY 108 vise à garantir un contrôle effectif des équipements de rayons X utilisés pour les inspections des bagages et des cargaisons afin d'éviter toute exposition inutile des travailleurs et du public et limiter les possibilités d'accidents.

Gestion des déchets radioactifs

Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs (2002)

Ce Règlement UY 106, approuvé par une Résolution du Ministre de l'Industrie, de l'Énergie et des Activités Minières le 28 juin 2002, établit les exigences générales relatives à la gestion des déchets radioactifs, ayant pour objectif d'assurer un niveau adapté de protection radiologique de la population et de l'environnement pour les générations présentes et futures. Ce Règlement est applicable aux

installations de gestion des déchets radioactifs et à la formation sous le contrôle de l'autorité de réglementation.

Transport de matières radioactives

Règlement relatif au transport de matières radioactives (2002)

Ce Règlement UY 107, approuvé par une Résolution du Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Activités Minières le 28 juin 2002, établit les exigences minimales de sécurité pour la protection de la population, des aliments et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants lors du transport de matières radioactives.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence internationale de l'énergie atomique

Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2003¹)

La 47^{ème} session de la Conférence générale de l'AIEA a réuni à Vienne du 15 au 19 septembre 2003 les délégations de 137 États membres et des représentants de diverses organisations internationales. La Conférence a adopté diverses résolutions, se rapportant, notamment, aux domaines suivants.

Sûreté nucléaire, sûreté radiologique, sûreté du transport et sûreté des déchets

Dans une Résolution n° 7 relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, la Conférence générale accueille avec satisfaction la décision du Conseil d'ériger en normes de sûreté de l'Agence les prescriptions de sûreté intitulées « évaluation des sites d'installations nucléaires » (document GOV/2003/51) et les prescriptions de sûreté intitulées « Restauration des régions contaminées par des activités passées et des accidents » (document GOV/2003/52) et encourage les États membres à incorporer ces prescriptions de sûreté dans les programmes réglementaires nationaux aussi largement que possible. Par ailleurs, la Conférence générale demande à tous les États membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire de prendre les mesures nécessaires pour le faire rapidement. La Conférence générale constate les progrès réalisés dans l'élaboration d'un Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche et note que la version définitive de ce projet de Code devrait à nouveau être soumise au Conseil des gouverneurs en mars 2004.

Concernant la sûreté radiologique, le Conseil des gouverneurs se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la radioprotection des patients approuvé par le Conseil et la Conférence générale en 2002 ainsi que de l'approbation par le Conseil des gouverneurs du Plan d'action international pour la radioprotection professionnelle. Elle note, en outre, avec satisfaction les mesures prises par le Secrétariat pour contribuer à l'élaboration d'un cadre international pour la protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants

La Conférence générale demande à tous les États membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de prendre les mesures nécessaires pour devenir Parties à cette Convention. Elle

1. Les textes en anglais de ces Résolutions sont disponibles sur le site Internet de l'AIEA à l'adresse suivante : www.iaea.org/About/Policy/GC/GC47/Resolutions/.

rappelle, en outre que la première réunion d'examen des Parties contractantes à cette Convention se tiendra à Vienne en novembre 2003.

En ce qui concerne la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Conférence générale encourage tous les États membres à devenir Parties à ces Conventions. Elle encourage aussi les États membres à mettre en œuvre, quand cela est nécessaire, les instruments propices à améliorer leur préparation et leurs capacités d'intervention en cas d'incident ou d'accident nucléaire ou radiologique, notamment les dispositions prévues pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante des matières nucléaires ou radioactives ou à des menaces de tels actes.

S'agissant en particulier du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, la Conférence générale note que les sources radioactives sont utilisées dans le monde entier à des fins bénéfiques. Cependant, en raison de contrôles insuffisants au niveau réglementaire ou de la gestion de ces sources, des accidents graves sont intervenus et des sources sont devenues orphelines. La Conférence générale souligne la nécessité d'un contrôle réglementaire efficace et continu et se félicite de l'approbation par le Conseil des gouverneurs du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Elle approuve les principes et objectifs énoncés dans le Code tout en reconnaissant que celui-ci n'est pas un instrument juridiquement contraignant.

En ce qui concerne la sûreté du transport, la Conférence générale note les préoccupations que suscite l'éventualité d'un accident pendant le transport maritime de matières radioactives et l'importance que revêt la protection des personnes, de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la protection contre les pertes économiques effectives, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents, résultant d'un accident ou incident. Elle note aussi que la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives, laquelle s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 2003, a estimé que la réglementation assure un haut niveau de sûreté et constitue une bonne base pour un processus réglementaire efficace. La Conférence générale souligne l'importance d'avoir des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer une protection contre les dommages à la santé humaine et à l'environnement, et contre les pertes économiques effectives résultant d'un incident ou d'un accident pendant le transport maritime de matières radioactives et prend note de la conclusion du président de la Conférence selon laquelle la préparation d'un texte explicatif pour les divers instruments de responsabilité nucléaire contribuerait à une compréhension commune des questions complexes et faciliterait ainsi l'adhésion à ces instruments. Enfin elle se félicite de la décision du Directeur général de charger un groupe d'expert d'étudier les questions liées à la responsabilité nucléaire et de donner des avis en la matière. Le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension mutuelle, à instaurer la confiance et à renforcer les communications concernant la sûreté du transport maritime de matières radioactives vont se poursuivre. La Conférence générale engage enfin, les États membres qui n'ont pas de réglementation du transport de matières radioactives à le faire rapidement.

Sécurité nucléaire – État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire

La Conférence générale a aussi adopté une Résolution n° 8 qui rappelle les incidences potentielles des actes de terrorisme sur la sécurité des matières nucléaires, des installations nucléaires, des sources radioactives et autres matières radioactives. Elle appelle, de plus, les États membres à promouvoir une culture de sécurité efficace dans le domaine de la protection physique. La Conférence générale engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et encourage les États à se conformer aux objectifs et aux principes

fondamentaux de protection physique figurant dans le document GOV/2001/41 qui ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs. La Conférence générale accueille avec satisfaction la fin des travaux du groupe d'experts juridiques et techniques convoqué par le Directeur général pour élaborer un projet d'amendement visant à renforcer la Convention.

Renforcement du système des garanties de l'AIEA

Dans sa Résolution n° 11, la Conférence générale insiste sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites, et encourage tous les États qui n'ont pas encore mis en vigueur le Protocole additionnel à prendre des mesures nécessaires pour le mettre en vigueur le plus vite possible, conformément à leur législation nationale. Elle prie de plus le Secrétariat d'examiner des solutions technologiques innovantes pour renforcer l'efficacité et améliorer l'efficacité des garanties.

Garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

La Conférence générale, dans sa Résolution n° 12, appuie vigoureusement les efforts impartiaux du Directeur général et du Secrétariat pour appliquer des garanties généralisées en RPDC. De plus, la Conférence générale déplore les mesures prises par la RPDC qui ont conduit à la décision du Conseil constatant la violation par la RPDC de son accord de garanties TNP, et le fait que la RPDC ne soit toujours pas disposée à engager le dialogue de fond que l'AIEA lui propose concernant l'application des garanties généralisées. À cette fin, la Résolution n° 12 engage instamment la RPDC à reconsidérer les mesures et déclarations qui sont contraires à des engagements internationaux volontaires de non-prolifération, à démanteler tout programme d'armement nucléaire de manière rapide, transparente, vérifiable et irréversible, en maintenant le rôle de vérification essentiel de l'AIEA. La Résolution n° 12 souligne son aspiration à un règlement pacifique par le dialogue de la question nucléaire en RPDC, sur la voie d'une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires, afin de maintenir la paix et la sécurité dans la région, et se félicite tout particulièrement des pourparlers à six qui se sont tenus à Beijing du 27 au 29 août 2003.

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

La Résolution n° 13 affirme qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties intégrales de l'AIEA à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour le renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. De plus, elle demande à tous les États de la région de prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À cette fin, elle prie le Directeur général de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide des garanties intégrales à toutes les activités nucléaires dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords.

Application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à l'Irak

Le 19 septembre 2003, la Conférence générale a adopté la Décision n° 12, approuvant la déclaration du Président. La Conférence générale a félicité l'AIEA pour les activités de vérification menées en Irak de novembre 2002 à mars 2003 dans le cadre du mandat donné par le Conseil de

sécurité des Nations Unies ; elle a noté avec satisfaction que, du fait de leur type et de leur quantité, les composés d'uranium présents à l'installation de concentrés d'uranium de Bagdad, ne posent aucun risque de prolifération, et a exprimé sa satisfaction de la poursuite par l'Agence de ses activités de garanties TNP en Irak.

Union Européenne

Au cours des derniers mois, la Commission a adopté plusieurs réglementations et propositions législatives basées sur les dispositions du Traité Euratom afin de compléter ou de mettre à jour la législation dans le domaine de l'énergie nucléaire. De plus, de récentes initiatives fondées sur les dispositions du Traité établissant la Communauté européenne, actuellement examinées par le Conseil de l'Union européenne sont susceptibles d'affecter les activités nucléaires au sein de l'Union européenne.

Propositions de Directives sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs (2003)

Le 30 janvier 2003, la Commission a adopté une proposition de Directive du Conseil définissant les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires et une Directive du Conseil sur la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs (COM/2003/0032/final).

Ces deux propositions se fondent sur les dispositions du chapitre 3 du titre II relatives à la protection sanitaire, et en particulier sur l'article 32 du Traité qui permet de réviser ou compléter les normes de base en matière de sûreté. Ces propositions sont spécifiquement destinées à compléter les normes sanitaires existantes afin de se conformer aux objectifs établis dans le Traité ; en particulier l'obligation imposée par l'article 2(b) « d'établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs et de veiller à leur application ». En conformité avec l'article 32, ces propositions ont été adoptées après la consultation d'un Groupe d'expert des États membres, comme prévu par l'article 31 du Traité Euratom.

Le premier texte : « proposition de Directive définissant les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires » a été rédigé avec l'objectif principal de garantir que la protection sanitaire contre les rayonnements ionisants sera assurée pendant la totalité de la durée de vie des installations nucléaires, de la conception au déclassement. La proposition établit les obligations de base et les principes généraux contenus dans les conventions internationales et les intègre dans le droit communautaire. Afin de garantir la crédibilité du système, la proposition crée dans un cadre communautaire, un contrôle croisé des autorités de sûreté nationales. L'autre objectif de cette initiative est de confirmer la nécessité de ménager des ressources financières adéquates afin de couvrir les coûts de démantèlement des installations nucléaires.

L'objectif du second texte « proposition de Directive sur la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs » est de créer une obligation pour les États membres d'établir un programme clairement défini pour l'évacuation des déchets radioactifs, y compris l'évacuation en profondeur des déchets de haute activité. La proposition établit un calendrier concret à cette fin : dans le cas des déchets radioactifs à vie courte de faible et moyenne activité, l'autorisation pour le développement d'un (ou plusieurs) site(s) approprié(s) d'évacuation devra être accordée au plus tard en 2008 et l'autorisation d'exploitation de l'installation est à accorder au plus tard en 2013. La date limite pour l'autorisation de l'exploitation de l'installation d'évacuation pour les déchets radioactifs de

haute activité à vie longue destinés à l'évacuation dans un dépôt géologique est à accorder au plus tard en 2018.

Les programmes peuvent inclure, comme solution alternative à l'évacuation, le transfert de déchets radioactifs ou de combustible irradié à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers dans des conditions strictes de conformité. Cette solution alternative nécessitera l'accord du destinataire des déchets. La proposition vise aussi à encourager la coopération entre les États membres dans les domaines communs de la recherche et du développement technologique.

Nouveau Règlement sur l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (2002)

En 2002, la Commission a proposé un nouveau Règlement de la Commission (COM 2002/099/final) relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom, qui remplacera le Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission.

Ce nouveau Règlement introduira des exigences supplémentaires relatives aux déclarations faites à l'AIEA pour lesquelles la Commission assume la responsabilité juridique en vertu des Protocoles additionnels aux Accords de garanties entre les États membres, la Communauté et l'AIEA. De plus, des définitions claires des catégories de déchets, de nouveaux codes de variation des stocks et des annexes spéciales concernant la déclaration des transferts de déchets seront insérés en vue de refléter les pratiques actuelles dans l'industrie et l'expérience acquise dans la comptabilité et le contrôle effectifs des déchets conformément au Traité Euratom. Cette partie de la proposition respecte les exigences plus vastes en matière de déclaration des déchets établies par les Protocoles additionnels. Enfin, le nouveau format de déclaration entraîne des changements au niveau du format et du contenu des rapports comptables.

Contrôle des sources radioactives scellées de haute activité (2003)

Le 24 janvier 2003, la Commission a adopté une proposition de Directive du Conseil relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité (COM/2003/0018 final). Basée sur les articles 31 et 32 du Traité Euratom, cette proposition vise à compléter la Directive sur les normes de base en vue de renforcer le contrôle des autorités nationales compétentes en ce qui concerne les sources scellées radioactives qui présentent le plus de risque, et de réaffirmer les responsabilités des détenteurs de ces sources.

Cette proposition vise à renforcer la sûreté et la sécurité pour les citoyens européens contre les risques associés à la manipulation et au stockage de sources de haute activité et vise à prévenir l'exposition à des rayonnements ionisants résultant d'un contrôle inadéquat des sources radioactives scellées de haute activité et harmoniser les contrôles en place dans les États membres en établissant des exigences spécifiques garantissant que chaque source est gardée sous contrôle.

Recommandation sur la protection et l'information de la population concernant la contamination persistante de certaines denrées alimentaires sauvages à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (2003)

Le 14 avril 2003, la Commission a adopté une Recommandation 203/247/Euratom sur la protection et l'information de la population eu égard à l'exposition résultant de la contamination

persistante de certaines denrées alimentaires sauvages à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl.

Selon cette Recommandation, les États membres devraient prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que les tolérances maximales applicables au césium 134 et au césium 137 sont respectées dans la Communauté pour la mise sur le marché de certaines denrées alimentaires sauvages et devraient informer la population des régions affectées, des risques sanitaires correspondants. Le système communautaire d'alerte rapide établi par le Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 devrait être utilisé afin d'échanger des informations entre les États membres sur les cas constatés de non respect des tolérances maximales.

Proposition de Décisions autorisant les États membres à signer et à ratifier le Protocole portant modification de la Convention de Paris (2003)

Le 9 juillet 2003, la Commission a adopté deux propositions de Décisions du Conseil autorisant les États membres qui sont Parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à signer et ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole portant modification de ladite Convention, ou à y adhérer.

Le Protocole portant modification de la Convention de Paris a été négocié par la Commission dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté européenne, conformément aux Directives du Conseil du 13 septembre 2002. Toutefois, la Convention de Paris et son Protocole d'amendement n'étant pas ouverts à la participation des organisations régionales, il est justifié qu'à titre très exceptionnel, la Communauté exerce ses pouvoirs à travers les États membres qui sont Parties à cette Convention. Tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception de l'Autriche, de l'Irlande et du Luxembourg, sont Parties contractantes à la Convention de Paris.

L'autorisation de la Communauté était nécessaire avant la signature du Protocole d'amendement, ce Protocole affectant les règles communautaires établies dans le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. En effet, la Communauté a une compétence exclusive en ce qui concerne la modification de l'article 13 de la Convention de Paris, qui détermine quel est le tribunal compétent pour statuer sur les actions relatives aux dommages résultant d'accidents nucléaires, dans la mesure où cette modification affecte les règles établies dans le Règlement (CE) n° 44/2001.

Proposition de Directive sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux (2002)

Le 23 janvier 2002, la Commission a adopté une proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale, traitant de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux [COM(2002)17final].

La proposition vise à établir un cadre par lequel le dommage environnemental, lequel est défini dans la proposition comme « dommage à la biodiversité », « dommage affectant les eaux » et « dommage affectant les sols », sera évité ou réparé grâce à un système de responsabilité environnementale. Lorsque cela est possible, l'exploitant qui a causé un dommage environnemental ou créé une menace imminente de dommage, doit conformément au principe « pollueur – payeur » supporter les coûts de mise en œuvre de la responsabilité ou des mesures de réparation nécessaires.

Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier l'exploitant qui a causé le dommage ou que l'exploitant peut être identifié mais n'a pas les moyens financiers suffisants, les États membres sont tenus de trouver des sources de financement des mesures en question.

Le champ d'application de la proposition ne couvre pas les risques nucléaires ou les dommages environnementaux ou les risques imminents de dommages qui peuvent résulter d'activités couvertes par le Traité Euratom ou être causés par un accident ou une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation est régie par l'une des conventions internationales suivantes :

- Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention Complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 ;
- Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ;
- La Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires ;
- Le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ;
- La Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires.

La proposition a été discutée en première lecture devant le Parlement européen qui a rendu son opinion le 14 mai 2003. Le 18 septembre 2003, le Conseil a adopté sa « position commune ». Celle-ci maintient les activités nucléaires hors du champ de la proposition de Directive et précise que l'exclusion des risques nucléaires couverts par les instruments internationaux s'étend aux futurs amendements à ces instruments. Cependant il est maintenant proposé qu'un rapport soit soumis à la Commission dans les dix années suivant la date d'entrée en vigueur de la Directive, qui devra procéder à une révision des activités exclues de la Directive y compris les dommages nucléaires.

La position commune a été renvoyée au Parlement européen pour un nouvel examen en conformité avec la procédure de co-décision.

Proposition de Règlement sur la Loi applicable aux obligations non contractuelles (2003)

Le 22 juillet 2003, la Commission a adopté une proposition de Règlement sur la Loi applicable aux obligations non contractuelles, désigné sous le nom de Règlement « Rome II ». L'objet de cette proposition est d'uniformiser les règles des États membres relatives aux conflits de lois résultant d'obligations non-contractuelles. Ce Règlement étend l'harmonisation du droit international privé relatif aux obligations civiles et commerciales qui est déjà bien avancée dans la Communauté grâce au Règlement n° 44/2001 du Conseil et à la Convention de Rome de 1980.

Le Règlement proposé s'appliquerait à l'ensemble des situations impliquant un conflit de loi, c'est-à-dire aux situations qui comportent un ou plusieurs éléments d'extranéité par rapport à la vie sociale interne d'un pays et qui donnent vocation à s'appliquer à plusieurs systèmes juridiques. Cela couvrirait toutes les obligations non-contractuelles dans le domaine civil et commercial, à l'exception de celles explicitement exclues par l'article 1 paragraphe 2.

Les obligations non-contractuelles découlant de dommages nucléaires figurent parmi celles qui sont ainsi exclues du champ de la proposition de Règlement. L'importance des enjeux économiques et étatiques et les contributions des États membres aux mesures d'indemnisation des dommages nucléaires dans le cadre du régime international de la responsabilité nucléaire expliquent cette exclusion.

ACCORDS BILATÉRAUX

Bulgarie – Fédération de Russie – Ukraine

Accord trilatéral relatif au transport nucléaire (2002)

Le 14 août 2002, la Bulgarie, la Fédération de Russie et l'Ukraine ont signé cet Accord, qui restera en vigueur pour une période de dix ans. Celui-ci autorise le transport de matières nucléaires entre la Fédération de Russie et la Bulgarie via l'Ukraine. Un transport en provenance de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie devait arriver en Russie à la fin de l'année 2002.

Estonie – Lettonie

Accord de coopération dans le domaine de la sûreté radiologique (2003)

Le 28 mai 2003, le Centre de sûreté radiologique de la République de Lettonie et le Centre de protection radiologique de la République d'Estonie ont signé cet Accord. Celui-ci est entré en vigueur à la date de sa signature pour une période de cinq ans, laquelle sera automatiquement prolongée pour une nouvelle période de cinq ans. Dix ans après l'entrée en vigueur de cet Accord, une réunion sera convoquée afin de déterminer si l'Accord restera en vigueur pour une durée indéfinie ou s'il sera prolongé pour une période supplémentaire déterminée.

Cet Accord se concentre sur les activités suivantes :

- le développement d'un cadre juridique national régissant la sûreté nucléaire et radiologique, la surveillance de l'État et le contrôle des sources de rayonnements ionisants ;
- la création et le développement de registres nationaux des sources de rayonnements ionisants et des expositions professionnelles des travailleurs exposés ;
- le développement de procédures régissant la notification, l'enregistrement, l'autorisation, la validation des pratiques et l'évaluation de la sûreté des pratiques et des sources ;
- la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence ; et
- les questions liées aux garanties.

Les Parties sont convenues d'échanger régulièrement des informations sur la surveillance et le contrôle des sources de rayonnements ionisants et les pratiques impliquant des sources de rayonnements ; les pratiques ou les sources inconnues ou non identifiées antérieurement, de même que les propriétés de ces sources et des détails sur ces pratiques qui s'avèrent préoccupantes du point de vue de la sûreté radiologique ou susceptibles d'avoir un impact sur la sûreté de la population et de l'environnement ; tout accident ou incident survenant sur le territoire de l'une des Parties et qui est susceptible d'avoir des conséquences dans l'autre pays ; les activités de formation, les conférences, les ateliers et les projets de coopération.

États-Unis – France

Accord relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération sur la réglementation de la sûreté nucléaire (2003)

Le 17 avril 2003, la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*), et la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) de la France ont signé cet Accord qui est entré en vigueur à la date de sa signature pour une période de cinq ans. Cet Accord peut être prolongé après accord écrit entre les Parties.

Les Parties sont convenues d'échanger régulièrement des informations, dans la limite prévue par leurs lois, sur les types d'informations techniques et sur les politiques relatives aux installations nucléaires désignées, dont :

- des rapports d'actualité sur la sûreté technique, la protection contre les rayonnements ionisants, la gestion des déchets, et les effets sur l'environnement, écrits par ou pour l'une des Parties en tant que base ou support pour les politiques ou décisions réglementaires ;
- des documents portant sur les délivrances d'autorisation importantes et sur des décisions en matière de sûreté et d'environnement affectant les installations nucléaires ;
- des documents détaillés décrivant le processus à la NRC de délivrance d'une autorisation et de réglementation de certaines installations nucléaires des États-Unis désignées par la DGSNR comme similaires à certaines installations construites en France ou dont la construction est prévue, et des documents équivalents concernant les installations françaises ;
- des rapports sur les expériences d'exploitation tels que des rapports sur les incidents nucléaires, les accidents et les mises à l'arrêt, ainsi que les compilations des données historiques sur la fiabilité des composants et des systèmes ;
- la notification rapide des événements importants, tels que les incidents d'exploitation graves et les mises à l'arrêt de réacteurs décidées par le gouvernement, et qui sont d'un intérêt immédiat pour les Parties ;
- des copies des normes réglementaires utilisées par les organisations réglementaires des Parties ;

- des affectations temporaires du personnel par l'une des Parties au sein de l'organisation générale de l'autre Partie. De telles activités sont considérées au cas par cas et en général, nécessiteront une lettre d'accord supplémentaire.

Euratom – Pays tiers

Accord portant sur la participation des pays tiers aux modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (2003)

Le 29 janvier 2003, Euratom a signé un Accord négocié entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et des pays tiers portant sur leur participation aux modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (Ecurie).

Cet Accord est maintenant ouvert à la signature et ratification en ce qui concerne la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et la Turquie. Cet Accord vise à remplacer l'Accord bilatéral existant conclu en juin 1995 entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse. Euratom peut inviter d'autres pays à adhérer au présent Accord.

Etroitement fondé sur les dispositions de la Décision du Conseil 87/600/Euratom du 14 décembre 1987 qui établit le système Écurie, cet Accord vise à étendre le système existant aux futurs États membres, et ceci avant leur adhésion formelle à l'Union européenne. Pendant ce temps, il prévoit un cadre pour une future collaboration entre l'Union européenne et les États voisins sur la question sensible de la notification rapide en cas d'accident nucléaire.

Euratom – Ouzbékistan

Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (2003)

Cet Accord a été conclu le 6 octobre 2003 entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan. Il entrera en vigueur à la date choisie par les Parties par voie d'échange de notes diplomatiques et restera applicable pendant une période initiale de cinq ans. À l'expiration de cette période l'Accord sera reconduit tacitement par périodes de cinq années.

Cet Accord a pour objet de servir de cadre à la coopération entre les Parties dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la recherche et du développement dans le secteur nucléaire et du commerce de matières nucléaires et de fournitures de services liés au cycle du combustible nucléaire. Par ailleurs, les Parties peuvent convenir, dans le cadre de leurs compétences respectives, de coopérer à d'autres activités dans le domaine de l'énergie nucléaire.

En matière de sûreté nucléaire, la coopération portera plus particulièrement sur la protection contre les rayonnements ionisants (élaboration de normes de sécurité, formation et éducation), la gestion des déchets nucléaires, la recherche et le développement concernant le contrôle de sécurité des matières nucléaires (développement de systèmes de comptabilité et des contrôles des matières nucléaires) et la prévention du trafic illégal de matières nucléaires et radioactives.

En ce qui concerne la recherche et le développement dans le secteur nucléaire, l'Accord couvre, entre autres, les applications de l'énergie nucléaire dans les domaines de la médecine et de l'industrie et les interactions entre l'énergie nucléaire et l'environnement.

L'Accord prévoit enfin que le commerce de matières nucléaires et la prestation de services correspondants entre les Parties s'effectuera à des prix liés à ceux du marché. Les matières nucléaires transférées entre les Parties devront être utilisées à des fins pacifiques.

République de Corée – Roumanie

Protocole d'accord relatif à la coopération en matière de projets sur l'énergie nucléaire (2003)

Le Protocole d'accord relatif à la coopération en matière de projets sur l'énergie nucléaire conclu entre le Ministère de l'Économie et du Commerce de Roumanie et le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie de la République de Corée a été signé à Séoul le 21 juillet 2003, et la Décision du gouvernement n° 112 du 25 septembre 2003 relative à ce Protocole a été publiée au Journal officiel (*Monitural Oficial*, Part I, n° 689) le 1^{er} octobre 2003.

Selon l'article 1 de ce Protocole d'accord (champ de la coopération), les Parties signataires se mettent d'accord pour coopérer à la construction des tranches 3, 4 et 5 de la centrale nucléaire de Cernavoda de manière progressive. Les Parties, de plus se sont mises d'accord pour développer des projets dans un effort commun et trouver les mécanismes financiers les plus compétitifs. La Corée interviendra en tant que consultant pour l'industrie nucléaire, la Roumanie procurant un support technique et la formation concernant l'exploitation de la tranche 1 et la construction de la tranche deux.

L'Accord inclut une clause de confidentialité prévoyant que les droits de propriété relatifs à l'ensemble des informations et des expertises acquises lors de la mise en œuvre du Protocole d'accord resteront la propriété de la Partie qui les fourni. À cet effet ni le Ministère de l'Économie et du Commerce de la Roumanie, ni le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie de la République de Corée ne doivent divulguer des informations confidentielles ou de la propriété de l'autre Partie et qui ont été acquises en exécution du Protocole d'accord sans le consentement préalable de l'autre Partie.

La durée initiale de ce Protocole est de trois ans et sera automatiquement prolongée pour une nouvelle période de trois à moins que l'une de Parties ne notifie l'autre de sa volonté d'y mettre fin au moins six mois avant l'expiration de la période en cours.

Norvège – États-Unis – Royaume-Uni – Fédération de Russie

Coopération environnementale et militaire dans l'Arctique (2003)

En juin 2003, le Royaume-Uni a formellement adhéré au Programme de coopération pour la protection de l'environnement en raison de la menace de contamination que font peser les activités militaires (*Arctic Military Environmental Co-operation – AMEC*), qui associe actuellement la Fédération de Russie, la Norvège et les États-Unis. AMEC établit un forum pour aborder les questions environnementales liées aux activités militaires dans l'Arctique. Établie en 1996, cette coopération a

développé des technologies qui réduisent les contaminations radioactives de l'environnement. Un objectif particulier de AMEC est de développer des technologies de stockage et de traitement afin d'améliorer le processus de déclassé des sous-marins nucléaires russes et des installations connexes, un processus qui génère de grandes quantités de déchets radioactifs solides. Sans un stockage approprié, les déchets seraient susceptibles de rejeter dans l'environnement de grandes quantités de rayonnements.

Royaume-Uni – Fédération de Russie

Accord sur la prévention de la prolifération nucléaire (2003)

Le 26 juin 2003, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie ont signé l'Accord sur la prévention de la prolifération nucléaire qui autorise le Royaume-Uni à engager une aide financière pour contribuer au démantèlement de sous-marins nucléaires déclassés et au stockage du combustible irradié russe. Cet Accord est entré en vigueur immédiatement.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire

Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Le 4 juillet 2003, la République de Belarus a déposé un instrument de ratification du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60), par lequel les exigences pour l'entrée en vigueur de celui-ci ont été remplies. Conformément à son article 21.1, le Protocole « devra entrer en vigueur trois mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ».

Le Protocole est donc entré en vigueur le 4 octobre 2003. À la date du 11 novembre 2003, le Protocole comptait cinq Parties, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

État	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Argentine	19 décembre 1997	14 novembre 2000 (ratification)
Bélarus	14 septembre 1998	4 juillet 2003 (ratification)
Hongrie	29 septembre 1997	
Indonésie	6 octobre 1997	
Italie	26 janvier 1998	
Lettonie	7 mars 2001	5 décembre 2001 (ratification)
Liban	30 septembre 1997	
Lituanie	30 septembre 1997	
Maroc	29 septembre 1997	6 juillet 1999 (ratification)
Pérou	4 juin 1998	
Philippines	10 mars 1998	
Pologne	3 octobre 1997	
Roumanie	30 septembre 1997	29 décembre 1998 (ratification)
République tchèque	18 juin 1998	
Ukraine	29 septembre 1997	

Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 65, sept États à cette Convention, à savoir, l'Albanie, le Canada, la République islamique d'Iran, le Koweït, la Lituanie, le Luxembourg et Saint Vincent et les Grenadines sont devenus Parties contractantes à cet instrument. À la date du 11 novembre 2003, la Convention comptait 86 Parties, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

État	Date de Signature	Date de dépôt de l'instrument
Afghanistan	26 septembre 1986	
Afrique du Sud	10 août 1987	10 août 1987 (ratification)
Albanie		30 avril 2003 (adhésion)
Algérie	24 septembre 1987	
Allemagne	26 septembre 1986	14 septembre 1989 (ratification)
Arabie saoudite		3 novembre 1989 (adhésion)
Argentine		17 janvier 1990 (adhésion)
Arménie		24 août 1993 (adhésion)
Australie	26 septembre 1986	22 septembre 1987 (ratification)
Autriche	26 septembre 1986	21 novembre 1989 (ratification)
Bangladesh		7 janvier 1988 (adhésion)
Bélarus	26 septembre 1986	26 janvier 1987 (ratification)
Belgique	26 septembre 1986	4 janvier 1999 (ratification)
Bosnie-Herzégovine		30 juin 1998 (succession)
Brésil	26 septembre 1986	4 décembre 1990 (ratification)
Bulgarie	26 septembre 1986	24 février 1988 (ratification)
Cameroun	25 septembre 1987	
Canada	26 septembre 1986	12 août 2002 (ratification)
Chili	26 septembre 1986	
Chine	26 septembre 1986	10 septembre 1987 (ratification)
Chypre		4 janvier 1989 (adhésion)
Congo, République démocratique	30 septembre 1986	
Corée, République de		8 juin 1990 (adhésion)
Corée, Rép. populaire démocratique	29 septembre 1986	
Costa Rica	26 septembre 1986	16 septembre 1991 (ratification)
Côte d'Ivoire	26 septembre 1986	
Croatie		29 septembre 1992 (succession)
Cuba	26 septembre 1986	8 janvier 1991 (ratification)
Danemark	26 septembre 1986	
Égypte	26 septembre 1986	17 octobre 1988 (ratification)

État	Date de Signature	Date de dépôt de l'instrument
Émirats arabes unis		2 octobre 1987 (adhésion)
Espagne	26 septembre 1986	13 septembre 1989 (ratification)
Estonie		9 mai 1994 (adhésion)
États-Unis	26 septembre 1986	19 septembre 1988 (ratification)
Ex-République yougoslave de Macédoine		20 septembre 1996 (succession)
Finlande	26 septembre 1986	27 novembre 1990 (approbation)
France	26 septembre 1986	6 mars 1989 (approbation)
Grèce	26 septembre 1986	6 juin 1991 (ratification)
Guatemala	26 septembre 1986	8 août 1988 (ratification)
Hongrie	26 septembre 1986	10 mars 1987 (ratification)
Inde	29 septembre 1986	28 janvier 1988 (ratification)
Indonésie	26 septembre 1986	12 novembre 1993 (ratification)
Irak	12 août 1987	21 juillet 1988 (ratification)
Iran, République islamique d'	26 septembre 1986	9 octobre 2000 (ratification)
Irlande	26 septembre 1986	13 septembre 1991 (ratification)
Islande	26 septembre 1986	
Israël	26 septembre 1986	25 mai 1989 (ratification)
Italie	26 septembre 1986	25 octobre 1990 (ratification)
Jamahiriya arabe libyenne		27 juin 1990 (adhésion)
Japon	6 mars 1987	9 juin 1987 (acceptation)
Jordanie	2 octobre 1986	11 décembre 1987 (ratification)
Koweït		13 mai 2003 (adhésion)
Lettonie		28 décembre 1992 (adhésion)
Liban	26 septembre 1986	17 avril 1997 (ratification)
Liechtenstein	26 septembre 1986	19 avril 1994 (ratification)
Lituanie		21 septembre 2000 (adhésion)
Luxembourg		26 septembre 2000 (adhésion)
Malaisie	1 ^{er} septembre 1987	1 ^{er} septembre 1987 (signature)
Mali	2 octobre 1986	
Maroc	26 septembre 1986	7 octobre 1993 (ratification)
Maurice		17 août 1992 (adhésion)
Mexique	26 septembre 1986	10 mai 1988 (ratification)
Monaco	26 septembre 1986	19 juillet 1989 (approbation)
Mongolie	8 janvier 1987	11 juin 1987 (ratification)
Nicaragua		11 novembre 1993 (adhésion)
Niger	26 septembre 1986	
Nigéria	21 janvier 1987	10 août 1990 (ratification)
Norvège	26 septembre 1986	26 septembre 1986 (signature)
Nouvelle-Zélande		11 mars 1987 (adhésion)
Organisation Météorologique		17 avril 1990 (adhésion)

État	Date de Signature	Date de dépôt de l'instrument
Organisation Mondiale de la Santé		10 août 1988 (adhésion)
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture		19 octobre 1990 (adhésion)
Pakistan		11 septembre 1989 (adhésion)
Panama	26 septembre 1986	1 ^{er} avril 1999 (ratification)
Paraguay	2 octobre 1986	
Pays-Bas	26 septembre 1986	23 septembre 1991 (acceptation)
Pérou		17 juillet 1995 (adhésion)
Philippines		5 mai 1997 (adhésion)
Pologne	26 septembre 1986	24 mars 1988 (ratification)
Portugal	26 septembre 1986	
République de Moldavie		7 mai 1998 (adhésion)
République arabe syrienne	2 juillet 1987	
Roumanie		12 juin 1990 (adhésion)
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	26 septembre 1986	9 février 1990 (ratification)
Russie, Fédération de	26 septembre 1986	23 décembre 1986 (ratification)
Saint-Siège	26 septembre 1986	
Saint Vincent et les Grenadines		18 septembre 2001 (adhésion)
Sénégal	15 juin 1987	
Sierra Leone	25 mars 1987	
Singapour		15 décembre 1997 (adhésion)
République slovaque		10 février 1993 (succession)
Slovénie		7 juillet 1992 (succession)
Soudan	26 septembre 1986	
Sri Lanka		11 janvier 1991 (adhésion)
Suède	26 septembre 1986	24 janvier 1992 (ratification)
Suisse	26 septembre 1986	31 mai 1988 (ratification)
Thaïlande	25 septembre 1987	21 mars 1989 (ratification)
République tchèque		24 mars 1993 (succession)
Tunisie	24 février 1987	24 février 1989 (ratification)
Turquie	26 septembre 1986	3 janvier 1991 (ratification)
Ukraine	26 septembre 1986	26 janvier 1987 (ratification)
Uruguay		21 décembre 1989 (adhésion)
Viêt-Nam		29 septembre 1987 (adhésion)
Yougoslavie		9 avril 1991 (adhésion)
Zimbabwe	26 septembre 1986	

Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

Depuis la dernière publication de l'état de ce Traité dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 70, la République démocratique du Timor-Leste est devenue Partie contractante à ce Traité. À la date du 11 novembre 2003, le Traité comptait 189 Parties.

Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières et son Protocole de 1996

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 66, deux États, à savoir, le Pérou et Saint Vincent et les Grenadines sont devenus Parties contractantes à cette Convention. À la date du 11 novembre 2003, la Convention comptait 80 Parties contractantes. Depuis la dernière publication de l'état du Protocole de 1996 dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 67, cinq États, à savoir, l'Angola, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, et le Tonga sont devenues Parties contractantes à celui-ci. À la date du 11 novembre 2003, le Protocole de 1996 comptait 18 Parties.

Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 71, sept États, à savoir, l'Afghanistan, l'Algérie, le Costa Rica, Malte, Oman, les Seychelles et les Émirats Arabes Unis sont devenus Parties contractantes à cette Convention (adhésion). À la date du 11 novembre 2003, la Convention comptait 93 Parties contractantes.

Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 71, trois États, à savoir, l'Albanie, la Bolivie et le Koweït sont devenus Parties contractantes à cette Convention (adhésion). À la date du 11 novembre 2003, la Convention comptait 91 Parties contractantes.

Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 71, l'Uruguay est devenu Partie contractante à cette Convention. À la date du 11 novembre 2003, la Convention comptait 55 Parties contractantes.

Traité de 1996 d'interdiction complète des essais nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de ce Traité dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 71, sept États, à savoir, l'Afghanistan, l'Algérie, Chypre, l'Erythrée, le Honduras, le Kirghizstan et Oman sont devenus Parties contractantes à ce Traité. À la date du 11 novembre 2003, le Traité comptait 108 Parties contractantes.

Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 71, deux États, à savoir l'Australie (ratification) et le Japon (adhésion) sont devenus Parties contractantes à cette Convention. À la date du 11 novembre 2003, la Convention comptait 33 Parties Contractantes.

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Agence internationale de l'énergie atomique

Manuel sur le droit nucléaire, Vienne, 2003

Un nouveau Manuel sur le droit nucléaire de l'AIEA est paru en août 2003. Cette publication est destinée à fournir aux États membres de l'AIEA une nouvelle documentation leur permettant d'évaluer l'adéquation de leur cadre législatif national relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il procure, de plus, des conseils pratiques aux gouvernements désireux d'améliorer leurs lois et réglementations, de les harmoniser avec les normes reconnues au niveau international, et de se conformer à leurs obligations découlant des instruments internationaux pertinents.

Ce Manuel est organisé en cinq parties générales :

- la partie I passe en revue les concepts clés dans le domaine : législation nucléaire et procédure législative ; autorité réglementaire ; activités réglementaires fondamentales concernant la délivrance d'autorisations, les inspections et les contrôles ;
- la partie II porte sur la protection contre les radiations ;
- la partie III couvre des sujets variés relatifs à la sûreté nucléaire et radiologique ; les sources de rayonnements ionisants, les installations nucléaires, la préparation et la réponse aux situations d'urgence, l'exploitation minière et le traitement de l'uranium, le transport, et les déchets et le combustible usé ;
- la partie IV aborde le sujet de la responsabilité nucléaire et de sa couverture ;
- la partie V porte sur des questions telles que la non-prolifération et la sécurité : les sauvegardes, les contrôles de l'exportation et l'importation et la protection physique.

Le Manuel reflète et se réfère aussi à un grand nombre de Normes de Sûreté de l'AIEA couvrant l'ensemble des aspects concernant la technologie nucléaire à des fins pacifiques.

Les auteurs de ce Manuel sont Carlton Stoiber, un juriste ayant acquis plus de 30 ans d'expérience auprès du gouvernement américain dans les domaines de la non-prolifération, de la sûreté et de la sécurité nucléaire ; Alec Baer, Professeur de Science et d'Ingénierie et ancien Président du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Groupe consultatif international pour la sûreté nucléaire

(INSAG) ; Norbert Pelzer, Professeur de droit nucléaire à l'Université de Göttingen et expert reconnu en matière de responsabilité nucléaire ; et Wolfram Tonhauser, coordinateur des activités d'assistance législative nucléaire au sein de l'AIEA.

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

L'énergie nucléaire aujourd'hui, Paris, 2003, 119 pages

Cet ouvrage publié par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, en anglais et en français, aborde les grandes questions d'actualité sur l'énergie nucléaire à travers une présentation factuelle bien étayée. Il s'adresse en premier lieu aux responsables politiques, mais intéressera aussi les dirigeants d'entreprise, les universitaires, les journalistes et le grand public.

Après un bref historique (chapitre 1), l'ouvrage passe en revue les questions essentielles qui jouent un rôle important dans le débat actuel sur l'énergie nucléaire. Les chapitres 2 et 3 exposent les principes fondamentaux et les technologies de base de la filière nucléaire. Les chapitres 4 à 8 présentent les faits et les interrogations concernant la gestion des déchets radioactifs, la sûreté nucléaire, la radioprotection, l'économie, le droit international et la non-prolifération. Le chapitre 9 examine l'énergie nucléaire dans le contexte du développement durable. Enfin, le dernier chapitre, tourné vers l'avenir, s'intéresse au potentiel des nouvelles technologies nucléaires.

L'information contenue dans l'ouvrage est nécessairement succincte, mais une liste annotée concluant chaque chapitre renvoie à la fin de l'ouvrage à des références plus complètes propices à un approfondissement du sujet.

Institut mondial du transport nucléaire

Le transport de matières radioactives : Le régime de sûreté international, publié par l'Institut mondial du transport nucléaire, Londres, 2001, 78 pages

La seconde édition de cette publication, parue dans les *WNTI Review Series* N°. I en 2001, décrit le régime applicable au transport international de matières radioactives par route, rail, mer, air et voie navigable intérieure. Elle se concentre sur les normes de sûreté et les réglementations, visant à assurer la protection de la population et de l'environnement contre les différents dangers présentés par le transport de matières radioactives.

L'ouvrage expose comment le développement, sur une base internationale étendue, de normes et de réglementations relatives aux transports de marchandises dangereuses a été initiée par les Nations Unies, et se concentre sur le cœur du système relatif aux transports de matières radioactives ; le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. Il explique aussi comment le système fondamental est complété par des réglementations auxiliaires relatives à la sûreté du transport des marchandises dangereuses.

Suite à une description des dispositions principales contenues dans différents règlements et normes, l'ouvrage décrit les organisations internationales ou régionales – champ d'activité et structure – qui élaborent ces textes, et explique aussi le processus suivi pour mener ce travail.

NOUVELLES BRÈVES

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Session 2003 de l'École internationale de droit nucléaire

La troisième session de l'École internationale de droit nucléaire (EIDN), un programme organisé conjointement par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) et par l'Université de Montpellier 1, s'est déroulée dans cette ville du 25 août au 5 septembre 2003. L'Association internationale de droit nucléaire, la Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont à nouveau accordé leur parrainage ou leur soutien à l'organisation de cette session.

L'EIDN a pour vocation de dispenser un enseignement de haut niveau portant sur l'ensemble des aspects du droit régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Cet enseignement s'adresse à la fois à des étudiants en droit poursuivant leurs études au niveau Maîtrise ou Doctorat et souhaitant s'initier à cette discipline juridique ainsi qu'à des professionnels déjà actifs dans le secteur nucléaire et désireux d'approfondir leurs connaissances sur le droit nucléaire.

La session 2003 a rassemblé 53 participants en provenance de 30 pays répartis dans le monde entier. Les sujets abordés couvrent notamment les origines du droit nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants, la sûreté nucléaire et la prévention des accidents, la préparation aux situations d'urgence radiologique, la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, la protection physique et la sécurité nucléaire, la responsabilité et l'indemnisation des dommages nucléaires. L'évolution majeure pour l'année 2003 est la création, sous la responsabilité de l'Université de Montpellier, d'un diplôme de droit nucléaire international.

La session 2004 de l'EIDN se tiendra du 23 août au 3 septembre 2004 à Montpellier. De plus amples informations sur l'EIDN et son programme, ainsi que les formulaires de candidature à sa session 2004 sont disponibles auprès du Secrétariat de l'AEN, Affaires juridiques, 12 boulevard des Îles, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ainsi que sur le site Internet de l'AEN : www.nea.fr/html/law/isnl/index.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

<i>AFRIQUE DU SUD</i>	M. R. ELK, Chef du Département juridique, Conseil de la sûreté nucléaire
<i>ALBANIE</i>	M. F. YLLI, Directeur de l'Institut de physique nucléaire
<i>ALLEMAGNE</i>	Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen
<i>ARGENTINE</i>	M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique
<i>ARMÉNIE</i>	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
<i>AUSTRALIE</i>	Mme M. HUXLIN, Agent de liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie
<i>AUTRICHE</i>	M. M. REITERER, Bureau du Conseil juridique, Ministère fédéral des Affaires Étrangères
<i>BÉLARUS</i>	Mme O. PIOTUKH, Département de la réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique, Promatomnadzor
<i>BELGIQUE</i>	M. F. MOLITOR, Ingénieur-directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
<i>BRÉSIL</i>	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
<i>BULGARIE</i>	M. Y. TCHAVEEV, Conseiller juridique principal, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
<i>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</i>	M. K.-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée
<i>CANADA</i>	Mme I. GENDRON, Conseiller et Directrice, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
<i>CHINE</i>	Mme Zhaohui LI, Directrice du Service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise M. Xiao Qing WANG, Division du droit et de la réglementation, Département de la politique, du droit et de la réglementation, Autorité chinoise de l'énergie atomique

CROATIE	M. V. ŠOLJAN, Chaire de droit commercial et de droit économique, Faculté d'économie, Université de Zagreb
	M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
DANEMARK	M. J. RØN, Chef de section, Département juridique, Ministère de la Justice
ÉGYPTE	M. A.-M. MAREI, Chargé de cours adjoint, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique
ESPAGNE	Mme L. CORRETJER, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Direction générale de la politique énergétique et des mines, Ministère de l'Économie
	M. J. R. MARTIN HERNANDEZ, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire
ESTONIE	Mme E. TANNER, Chef du Département de la réglementation et des normes, Centre estonien de protection radiologique
ÉTATS-UNIS	Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'Énergie
	Mme M. NORDLINGER, Avocat, Bureau du Conseil général, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
	Mme F. TOUITOU, Direction juridique et des relations commerciales, Commissariat à l'Énergie Atomique
FRANCE	Mme D. DEGUEUSE, Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Ministère de l'Industrie
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	M. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique
	Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences
INDONÉSIE	M. M. POERNOMO, Conseiller principal, Commission nationale de contrôle de l'énergie
	M. S. SULCHÃN, Chef de la Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
IRLANDE	Mme M. KELLY, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ITALIE	M. F. NOCERA, Conseiller juridique, Département du traitement et du conditionnement des déchets radioactifs, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement
JAPON	M. E. TAKEUCHI, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE

M. T. YAMAMURA, Division de la coopération internationale et du contrôle des matières nucléaires, Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire

KAZAKHSTAN Mme L. NOVOZHILOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan

LETTONIE M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique

LITUANIE M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI

LUXEMBOURG M. M. FEIDER, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé

MACÉDOINE M. D. NEDELKOVSKI, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République

MAROC Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires

MEXIQUE M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité

M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties

MOLDAVIE M. I. APOSTOL, Chef de la Division de la protection radiologique et chimique, Département de la protection civile et des situations d'urgence

NORVÈGE M. H. ANSTAD, Directeur général adjoint, Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

OUZBÉKISTAN M. K. YUNUSOV, Chef du Service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers

PAYS-BAS Mme N. HORBACH, Directrice du Centre des dommages transfrontières et de la réparation

M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Division des assurances, Ministère des Finances

POLOGNE M. R. MAJDA, Département de l'administration et des affaires juridiques, Agence nationale pour l'énergie atomique

PORTUGAL Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire

ROUMANIE M. L. BIRO, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires

M. V. CHIRIPUS, Avocat

ROYAUME-UNI M. P. THOMPSON, Conseiller juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie

FÉDÉRATION DE RUSSIE Professeur A. I. IOYRISH, Professeur de droit, Institut de droit, Académie des sciences

Mme E. MOLODTSOVA, Institut de droit, Académie des sciences

Mme O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des sciences

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. J. BEDNAR, Directeur juridique adjoint, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Conseiller du Gouvernement, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. C. MARTENSSON, Conseil juridique principal, Institut de protection suédois contre les rayonnements M. I. PERSSON, Conseiller juridique principal, Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire
SUISSE	M. R. TAMI, Chef de la Section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. F. SURANSKY, Directeur du Département de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Industrie et du Commerce
THAÏLANDE	Mme N. TANTASATHIEN, Conseiller principal, Bureau du Conseil juridique
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	Mme. G. ERKUL, Conseiller énergie, Délégation de la Turquie auprès de l'OCDE
UKRAINE	Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine M. V. SHVYTAI, Expert d'État auprès du Conseil de la sécurité et de la défense nationale d'Ukraine
URUGUAY	Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
AIEA	Mme K. RUDOLPH, Conseiller juridique principal, Service des affaires juridiques
CE	Mme B. ANDRÉS ORDAX, Direction générale de l'Environnement M. J. FERNANDEZ-GARCIA, Direction générale Énergie et Transports
OMS	Mme G. PINET, Directrice, Législation sanitaire

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16

IMPRIMÉ EN FRANCE

(67 2003 72 2 P) – n° 53298 2003

OECD PUBLICATION, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
PRINTED IN FRANCE
(32 2003 04 3 P) – No. 52983 2003

Bulletin de droit nucléaire : Supplément au n° 72

Volume 2003/2

Suisse

Loi sur l'énergie nucléaire (21 mars 2003)



© OECD, 2003.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,
OECD Publications Service,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

**Bulletin de
DROIT NUCLÉAIRE**

SUPPLÉMENT AU N° 72

Suisse

Loi sur l'énergie nucléaire (21 mars 2003)

© OCDE 2003
NEA4323

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2003

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

SUISSE

Loi sur l'énergie nucléaire (LENu)

du 21 mars 2003*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 90 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001²,
arrête :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet

La présente loi régit l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle vise en particulier à protéger l'homme et l'environnement des dangers qui y sont liés.

Article 2

Champ d'application

1. La présente loi s'applique :
 - a. aux articles nucléaires ;

* L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2005, simultanément à son ordonnance d'application (OENu).

1. RS 101.
2. FF 2001 2529.

- b. aux installations nucléaires ;
 - c. aux déchets radioactifs :
 - 1. produits dans des installations nucléaires,
 - 2. livrés en vertu de l'article 27, al. 1, de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP)³.
2. Le Conseil fédéral peut exclure du champ d'application de la présente loi :
- a. les articles nucléaires ne servant pas à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
 - b. les installations nucléaires dans lesquelles les matières nucléaires et les déchets radioactifs se trouvent en faible quantité ou ne présentent pas de danger ;
 - c. les articles nucléaires et les déchets radioactifs à faible rayonnement.
3. Les dispositions de la LRaP sont applicables à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Article 3

Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a. *Phase d'observation* : la période prolongée de surveillance d'un dépôt en profondeur avant sa fermeture et duquel les déchets radioactifs peuvent être facilement récupérés ;
- b. *Evacuation* : le conditionnement, l'entreposage et le stockage des déchets radioactifs dans un dépôt en profondeur ;
- c. *Dépôt en profondeur* : l'installation en couche géologique profonde qui peut être fermée si la protection durable de l'homme et de l'environnement est assurée par des barrières passives ;
- d. *Installations nucléaires* : les installations permettant d'exploiter l'énergie nucléaire ou servant à produire, à fabriquer, à utiliser, à traiter ou à stocker des matières nucléaires, ou encore à évacuer des déchets radioactifs au sens de l'article 2, al. 1, let. c ;
- e. *Energie nucléaire* : toute forme d'énergie libérée par la fission ou la fusion de noyaux d'atomes ;
- f. *Matières nucléaires* : les substances pouvant être utilisées pour produire de l'énergie à partir de la fission du noyau de l'atome ;

3. RS 814.50.

- g. *Conditionnement* : l'ensemble des opérations de préparation des déchets radioactifs en vue de leur entreposage ou de leur stockage dans un dépôt en profondeur, notamment le broyage, la décontamination, le compactage, l'incinération, l'enrobage et l'emballage ;
- h. *Articles nucléaires* :
 - 1. les matières nucléaires,
 - 2. les matériels et les équipements destinés ou nécessaires à l'utilisation de l'énergie nucléaire,
 - 3. la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation des matières, matériels et équipements visés aux ch. 1 et 2 ;
- i. *Déchets radioactifs* : les substances radioactives ou les matières contaminées par la radioactivité qui ne sont pas réutilisées ;
- j. *Manipulation* : la recherche, le développement, la fabrication, l'entreposage, le transport, l'importation, l'exportation, le transit et le courtage ;
- k. *Courtage* :
 - 1. la création des conditions essentielles permettant de passer des contrats d'offre, d'acquisition ou de cession d'articles nucléaires ou de déchets radioactifs, quel que soit le lieu où ils se trouvent,
 - 2. la conclusion de tels contrats lorsque la prestation est fournie par des tiers,
 - 3. le commerce à l'étranger d'articles nucléaires ou de déchets radioactifs à partir du territoire suisse ;
- l. *Fermeture* : le remblayage et la mise sous scellés de toutes les parties souterraines et de la galerie d'accès d'un dépôt en profondeur, à l'issue de la phase d'observation ;
- m. *Retraitement* : le démontage mécanique des éléments combustibles usés, la dissolution chimique de l'oxyde combustible et la séparation en uranium, plutonium et produits de fission.

Chapitre 2

PRINCIPES DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Article 4

Principes applicables à l'utilisation de l'énergie nucléaire

- 1. Lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, l'homme et l'environnement doivent être protégés du rayonnement ionisant ; les substances radioactives ne peuvent être libérées que dans des

quantités ne présentant pas de danger. Il faut en particulier prévenir le rejet excessif de substances radioactives ainsi que l'irradiation excessive des personnes, tant en phase d'exploitation normale qu'en cas de dérangement.

2. Il convient de prendre en compte les conséquences à long terme sur le patrimoine héréditaire.
3. Au titre de la prévention, on prendra :
 - a. toutes les mesures qui s'imposent en vertu de l'expérience et de l'état de la science et de la technique ;
 - b. toutes les mesures supplémentaires qui contribuent à diminuer le danger, pour autant qu'elles soient appropriées.

Article 5

Mesures de protection

1. Les mesures de protection obéissant aux principes reconnus sur le plan international doivent être prises par les personnes qui conçoivent, qui construisent et qui exploitent les installations nucléaires. Elles comprennent en particulier l'utilisation d'éléments de construction de qualité, la mise en place de barrières de sécurité multiples, la pluralité et l'automatisation des systèmes de sécurité, la mise en place d'une organisation appropriée comprenant du personnel spécialisé et la promotion d'une culture poussée de la sécurité.
2. Des mesures de protection en cas d'urgence doivent être préparées pour limiter les dégâts en cas de libération de quantités dangereuses de substances radioactives.
3. Des mesures de sûreté doivent être prises pour empêcher des tiers d'attenter à la sécurité des installations et des matières nucléaires ou que des matières nucléaires ne puissent être dérobées. Ces mesures seront autant que possible classifiées.
4. Le Conseil fédéral fixe les mesures nécessaires.

Chapitre 3

ARTICLES NUCLÉAIRES

Article 6

Régime de l'autorisation

1. Quiconque manipule des matières nucléaires doit être titulaire d'une autorisation de l'autorité désignée par le Conseil fédéral.

2. Le Conseil fédéral peut introduire le régime de l'autorisation :
 - a. pour la manipulation de matériels et d'équipements destinés ou nécessaires à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
 - b. pour l'exportation et le courtage de la technologie visée à l'article 3, let. h, ch. 3.
3. L'autorisation est limitée dans le temps.
4. Le Conseil fédéral règle la procédure.

Article 7

Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorisation est accordée :

- a. si la protection de l'homme et de l'environnement ainsi que la sécurité nucléaire et la sûreté sont assurées ;
- b. si aucun motif relatif à la non-prolifération des armes nucléaires ne s'y oppose, en particulier les mesures de contrôle internationales non obligatoires du point de vue du droit international soutenues par la Suisse ;
- c. si aucune mesure de contrainte au sens de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos⁴ n'a été édictée ;
- d. si la couverture exigée par la loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire⁵ est assurée ;
- e. si aucun engagement international ne s'y oppose et que la sécurité extérieure de la Suisse n'est pas touchée ;
- f. si les personnes responsables disposent des compétences requises.

Article 8

Mesures prises dans des cas d'espèce à l'encontre d'États destinataires spécifiques ; exceptions au régime de l'autorisation

1. Indépendamment du régime de l'autorisation, le Conseil fédéral ou l'autorité désignée par lui peut, dans des cas d'espèce et lorsqu'il s'agit d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires, interdire ou assortir de conditions et de charges l'importation, l'exportation, le transit ou le courtage d'articles nucléaires.

4. RS 946.231.

5. RS 732.44.

2. Le Conseil fédéral peut, pour se conformer aux accords internationaux, prévoir de n'accorder aucune autorisation pour certains États ou groupes d'États.
3. Le Conseil fédéral peut prévoir d'alléger le régime de l'autorisation ou d'y déroger, notamment en cas de fourniture à des États qui sont parties aux accords internationaux sur la non-prolifération des armes nucléaires ou qui participent à des mesures de contrôle soutenues par la Suisse.

Article 9

Exportation pour retraitement

L'exportation d'éléments combustibles usés pour le retraitement est autorisée si, en sus des conditions prévues à l'article 7 :

- a. l'État destinataire a approuvé dans une convention internationale l'importation d'éléments combustibles usés pour le retraitement et si la Suisse et l'État destinataire ont convenu d'un accord sur la reprise des déchets ;
- b. l'État destinataire dispose d'une installation de retraitement appropriée, conforme à l'état de la science et de la technique au niveau international ;
- c. les États transitaires ont approuvé le transit ;
- d. l'expéditeur a formellement convenu avec le destinataire, en accord avec l'autorité désignée par le Conseil fédéral, qu'il reprendrait les déchets produits lors du retraitement ou, le cas échéant, les éléments combustibles usés non encore retraités ;
- e. l'État destinataire a ratifié des conventions internationales sur la sûreté des installations nucléaires et sur la gestion des éléments combustibles usés et des déchets radioactifs ;
- f. le retraitement est contrôlé par une organisation internationale ;
- g. il existe des contrats sur l'utilisation intégrale, dans des éléments combustibles à l'oxyde mixte, du plutonium obtenu.

Article 10

Transport aérien de matières nucléaires contenant du plutonium

Il est interdit de transporter des matières nucléaires contenant du plutonium dans l'espace aérien suisse.

Article 11

Obligation de déclarer et de tenir une comptabilité

1. Le détenteur d'une autorisation doit déclarer sans retard aux autorités de surveillance les activités et les événements particuliers susceptibles de mettre en cause la sécurité nucléaire ou la sûreté. Le Conseil fédéral désigne ces activités et ces événements.
2. Le Conseil fédéral peut soumettre à déclaration la détention d'articles nucléaires.
3. Le détenteur de matières nucléaires doit contrôler son stock, tenir une comptabilité à ce sujet et en informer périodiquement les autorités de surveillance. Ces obligations s'appliquent également aux matières nucléaires qu'il possède à l'étranger.

Chapitre 4

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Section 1 Autorisation générale

Article 12

Régime de l'autorisation générale

1. Quiconque entend construire ou exploiter une installation nucléaire doit avoir une autorisation générale délivrée par le Conseil fédéral.
2. Il n'existe aucun droit subjectif à l'obtention d'une autorisation générale.
3. L'autorisation générale n'est pas nécessaire pour les installations nucléaires à faible potentiel de risque. Le Conseil fédéral désigne ces installations.

Article 13

Conditions d'octroi de l'autorisation générale

1. L'autorisation générale peut être accordée :
 - a. si la protection de l'homme et de l'environnement peut être assurée ;
 - b. si aucun autre motif prévu par la législation fédérale, notamment en matière de protection de l'environnement, de protection de la nature et du paysage ou d'aménagement du territoire, ne s'y oppose ;

- c. s'il existe un projet de désaffectation ou de phase d'observation et un projet de fermeture de l'installation ;
 - d. s'il est démontré que les déchets radioactifs produits seront évacués ;
 - e. si la sécurité extérieure de la Suisse n'est pas touchée ;
 - f. si aucun engagement international de la Suisse ne s'y oppose ;
 - g. si, dans le cas des dépôts en profondeur, les résultats des études géologiques confirment que le site s'y prête.
2. L'autorisation générale est accordée à des sociétés anonymes, à des sociétés coopératives ou à des personnes morales de droit public. Toute entreprise étrangère doit avoir une filiale suisse enregistrée au registre du commerce. Si aucun engagement international ne s'y oppose, le Conseil fédéral peut refuser l'autorisation générale à une entreprise qui relève du droit étranger lorsque l'État où elle a son siège n'accorde pas la réciprocité.

Article 14

Teneur de l'autorisation générale

1. L'autorisation générale fixe :
 - a. le détenteur de l'autorisation ;
 - b. le site de l'installation ;
 - c. le but de l'installation ;
 - d. les grandes lignes du projet ;
 - e. la limite maximale d'exposition des personnes aux radiations aux alentours de l'installation ;
 - f. en outre, pour un dépôt en profondeur :
 1. les critères d'exclusion d'un site de stockage prévu qui ne s'y prête pas,
 2. une zone provisoire de protection.
2. Les grandes lignes du projet comprennent l'indication approximative de la taille et de l'implantation des principales constructions, et, en particulier :
 - a. pour un réacteur nucléaire: son système, sa classe de puissance, son système principal de refroidissement ;
 - b. pour un dépôt de matières nucléaires ou de déchets radioactifs: la classification des matières stockées et la capacité maximale du dépôt.

3. Le Conseil fédéral fixe le délai dans lequel le permis de construire doit être demandé. Il peut prolonger ce délai lorsque cela se justifie.

Section 2 Construction

Article 15

Régime de l'autorisation de construire

Quiconque entend construire une centrale nucléaire doit avoir une autorisation de construire délivrée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département).

Article 16

Conditions d'octroi de l'autorisation de construire

1. L'autorisation de construire est accordée :
 - a. si la protection de l'homme et de l'environnement est assurée ;
 - b. si le projet respecte les principes de la sécurité nucléaire et de la sûreté ;
 - c. si aucun autre motif prévu par la législation fédérale, notamment en matière de protection de l'environnement, de protection de la nature et du paysage ou d'aménagement du territoire, ne s'y oppose ;
 - d. si l'exécution techniquement correcte du projet est assurée et s'il existe un programme de mesures d'assurance de la qualité pour l'ensemble de la phase de construction ;
 - e. s'il existe un plan de désaffectation ou un projet de phase d'observation et un plan de fermeture de l'installation.
2. De plus, pour les installations soumises à l'autorisation générale, l'autorisation de construire n'est accordée que :
 - a. si le requérant est en possession d'une autorisation générale entrée en force ;
 - b. si le projet répond aux conditions fixées dans l'autorisation générale.
3. Les installations qui ne sont pas soumises à l'autorisation générale doivent répondre en outre aux exigences fixées à l'article 13, al. 1, let. d à f, et 2.

Article 17

Teneur de l'autorisation de construire

1. L'autorisation de construire indique :
 - a. le détenteur de l'autorisation ;
 - b. le site de la construction ;
 - c. la puissance du réacteur ou la capacité de l'installation prévues ;
 - d. les principaux éléments de la réalisation technique ;
 - e. les grandes lignes de la protection en cas d'urgence ;
 - f. les constructions dont la réalisation ou les parties d'installation dont l'incorporation nécessitent un permis d'exécution délivré par les autorités de surveillance.
2. Le département fixe le délai dans lequel les travaux doivent commencer. Il peut prolonger ce délai lorsque cela se justifie.

Article 18

Exécution du projet

Le détenteur de l'autorisation de construire doit établir un dossier complet sur les équipements techniques réalisés ainsi que sur les contrôles et les examens effectués.

Section 3 Exploitation

Article 19

Régime de l'autorisation d'exploiter

Quiconque entend exploiter une centrale nucléaire doit avoir l'autorisation d'exploiter délivrée par le département.

Article 20

Conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter

1. L'autorisation d'exploiter est accordée :
 - a. si le requérant est le propriétaire de l'installation ;
 - b. si les conditions fixées dans l'autorisation générale et dans l'autorisation de construire sont respectées ;
 - c. si la protection de l'homme et de l'environnement est assurée ;
 - d. si l'installation et l'exploitation prévues répondent aux exigences de la sécurité nucléaire et de la sûreté ;
 - e. si les exigences en matière de personnel et d'organisation sont remplies ;
 - f. si des mesures d'assurance de la qualité ont été prises pour l'ensemble des activités exercées par l'entreprise ;
 - g. si les mesures de protection d'urgence ont été prises ;
 - h. si la couverture d'assurance prescrite par la loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire⁶ existe.
2. L'autorisation d'exploiter peut être accordée en même temps que l'autorisation de construire s'il est possible de juger, à ce stade, que les conditions assurant une exploitation sûre seront remplies.
3. Avec l'autorisation du département, le propriétaire d'un réacteur nucléaire peut entreposer des matières nucléaires dans son installation avant que l'autorisation d'exploiter ne lui soit accordée. Les articles 20 à 24 sont applicables par analogie.

Article 21

Teneur de l'autorisation d'exploiter

1. L'autorisation d'exploiter indique :
 - a. le détenteur de l'autorisation ;
 - b. la puissance du réacteur ou la capacité de l'installation admises ;
 - c. les limites du relâchement de substances radioactives dans l'environnement ;

6. RS 732.44.

- d. les mesures de surveillance des alentours ;
 - e. les mesures de sécurité, de sûreté et de protection d'urgence que le détenteur de l'autorisation doit prendre durant l'exploitation ;
 - f. les étapes de la mise en service, qui ne pourra commencer qu'après la délivrance du permis d'exécution par les autorités de surveillance.
2. L'autorisation d'exploiter peut être limitée dans le temps.

Article 22

Obligations générales du détenteur de l'autorisation d'exploiter

1. Le détenteur de l'autorisation d'exploiter est responsable de la sécurité de l'installation nucléaire et de son exploitation.
2. A cet effet, il doit en particulier :
 - a. accorder en permanence la priorité voulue à la sécurité nucléaire lors de l'exploitation, notamment respecter les limites et les conditions d'exploitation qui lui sont imposées ;
 - b. mettre sur pied une organisation appropriée et engager du personnel spécialisé en nombre suffisant ; le Conseil fédéral fixe les exigences minimales et réglemente la formation du personnel spécialisé ;
 - c. prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'installation en bon état ;
 - d. procéder, pendant toute la durée de vie de l'installation, à des évaluations systématiques de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à des contrôles subséquents ;
 - e. pour une centrale nucléaire, effectuer périodiquement une inspection approfondie de la sécurité ;
 - f. informer à intervalles réguliers les autorités de surveillance de l'état de l'installation et de son fonctionnement, et lui communiquer sans retard les événements soumis à notification ;
 - g. rééquiper l'installation dans la mesure où les expériences faites et l'état de la technique du rééquipement l'exigent, et au-delà si cela contribue à diminuer encore le danger et pour autant que ce soit approprié ;
 - h. suivre l'évolution de la science et de la technique et les expériences faites par les exploitants d'installations comparables ;
 - i. tenir un dossier complet sur les équipements techniques et sur l'exploitation, et au besoin adapter le rapport de sécurité et le rapport de sûreté ;
 - j. appliquer des mesures d'assurance de la qualité pour l'ensemble des activités exercées dans l'entreprise ;

- k. tenir à jour le plan de désaffectation ou le projet de phase d'observation et le plan de fermeture de l'installation.
3. Le Conseil fédéral fixe les critères qui obligent le titulaire de l'autorisation à mettre temporairement l'installation hors service et à procéder à son rééquipement.

Article 23

Équipe de surveillance

1. Le département peut obliger le titulaire de l'autorisation d'exploiter à se doter d'une équipe de surveillance comprenant des gardes armés dont la tâche consistera à protéger l'installation nucléaire contre toute atteinte ou intrusion.
2. Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doit répondre l'équipe de surveillance et en précise les tâches et les prérogatives après avoir consulté les cantons.
3. Le canton d'implantation réglemente la formation de l'équipe de surveillance en collaboration avec le service fédéral compétent.

Article 24

Contrôles de fiabilité

1. Les personnes exerçant des fonctions essentielles pour la sécurité nucléaire et pour la sûreté de l'installation nucléaire doivent se soumettre périodiquement à un contrôle de fiabilité.
2. Ce contrôle peut donner lieu au traitement de données sensibles sur la santé et le psychisme de ces personnes ainsi que de données sur leur mode de vie importantes pour la sécurité; un fichier à ce sujet peut être constitué.
3. Ces données personnelles peuvent être communiquées au propriétaire de l'installation nucléaire et à l'autorité de surveillance.
4. Le Conseil fédéral désigne les personnes qui doivent se soumettre au contrôle de fiabilité et en précise le déroulement. Il désigne le service chargé d'y procéder, de traiter les données et d'en constituer une banque.

Article 25

Mesures à prendre en cas de situation extraordinaire

En cas de situation extraordinaire, le Conseil fédéral peut ordonner l'arrêt préventif des centrales nucléaires.

Section 4 Désaffectation

Article 26

Obligations liées à la désaffectation

1. Le propriétaire de l'installation doit désaffecter son installation :
 - a. lorsqu'il l'a mise définitivement hors service ;
 - b. lorsque l'autorisation d'exploiter ne lui a pas été accordée, lui a été retirée ou qu'elle s'est éteinte conformément à l'article 68, al. 1, let. a ou b, et que le département a ordonné la désaffectation.
2. Il doit en particulier :
 - a. satisfaire aux exigences de la sécurité nucléaire et de la sûreté ;
 - b. transférer les matières nucléaires dans une autre installation nucléaire ;
 - c. décontaminer les parties radioactives ou les traiter comme des déchets radioactifs ;
 - d. évacuer les déchets radioactifs ;
 - e. faire garder l'installation jusqu'à ce que toutes les sources de danger nucléaires en aient été éliminées.

Article 27

Projet de désaffectation

1. Le propriétaire de l'installation doit présenter aux autorités de surveillance un projet de désaffectation. Les autorités de surveillance lui fixent un délai.
2. Le projet présente :
 - a. les phases et le calendrier des travaux ;
 - b. les étapes successives du démontage et de la démolition ;
 - c. les mesures de protection ;
 - d. les besoins en personnel et l'organisation ;
 - e. les modalités de l'évacuation des déchets radioactifs ;
 - f. le total des coûts ainsi que la garantie de financement apportée par la société exploitante.

Article 28

Décision de désaffectation

Le département ordonne les travaux de désaffectation. Il désigne les travaux dont l'exécution est subordonnée à l'octroi d'un permis par les autorités de surveillance.

Article 29

Fin de la désaffectation

1. Une fois la désaffectation accomplie dans les règles, le département constate que l'installation ne représente plus une source de risques radiologiques et qu'elle ne tombe par conséquent plus sous le coup de la législation sur l'énergie nucléaire.
2. La dissolution de la société responsable de la désaffectation est soumise à l'approbation du département.

Chapitre 5

DÉCHETS RADIOACTIFS

Section 1 Généralités

Article 30

Principes

1. Les substances radioactives doivent être manipulées de manière à produire le moins possible de déchets radioactifs.
2. Les déchets radioactifs produits en Suisse doivent en principe être évacués en Suisse.
3. Les déchets radioactifs doivent être évacués de sorte que la sécurité durable de l'homme et de l'environnement soit assurée.

Article 31

Obligation d'évacuation

1. Quiconque exploite ou désaffecte une installation nucléaire est tenu d'évacuer à ses frais et de manière sûre les déchets radioactifs produits par elle. Les travaux préparatoires indispensables, tels que la recherche et les études géologiques, ainsi que la préparation en temps utile d'un dépôt en profondeur font partie intégrante de l'obligation.
2. L'obligation d'évacuation est remplie lorsque :
 - a. les déchets ont été placés dans un dépôt en profondeur et que les moyens financiers requis pour la phase de surveillance et pour la fermeture éventuelle sont assurés ;
 - b. les déchets ont été transférés dans une installation d'évacuation à l'étranger.
3. En cas de transfert de l'autorisation générale pour une centrale nucléaire à un nouvel exploitant (article 66, al. 2), l'ancien et le nouvel exploitants répondent de l'évacuation des déchets d'exploitation et des éléments combustibles usés produits jusqu'au transfert.
4. La dissolution de la société responsable de l'évacuation est soumise à l'approbation du département.

Article 32

Programme de gestion des déchets

1. Les personnes tenues d'évacuer les déchets radioactifs élaborent un programme de gestion des déchets. Celui-ci contient également un plan de financement qui s'étend jusqu'à la mise hors service des installations nucléaires. Le Conseil fédéral fixe le délai de mise sur pied du programme.
2. L'autorité désignée par le Conseil fédéral examine le programme. Le département le soumet à l'approbation du Conseil fédéral.
3. L'autorité désignée par le Conseil fédéral vérifie le respect du programme.
4. Les personnes tenues d'évacuer les déchets doivent adapter périodiquement le programme aux conditions nouvelles.
5. Le Conseil fédéral informe régulièrement l'Assemblée fédérale de l'état du programme.

Article 33

Évacuation par la Confédération

1. La Confédération évacue :
 - a. les déchets radioactifs livrés conformément à l'article 27, al. 1, de la LRaP⁷;
 - b. les autres déchets radioactifs, aux frais du fonds de gestion, si le responsable n'assume pas ses obligations en la matière.
2. Elle peut à cette fin :
 - a. participer à des études géologiques ou les effectuer elle-même ;
 - b. participer à la construction et à l'exploitation d'une installation d'évacuation, ou construire et exploiter elle-même une telle installation.

Article 34

Manipulation de déchets radioactifs

1. Les articles 6 à 11 sont applicables par analogie à la manipulation de déchets radioactifs en dehors des installations nucléaires.
2. Une autorisation d'importer des déchets radioactifs issus d'installations nucléaires que ne proviennent pas de Suisse mais sont destinés à être évacués en Suisse peut exceptionnellement être accordée si les conditions énoncées à l'article 7 sont remplies, et :
 - a. si la Suisse a approuvé dans une convention internationale l'importation dans ce but des déchets radioactifs ;
 - b. si elle dispose d'une installation d'évacuation appropriée, conforme à l'état de la science et de la technique au niveau international ;
 - c. si les États transitaires en ont approuvé le transit ;
 - d. si le destinataire a formellement convenu avec l'expéditeur, en accord avec l'État dont proviennent les déchets, que l'expéditeur les reprendra au besoin.
3. Une autorisation d'exporter des déchets radioactifs aux fins de les conditionner est accordée si les conditions énoncées à l'article 7 sont remplies, et :
 - a. si l'État destinataire a approuvé dans une convention internationale l'importation dans ce but des déchets radioactifs ;

7. RS 814.50.

- b. s'il dispose d'une installation d'évacuation appropriée, conforme à l'état de la science et de la technique au niveau international ;
 - c. si les États transitaires en ont approuvé le transit ;
 - d. si l'expéditeur a formellement convenu avec le destinataire, en accord avec les autorités désignées par le Conseil fédéral, qu'il reprendra les déchets radioactifs conditionnés ou issus du conditionnement et, au besoin, les déchets radioactifs non encore conditionnés.
4. L'exportation de déchets radioactifs aux fins de les stocker peut exceptionnellement être autorisée si les conditions énoncées à l'al. 3, let. a à c, sont remplies et si, de plus, l'expéditeur et le destinataire ont convenu par contrat, en accord avec les autorités désignées par le Conseil fédéral, que l'expéditeur les reprendra au besoin.

Section 2 **Études géologiques**

Article 35

Régime et conditions d'octroi de l'autorisation

1. Les études géologiques qui sont effectuées dans une région d'implantation envisageable en vue de récolter des informations sur la possibilité de construire un dépôt en profondeur sont soumises à l'autorisation du département.
2. Le département accorde l'autorisation :
 - a. si les études prévues sont de nature à fournir des enseignements qui permettront par la suite d'apprécier la sécurité d'un dépôt en profondeur sans porter atteinte à l'adéquation du site ;
 - b. si aucun autre motif prévu par la législation fédérale, notamment en matière de protection de l'environnement, de protection de la nature et du paysage ou d'aménagement du territoire, ne s'y oppose.
3. Le Conseil fédéral peut exclure du régime de l'autorisation les études qui n'occasionnent que des atteintes mineures.

Article 36

Teneur de l'autorisation

1. L'autorisation de procéder à des études géologiques fixe :
 - a. les grandes lignes des études, en particulier l'emplacement approximatif et l'étendue des forages et des constructions souterraines prévus ;

- b. les études qui ne peuvent être entreprises qu'après la délivrance d'un permis d'exécution par les autorités de surveillance ;
 - c. l'ampleur de la documentation géologique.
2. L'autorisation est limitée dans le temps.

Section 3 **Dispositions particulières pour les dépôts en profondeur**

Article 37

Autorisation d'exploiter un dépôt en profondeur

1. L'autorisation d'exploiter un dépôt en profondeur est accordée si les conditions énoncées à l'article 20, al. 1, sont remplies, et :
 - a. si les enseignements recueillis lors de la construction confirment que le site s'y prête ;
 - b. si la récupération des déchets radioactifs est raisonnablement possible jusqu'à la fermeture éventuelle du dépôt en profondeur.
2. L'autorisation d'exploiter fixe la zone de protection définitive du dépôt en profondeur.
3. Elle fixe les exigences, notamment les valeurs-limites de l'activité des déchets qui seront stockés. Un permis d'exécution délivré par les autorités de surveillance est nécessaire pour le stockage de chaque catégorie de déchets.

Article 38

Obligations particulières du détenteur d'une autorisation d'exploiter un dépôt en profondeur

1. Le Conseil fédéral peut obliger le détenteur d'une autorisation d'exploiter un dépôt en profondeur à prendre en charge des déchets radioactifs qui proviennent de Suisse, moyennant un dédommagement au prix coûtant, à condition que ces déchets répondent aux exigences fixées dans l'autorisation d'exploiter.
2. Le titulaire d'une autorisation d'exploiter est tenu d'établir une documentation complète sur les enseignements qu'il a recueillis jusqu'à la conclusion de la phase d'observation et qui sont importants pour la sécurité, sur les plans du dépôt en profondeur et sur l'inventaire des déchets stockés.
3. Aussi longtemps que le dépôt en profondeur est régi par la législation sur l'énergie nucléaire, la société exploitante ne peut être dissoute sans l'approbation du département.

Article 39

Phase d'observation et fermeture du dépôt en profondeur

1. Le propriétaire du dépôt en profondeur doit présenter un projet mis à jour de phase d'observation et un projet de fermeture éventuelle :
 - a. lorsque la mise en dépôt des déchets radioactifs est terminée ;
 - b. lorsque l'autorisation d'exploiter lui a été retirée ou qu'elle s'est éteinte conformément à l'article 68, al. 1, let. a ou b et que le département a ordonné la présentation d'un projet.
2. Une fois la phase d'observation terminée, le Conseil fédéral ordonne les travaux de fermeture si la sécurité durable de l'homme et de l'environnement est assurée.
3. Après la fermeture dans les règles, le Conseil fédéral peut ordonner une période de surveillance supplémentaire.
4. Après la fermeture ou au terme de la période de surveillance supplémentaire, le Conseil fédéral constate que le dépôt en profondeur n'est plus régi par la législation sur l'énergie nucléaire. La Confédération peut prendre des mesures au-delà de ce délai, notamment des mesures de surveillance de l'environnement.

Article 40

Protection du dépôt en profondeur

1. La zone de protection est la zone souterraine dans laquelle toute intervention risque de porter atteinte à la sécurité du dépôt en profondeur. Le Conseil fédéral fixe les critères applicables à la zone de protection.
2. Quiconque entend procéder à un forage profond, au percement d'une galerie souterraine, à une opération de minage ou à toute autre opération touchant une zone de protection doit en demander l'autorisation à l'autorité désignée par le Conseil fédéral.
3. L'autorité désignée par le Conseil fédéral annonce, pour mention au registre foncier, la zone de protection provisoire une fois l'autorisation générale délivrée, et la zone de protection définitive une fois l'autorisation d'exploiter délivrée. Le canton inscrit au registre foncier les immeubles touchés par la zone de protection qui n'y sont pas inscrits. Ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une mensuration reconnue sont mesurés à cet effet (mensuration initiale ou renouvellement de la mensuration). Le Conseil fédéral règle les modalités.
4. Le canton inscrit la zone de protection dans son plan directeur et dans son plan d'affectation.
5. Si le dépôt en profondeur n'est pas construit ou n'est pas mis en service, l'autorité désignée par le Conseil fédéral supprime la zone de protection provisoire et invite le bureau du registre foncier à radier la mention. Le canton modifie le plan directeur et le plan d'affectation en conséquence.

6. Le Conseil fédéral veille à ce que les documents relatifs au dépôt en profondeur, aux déchets qui y sont déposés et à la zone de protection soient conservés de même que les informations qui les concernent. Il peut communiquer à d'autres États ou à des organisations internationales des données y relatives.
7. Le Conseil fédéral prescrit le marquage durable du dépôt en profondeur.

Article 41

Remise et utilisation de données géologiques

1. Les données brutes et les résultats recueillis lors des études géologiques et de la construction du dépôt en profondeur seront, à sa demande, remis gratuitement à la Confédération.
2. Le Conseil fédéral règle l'accès à ces données et leur utilisation. Il veille à préserver les intérêts des propriétaires des données géologiques.

Chapitre 6

PROCÉDURE ET SURVEILLANCE

Section 1 Autorisation générale

Article 42

Ouverture de la procédure

La demande d'autorisation générale doit être adressée avec les documents requis à l'Office fédéral de l'énergie (office). Ce dernier vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter.

Article 43

Expertises et avis

1. L'office commande les expertises nécessaires, qui portent notamment sur :
 - a. la protection de l'homme et de l'environnement ;
 - b. l'évacuation des déchets radioactifs.
2. Il invite les cantons et les services spécialisés de la Confédération à se prononcer sur la demande d'autorisation générale et sur les expertises dans les trois mois. Sont réservés les autres délais

prévus pour l'étude d'impact sur l'environnement. Si la situation le justifie, il peut prolonger ce délai.

3. L'élimination des divergences au sein de l'administration fédérale est régie par l'article 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁸.

Article 44

Participation du canton d'implantation

Le département associe le canton d'implantation, ainsi que les cantons et États situés à proximité immédiate de l'emplacement prévu, à la préparation du projet de décision d'octroi de l'autorisation générale. Les préoccupations du canton d'implantation, ainsi que des cantons et États situés à proximité immédiate, sont prises en compte dans la mesure où elles n'entravent pas le projet de manière disproportionnée.

Article 45

Mise à l'enquête et publication

1. La demande d'autorisation générale, les avis des cantons et des services spécialisés et les expertises doivent être mis à l'enquête durant trois mois.
2. La mise à l'enquête doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernés ainsi que dans la Feuille fédérale.

Article 46

Objections et oppositions

1. Dans les trois mois qui suivent la date de la publication, chacun peut présenter par écrit à l'office des objections dûment motivées à l'octroi de l'autorisation générale. L'office peut prolonger le délai de trois mois au plus sur demande motivée. Les objections sont reçues sans frais; il n'est pas accordé de dépens.
2. Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁹ peut faire opposition devant l'office dans les trois mois qui suivent la date de la publication. Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition. Au surplus, les dispositions de la PA sont applicables.

8. RS 172.010.

9. RS 172.021.

3. Les parties domiciliées à l'étranger doivent élire en Suisse un domicile où les notifications pourront leur être adressées. À défaut, celles-ci pourront ne pas leur être adressées ou être publiées dans la Feuille fédérale.

Article 47

Avis sur les objections et les oppositions

1. L'office invite les cantons, les services spécialisés et les auteurs des expertises à faire connaître au Conseil fédéral leur avis sur les objections et les oppositions recueillies.
2. L'élimination des divergences au sein de l'administration fédérale est régie par l'article 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁰.

Article 48

Décision

1. Le Conseil fédéral décide de la suite à donner à la demande d'autorisation générale ainsi qu'aux objections et aux oppositions.
2. Il soumet sa décision à l'approbation de l'Assemblée fédérale.
3. Si le Conseil fédéral refuse d'octroyer l'autorisation générale et que l'Assemblée fédérale n'approuve pas cette décision, elle charge le Conseil fédéral d'octroyer l'autorisation générale avec les charges éventuelles décidées par elle et de lui soumettre une nouvelle décision pour approbation.
4. La décision de l'Assemblée fédérale relative à l'approbation d'une autorisation générale est sujette au référendum.

Section 2

Autorisation de construire une installation nucléaire et autorisation de procéder à des études géologiques

Article 49

Généralités

1. La procédure d'octroi de l'autorisation de construire une installation nucléaire ou de l'autorisation de procéder à des études géologiques est régie par les dispositions de la présente

10. RS 172.010.

loi et subsidiairement par celles de la PA¹¹ et de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)¹².

2. L'autorisation couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.
3. Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal n'est requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas le projet de manière disproportionnée.
4. Avant d'octroyer l'autorisation, le département consulte le canton d'implantation. Si le département délivre l'autorisation malgré l'avis contraire du canton, ce dernier a alors qualité pour recourir.
5. Les installations nécessaires à la desserte et les aires d'installation en rapport avec la construction ou l'exploitation de l'installation nucléaire font également partie de celle-ci. Les sites destinés au recyclage ou à l'entreposage des matériaux d'excavation, de terrassement et de démolition, font partie des dépôts en profondeur et doivent être compris dans l'étude géologique lorsqu'ils se trouvent à proximité immédiate de l'installation projetée et qu'ils lui sont directement utiles.

Article 50

Ouverture de la procédure

La demande d'autorisation doit être adressée à l'office avec les documents requis. Ce dernier vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter.

Article 51

Droit d'expropriation

Le requérant dispose du droit d'expropriation pour :

- a. construire, exploiter et désaffecter une installation nucléaire nécessitant une autorisation générale ;
- b. procéder à des études géologiques soumises au régime de l'autorisation ;
- c. construire les installations nécessaires à la desserte et les aires d'installations liées aux projets visés aux let. a et b ;
- d. établir des sites d'entreposage ou de recyclage des matériaux d'excavation, de terrassement et de démolition qui sont situés à proximité immédiate de l'installation projetée et qui lui sont directement utiles.

11. RS 172.021.

12. RS 711.

Article 52

Piquetage et gabarits

1. Avant la mise à l'enquête de la demande d'autorisation, le requérant doit marquer par un piquetage les modifications que la future installation ou les études prévues occasionneront sur le terrain; en cas de construction de bâtiments, il érigera des gabarits.
2. Les objections émises contre le piquetage ou l'érection de gabarits doivent être adressées sans retard à l'office, au plus tard avant l'expiration du délai de mise à l'enquête.

Article 53

Consultation, publication et mise à l'enquête

1. L'office transmet la demande d'autorisation aux cantons concernés et les invite à se prononcer dans les trois mois. Si la situation le justifie, il peut prolonger ce délai.
2. La demande d'autorisation doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernés ainsi que dans la Feuille fédérale, et mise à l'enquête pendant 30 jours.
3. La mise à l'enquête institue le ban d'expropriation visé aux articles 42 à 44 LEx¹³.

Article 54

Avis personnel

Le requérant doit, conformément à l'article 31 LEx¹⁴, adresser aux intéressés, au plus tard lors de la mise à l'enquête de la demande d'autorisation, un avis personnel les informant des droits à exproprier.

Article 55

Opposition

1. Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA¹⁵ ou de la LEx¹⁶ peut faire opposition auprès de l'office pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

13. RS 711.

14. RS 711.

15. RS 172.021.

16. RS 711.

2. Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39 à 41 LEx doivent être adressées à l'office.
3. Les communes font valoir leur droits par voie d'opposition.
4. L'article 46, al. 3, s'applique aux parties domiciliées à l'étranger.

Article 56

Élimination des divergences au sein de l'administration fédérale

L'élimination des divergences au sein de l'administration fédérale est régie par l'article 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁷.

Article 57

Décision

Lorsqu'il accorde l'autorisation, le département statue également sur les oppositions à l'expropriation.

Article 58

Procédure d'estimation, envoi en possession anticipé

1. Après clôture de la procédure d'autorisation, une procédure d'estimation est ouverte au besoin devant la commission d'estimation, conformément à la LEx¹⁸. Seules les prétentions qui ont été produites sont prises en considération; l'article 38 LEx est réservé.
2. L'office transmet au président de la commission d'estimation les plans approuvés, le plan d'expropriation, le tableau des droits expropriés ainsi que les prétentions qui ont été produites.
3. Le président de la commission d'estimation peut autoriser l'envoi en possession anticipé lorsque la décision d'autorisation est exécutoire. L'expropriant est présumé subir un préjudice sérieux s'il ne bénéficie pas de l'entrée en possession anticipée. Au surplus, l'article 76 LEx est applicable.

17. RS 172.010.

18. RS 711.

Article 59

Prétentions en matière d'expropriation du fait de la zone de protection

1. Lorsque les atteintes au droit de propriété liées à l'établissement d'une zone de protection équivalent à une expropriation, elles font l'objet d'un dédommagement intégral. Le dédommagement est calculé sur la base des conditions prévalant au moment de l'entrée en vigueur de la limitation du droit de propriété.
2. Le dédommagement incombe au détenteur du dépôt en profondeur.
3. La personne qui subit une atteinte au droit de propriété doit adresser ses prétentions en dédommagement par écrit au détenteur du dépôt dans les cinq ans qui suivent la mention définitive au registre foncier (article 40, al. 3). Si les prétentions sont entièrement ou partiellement contestées, les articles 57 à 75 LEx¹⁹ sont applicables.
4. La procédure ne concerne que les réclamations annoncées. Les recours ultérieurs contre l'atteinte au droit de la propriété foncière sont exclus.
5. Le dédommagement porte un intérêt à compter du moment où l'atteinte au droit de propriété prend effet.

Article 60

Participation des cantons à l'évacuation des matériaux d'excavation, de terrassement ou de démolition

1. Si la réalisation des études géologiques ou la construction d'un dépôt en profondeur produisent une quantité considérable de matériaux d'excavation, de terrassement ou de démolition qui ne peuvent être ni recyclés ni entreposés à proximité, le canton concerné désigne les sites nécessaires à leur évacuation.
2. Si, au moment de l'octroi de l'autorisation de construire ou de l'autorisation de procéder à des études géologiques, le canton concerné n'a pas délivré d'autorisation ou que celle-ci n'est pas encore entrée en force, le département peut désigner un site pour l'entreposage des matériaux et fixer les charges et conditions nécessaires à son utilisation. En pareil cas, les dispositions de la présente section sur la procédure sont applicables. Le canton désigne dans un délai de cinq ans les sites nécessaires à l'évacuation des matériaux.

19. RS 711.

Section 3
**Autorisation d'exploiter une installation nucléaire,
désaffectation d'une installation nucléaire et fermeture d'un dépôt en profondeur**

Article 61

Autorisation d'exploiter une installation nucléaire

La procédure concernant l'autorisation d'exploiter une installation nucléaire est régie par les articles 49, al. 1 à 4, 50 et 53 à 59.

Article 62

Désaffectation d'une installation nucléaire

La procédure concernant la désaffectation d'une installation nucléaire est régie par les articles 49, al. 1 à 4, 50 à 58 et 60.

Article 63

Fermeture d'un dépôt en profondeur

La procédure concernant la fermeture d'un dépôt en profondeur est régie par les articles 49, al. 1 à 4, 50, 53 et 55.

Section 4
Autres décisions, y compris les permis d'exécution

Article 64

1. La PA²⁰ est applicable aux décisions fondées sur la présente loi autres que celles visées aux sections 1 à 3.
2. L'article 46, al. 3, s'applique aux parties domiciliées à l'étranger.
3. Dans la procédure d'octroi d'un permis d'exécution par les autorités de surveillance, le requérant a seul qualité de partie.

20. RS 172.021.

Section 5
Modification, transfert, retrait et extinction des décisions

Article 65

Modification

1. Une modification de l'autorisation générale selon la procédure d'octroi est nécessaire :
 - a. pour modifier le but ou les grandes lignes d'une installation nucléaire soumise au régime de l'autorisation générale; la désaffectation d'une telle installation et sa fermeture ne tombent pas sous le coup de cette disposition ;
 - b. pour rénover intégralement une centrale nucléaire dans le but d'en prolonger de façon significative la durée d'exploitation, notamment par le remplacement de la cuve de pression.
2. Tout écart important par rapport à l'autorisation de construire ou à l'autorisation d'exploiter, à l'autorisation de procéder à des études géologiques ou à la décision relative à la désaffectation ou à la fermeture rend nécessaire la modification de l'autorisation ou de la décision, laquelle se fera selon la procédure respective de leur attribution.
3. Si les modifications ne s'écartent pas de manière importante d'une autorisation ou d'une décision au sens de l'al. 2, mais qu'elles peuvent influencer sur la sécurité ou sur la sûreté nucléaire, l'exploitant doit demander un permis d'exécution aux autorités de surveillance.
4. Toute autre modification doit être annoncée aux autorités de surveillance.
5. En cas de doute, il appartient :
 - a. au Conseil fédéral de décider si l'autorisation générale doit être modifiée ;
 - b. au département de décider si une autorisation ou une décision au sens de l'al. 2 doit être modifiée ;
 - c. aux autorités de surveillance de décider si un permis d'exécution est nécessaire.

Article 66

Transfert

1. L'autorité qui a accordé une autorisation peut la transférer à un nouvel exploitant si celui-ci remplit les conditions d'octroi de l'autorisation.
2. L'autorisation générale pour une installation nucléaire peut être transférée si, en plus, l'ancien exploitant a assuré le financement de la désaffectation de l'installation et de l'évacuation des déchets au prorata de la durée pendant laquelle il a exploité l'installation.

3. Le Conseil fédéral décide du transfert de l'autorisation générale. Il requiert au préalable l'avis du canton d'implantation.
4. L'autorisation de construire et l'autorisation d'exploiter sont transférées avec l'autorisation générale. Elles ne peuvent être transférées séparément.
5. Dans la procédure de transfert de l'autorisation générale, seuls sont parties le requérant et l'ancien détenteur de l'autorisation. Les dispositions de la PA²¹ sont applicables.
6. Les autorisations de pratiquer la manipulation d'articles nucléaires et de déchets radioactifs sont intransmissibles.

Article 67

Retrait

1. L'autorité qui a accordé une autorisation la retire :
 - a. si les conditions d'octroi ne sont pas ou plus remplies ;
 - b. si le détenteur de l'autorisation, malgré un rappel, ne s'est pas acquitté d'une charge ou d'une tâche qui lui avait été imposée par une décision.
2. Le Conseil fédéral décide du retrait de l'autorisation générale.
3. La décision du Conseil fédéral est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.
4. Le retrait de l'autorisation générale entraîne le retrait de l'autorisation de construire et de l'autorisation d'exploiter.
5. En cas de retrait de l'autorisation générale, les dispositions de la PA²² sont applicables.

Article 68

Extinction

1. L'autorisation s'éteint :
 - a. lorsque le délai est échu ;
 - b. lorsque le détenteur déclare à l'autorité qu'il y renonce ;
 - c. lorsque le département ou, aux termes de l'article 39, al. 4, le Conseil fédéral constate que l'installation ne tombe plus sous le coup de la législation sur l'énergie nucléaire.

21. RS 172.021.

22. RS 172.021.

2. L'autorisation générale s'éteint si la demande d'autorisation de construire n'a pas été déposée dans le délai fixé. L'autorisation de construire s'éteint si les travaux de construction n'ont pas commencé dans le délai fixé.
3. L'extinction de l'autorisation générale entraîne l'extinction de l'autorisation de construire et de l'autorisation d'exploiter.

Article 69

Maintien de certaines dispositions qui conditionnent l'autorisation

1. Les dispositions de l'autorisation d'exploiter qui sont nécessaires à la sécurité de l'installation, même désaffectée, conservent leur validité après le retrait ou l'extinction de l'autorisation et ce jusqu'à ce que les travaux de désaffectation et de fermeture aient été ordonnés.
2. L'al. 1 s'applique par analogie au retrait et à l'extinction de l'autorisation au sens de l'article 20, al. 3.

Section 6 Surveillance

Article 70

Autorités de surveillance

1. Le Conseil fédéral désigne les autorités de surveillance.
2. Nul ne peut donner d'instructions techniques aux autorités de surveillance, qui sont formellement distinctes des autorités compétentes en matière d'autorisation.

Article 71

Commission de la sécurité des installations nucléaires

1. Le Conseil fédéral nomme une commission de la sécurité des installations nucléaires.
2. Cette commission est un organe consultatif du Conseil fédéral et du département. Elle étudie en particulier les questions fondamentales de la sécurité nucléaire, observe l'exploitation des installations nucléaires et donne son avis sur les demandes d'autorisation d'installations nucléaires.

Article 72

Tâches et compétences des autorités de surveillance

1. Les autorités de surveillance examinent les projets qui leur sont soumis et veillent à ce que les détenteurs d'autorisations et d'articles nucléaires assument leurs obligations conformément à la présente loi.
2. Elles ordonnent toutes les mesures nécessaires et conformes au principe de la proportionnalité qui permettent de maintenir la sécurité nucléaire et la sûreté.
3. En cas de danger imminent, elles peuvent ordonner des mesures immédiates qui s'écartent de l'autorisation ou de la décision accordées.
4. Au besoin, elles peuvent séquestrer des articles nucléaires et des déchets radioactifs et éliminer les sources de risques aux frais du détenteur.
5. Elles peuvent requérir l'appui des polices cantonales et communales et des organes d'enquête de l'administration des douanes. En présence d'indices d'infraction à la présente loi, elles peuvent requérir l'appui des organes de police fédéraux concernés. Le contrôle aux frontières incombe aux organes douaniers.
6. Les autorités de surveillance tiennent une comptabilité des matières nucléaires et des déchets radioactifs présents dans les installations nucléaires suisses. La comptabilité inclut également les matières nucléaires et les déchets radioactifs qui se trouvent à l'étranger pour autant qu'ils soient en la possession d'un détenteur d'autorisation suisse. Elle renseigne de manière complète sur leur utilisation, leur traitement et leur lieu de stockage.

Article 73

Obligation d'informer et de fournir des documents, accès

1. Toute information ou tout document permettant aux autorités de surveillance de juger de la situation ou d'opérer un contrôle doit leur être fourni spontanément ou délivré sur demande pour autant que l'exige l'exécution de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions fondées sur elles.
2. Les autorités de surveillance sont habilitées à visiter sans préavis les terrains, bâtiments et installations des personnes tenues d'informer ainsi que les sites sur lesquels ont lieu des études géologiques au sens de l'article 35, à y installer des dispositifs de surveillance, à y apposer des scellés, à prélever des échantillons de matériel et du sol, à consulter les dossiers. Elles séquestrent les matériels à charge.

Article 74

Information du public

1. Les autorités compétentes informent régulièrement le public de l'état des installations nucléaires et des faits relatifs aux articles nucléaires et aux déchets radioactifs.
2. Elles informent le public en cas d'événements particuliers.
3. Le secret de fabrication et le secret d'entreprise sont respectés.

Article 75

Protection des données

1. Les autorités accordant les autorisations et les autorités de surveillance peuvent traiter des données personnelles dans les limites de la présente loi.
2. Elles ne sont autorisées à traiter que les données personnelles sensibles qui portent sur les poursuites et sur les sanctions administratives ou pénales. Elles ne peuvent traiter les autres données personnelles sensibles que si cela est indispensable dans un cas d'espèce.
3. Le stockage électronique des données est autorisé.

Section 7 Voies de droit

Article 76

Les décisions du département, des autorités désignées par le Conseil fédéral pour accorder les autorisations, des autorités de surveillance désignées par le Conseil fédéral et des commissions administratives visées à l'article 81, al. 2, peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours du DETEC.

Chapitre 7

GARANTIE DU FINANCEMENT DE LA DÉSAFFECTATION ET DE L'ÉVACUATION DES DÉCHETS

Article 77

Fonds de désaffectation et fonds d'évacuation des déchets

1. Le fonds de désaffectation assure le financement de la désaffectation et du démantèlement des installations nucléaires mises hors service ainsi que celui de l'évacuation des déchets ainsi produits (coûts de désaffectation).
2. Le fonds d'évacuation des déchets assure le financement de l'évacuation des déchets d'exploitation radioactifs et des assemblages combustibles usés, après la mise hors service des installations nucléaires (coûts d'évacuation).
3. Les propriétaires d'installations nucléaires cotisent au fonds de désaffectation et au fonds d'évacuation des déchets. Le Conseil fédéral peut en dispenser les propriétaires d'installations ayant de faibles coûts de désaffectation et d'évacuation.

Article 78

Créance

1. Tout cotisant dispose d'une créance d'un montant égal à celui qu'il a versé, augmentée du rendement du capital, déduction faite des frais. Cette créance ne peut être ni cédée, ni mise ou prise en gage, ni attribuée à la masse en faillite.
2. Si la créance d'un cotisant dépasse le montant versé par le fonds, le surplus lui est restitué dans l'année qui suit le décompte final.
3. En cas de reprise d'une installation nucléaire d'une masse en faillite, la créance passe au nouveau propriétaire ; celui-ci doit alors verser les cotisations dues par la société faillie.
4. Si, à l'issue d'une procédure de faillite, une société est radiée du registre du commerce avec l'approbation du département et si l'installation n'est pas reprise par une autre société, les cotisations versées par elle reviennent aux fonds. Elles servent à financer la désaffectation de l'installation et l'évacuation des déchets. Le Conseil fédéral définit l'affectation du solde éventuel.

Article 79

Prestations des fonds

1. Si la créance d'un cotisant ne couvre pas les coûts, celui-ci s'acquitte de la somme manquante.
2. Si le cotisant prouve qu'il n'est pas en mesure de verser cette somme, le fonds de désaffectation ou le fonds d'évacuation des déchets couvre le solde des coûts en y consacrant l'ensemble des moyens disponibles. Il en va de même dans le cas prévu à l'article 78, al. 4.
3. Le fonds d'évacuation des déchets couvre avec les cotisations les frais d'évacuation des déchets radioactifs que la Confédération doit assumer en vertu de l'article 33, al. 1, let. b. Si les cotisations ne suffisent pas, l'ensemble des moyens disponibles du fonds y sont consacrés.

Article 80

Versements complémentaires

1. Si les versements d'un fonds à un ayant droit dépassent le montant de la créance, l'ayant droit doit rembourser la différence, augmentée d'un intérêt calculé au taux usuel du marché.
2. Si l'ayant droit ne peut fournir le remboursement dans le délai fixé par le Conseil fédéral, les autres cotisants et créanciers du fonds en question sont tenus de couvrir la différence au moyen de versements complémentaires proportionnels à leur cotisation.
3. L'obligation de fournir des versements complémentaires existe également:
 - a. dans le cas prévu à l'article 78, al. 4, si les montants revenus au fonds ne suffisent pas à couvrir les coûts de désaffectation ou d'évacuation des déchets;
 - b. dans le cas prévu à l'article 79, al. 3, si le responsable de l'évacuation des déchets ne restitue pas la différence au fonds.
4. Si la couverture de la différence représente une charge économique insupportable pour les exploitants astreints aux versements complémentaires, l'Assemblée fédérale décide si la Confédération participe aux frais non couverts et si oui, dans quelle mesure.

Article 81

Forme juridique et organisation des fonds

1. Les fonds disposent de la personnalité juridique. Ils sont soumis à la surveillance de la Confédération.
2. Le Conseil fédéral nomme pour chacun d'eux une commission administrative faisant fonction d'organe directeur. Les commissions fixent le montant des cotisations versées par chaque cotisant aux fonds et le montant des prestations de ces derniers.

3. Au besoin, les fonds peuvent s'accorder des avances et la Confédération peut leur en accorder de son côté ; celles-ci sont rémunérées aux conditions habituelles du marché.
4. Les fonds sont exonérés de tous les impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux.
5. Le Conseil fédéral règle les modalités ; il fixe les bases du calcul des cotisations et les grandes options de la politique de placement de cet argent. Il peut réunir les fonds.

Article 82

Garantie du financement des autres opérations d'évacuation des déchets

1. Pour financer l'évacuation des déchets qui leur incombe avant la mise hors service des installations nucléaires, les propriétaires de ces installations constituent des provisions en application de l'article 669 du code des obligations²³ et en s'appuyant sur les coûts calculés par le fonds d'évacuation des déchets.
2. Ils doivent en outre :
 - a. soumettre le plan de constitution des provisions pour risques et charges à l'approbation de l'autorité désignée par le Conseil fédéral ;
 - b. désigner des actifs réservés à la couverture des coûts d'évacuation, pour un montant correspondant aux provisions pour risques et charges ;
 - c. présenter à l'autorité désignée par le Conseil fédéral le rapport de l'organe de révision attestant le respect du plan de constitution des provisions pour risques et charges et l'affectation exclusive de ces provisions.
3. L'organe de révision vérifie les plans de financement et d'investissement à long terme et examine si les montants disponibles suffisent à couvrir les coûts d'évacuation des déchets avant la mise hors service des installations nucléaires et si des réserves ont été constituées conformément au plan.

23. RS 220.

Chapitre 8

ÉMOLUMENTS, DÉDOMMAGEMENTS ET MESURES D'ENCOURAGEMENT

Article 83

Émoluments et taxes de surveillance perçus par la Confédération

1. Les autorités fédérales prélèvent des émoluments auprès des requérants et des détenteurs d'installations nucléaires, d'articles nucléaires et de déchets radioactifs, et elles exigent d'eux le remboursement des frais résultant en particulier :
 - a. de l'octroi, du transfert, de la modification, de l'adaptation ou du retrait d'une autorisation ;
 - b. de l'établissement d'une expertise ;
 - c. de l'exercice de la surveillance ;
 - d. des travaux de recherche et de développement qu'elles exécutent ou font exécuter pour exercer leur devoir de surveillance d'une installation donnée.
2. Elles prélèvent en plus auprès des détenteurs d'installations nucléaires une taxe annuelle de surveillance destinée à couvrir les coûts de surveillance non imputables à une installation spécifique. Cette taxe est calculée sur la base des coûts moyens des cinq années précédentes; elle est répartie entre les installations nucléaires au prorata des émoluments dus par leurs détenteurs.
3. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Article 84

Émoluments perçus par les cantons

Les cantons peuvent prélever des émoluments auprès des détenteurs d'installations nucléaires, d'articles nucléaires et de déchets radioactifs, et exiger d'eux le remboursement des frais résultant en particulier :

- a. de la planification et de la réalisation des mesures de protection d'urgence ;
- b. de la protection par la police des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires et de déchets radioactifs ;
- c. de la formation de l'équipe de surveillance ;

- d. de la mensuration des immeubles dans la zone de protection et de leur immatriculation ainsi que des inscriptions au registre foncier.

Article 85

Dédommagement pour atteinte à la souveraineté cantonale

1. S'il exerce des droits régaliens des cantons, que ce soit en raison des études géologiques visées à l'article 35, de la construction d'un dépôt en profondeur ou de l'établissement d'une zone de protection, le titulaire de l'autorisation doit verser au canton un dédommagement intégral.
2. Un dédommagement intégral au sens de l'al. 1 doit également être versé lorsque la construction d'une centrale nucléaire entraîne l'utilisation de droits d'eau cantonaux.
3. En cas de litige, la commission d'estimation fixe le montant du dédommagement par la procédure réglée aux articles 57 à 75 et 77 à 86 LEx²⁴.

Article 86

Encouragement de la recherche et de la formation de spécialistes

1. La Confédération peut encourager la recherche appliquée sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en particulier sur la sécurité des installations nucléaires et sur l'évacuation des déchets radioactifs.
2. Elle peut soutenir la formation de spécialistes ou les former elle-même.
3. En règle générale, une aide financière n'est accordée à un particulier que s'il prend en charge au moins 50 % des coûts.

Article 87

Contributions versées aux organisations internationales et participation à des projets internationaux

La Confédération peut verser des contributions à des organisations internationales actives dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, notamment en faveur de la non-prolifération des armements nucléaires, de la sécurité, de la santé et de l'environnement et participer à des projets internationaux.

24. RS 711.

Chapitre 9

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 88

Infractions aux mesures de sécurité et de sûreté

1. Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 500 000 francs quiconque, intentionnellement :
 - a. fabrique ou livre des composants défectueux qui sont destinés à une centrale nucléaire et qui sont déterminants pour la sécurité nucléaire ou la sûreté ;
 - b. dans une installation nucléaire, endommage, supprime, rend inutilisable, actionne en violation des prescriptions ou met hors service, omet d'installer ou ne met pas en état de fonctionner un dispositif déterminant pour la sécurité nucléaire ou pour la sûreté ;
 - c. en manipulant des matières nucléaires ou des déchets radioactifs, néglige de prendre les mesures de protection qui sont déterminantes pour assurer la sécurité nucléaire ou la sûreté.
2. Quiconque met sciemment en danger la vie ou la santé d'un grand nombre de personnes ou des biens d'une valeur considérable appartenant à des tiers sera puni de la réclusion. Il pourra en outre être condamné à une amende de 500 000 francs au plus.
3. Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, il sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

Article 89

Infractions relatives à des articles nucléaires ou à des déchets radioactifs

1. Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de un million de francs au plus quiconque, intentionnellement :
 - a. manipule sans autorisation des articles nucléaires ou des déchets radioactifs, ou ne respecte pas les conditions et les charges fixées dans l'autorisation ;
 - b. dans une requête, donne des indications fausses ou incomplètes alors qu'elles sont essentielles pour l'octroi de l'autorisation, ou utilise une telle requête rédigée par un tiers ;
 - c. déclare de manière inexacte des articles nucléaires ou des déchets radioactifs ou ne les déclare pas à l'importation, à l'exportation ou au transit ;

- d. personnellement ou par personne interposée, livre, transmet ou procure à titre d'intermédiaire des articles nucléaires ou des déchets radioactifs à un acquéreur final ou à un lieu de destination autre que celui qui est mentionné dans l'autorisation ;
 - e. fait parvenir des articles nucléaires ou des déchets radioactifs à une personne dont il sait ou doit présumer qu'elle les transmettra, directement ou non, à un acquéreur final non autorisé à les recevoir ;
 - f. participe aux opérations de paiement d'un trafic d'articles nucléaires ou de déchets radioactifs, ou sert d'intermédiaire dans le financement d'une telle affaire.
2. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus. Elle pourra être assortie d'une amende de cinq millions de francs au plus.
 3. Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, il sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

Article 90

Violation des obligations imposées par l'autorisation d'une installation nucléaire

1. Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :
 - a. construit ou exploite une installation nucléaire sans autorisation ;
 - b. contrevient aux obligations liées à l'autorisation d'exploiter une installation nucléaire (articles 22 et 38), à la désaffectation (article 26) ou à l'évacuation des déchets radioactifs ou à la fermeture d'un dépôt en profondeur (articles 31 et 39, al. 1 et 2) ;
 - c. accomplit sans autorisation des actes portant atteinte à la zone de protection d'un dépôt en profondeur ;
 - d. accomplit un acte soumis au permis d'exécution sans l'avoir obtenu.
2. Si l'auteur de l'infraction a agi par négligence, il sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus.
3. Quiconque, intentionnellement ou par négligence, accomplit sans autorisation d'autres actes soumis au régime de l'autorisation en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance d'exécution sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

Article 91

Violation du secret

1. Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :
 - a. pour les révéler ou les rendre accessibles à des personnes non autorisées ou pour en faire usage lui-même de manière illicite, espionne des faits ou des dispositifs tenus secrets et destinés à protéger les installations nucléaires, les matières nucléaires et les déchets radioactifs contre les atteintes de tiers et contre les conséquences de la guerre ;
 - b. révèle ou rend accessibles de tels faits ou de tels dispositifs à des personnes non autorisées.
2. Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, il sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

Article 92

Abandon de la possession

1. Quiconque abandonne intentionnellement la possession de matières nucléaires ou de déchets radioactifs sans y être autorisé sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 100 000 francs au plus.
2. Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, il sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus ou de l'amende.

Article 93

Contraventions

1. Sera puni des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :
 - a. refuse de donner des informations, de fournir des documents, d'accorder l'accès aux locaux de l'entreprise et la consultation des pièces conformément à l'article 73, ou qui donne de fausses indications à ce sujet ;
 - b. contrevient à l'obligation de faire une déclaration, un contrôle ou une comptabilité ou d'établir un dossier imposés par la présente loi ou par une ordonnance d'exécution ;
 - c. contrevient d'une autre manière à la présente loi, à l'une de ses dispositions d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou à une décision se référant au présent article, sans que son comportement soit punissable du fait d'un autre délit.
2. La tentative et la complicité sont punissables.

3. Si le contrevenant agit par négligence, il sera puni d'une amende de 40 000 francs au plus.

Article 94

Infractions commises dans les entreprises

L'article 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁵ s'applique aux infractions mentionnées dans la présente loi.

Article 95

Acte commis à l'étranger, participation à un tel acte

1. Le citoyen suisse qui commet à l'étranger un crime ou un délit au sens des articles 89 et 91 est punissable même si son acte n'est pas réprimé là où il l'a commis.
2. Le droit pénal suisse est applicable à quiconque participe en Suisse à un acte punissable commis à l'étranger si l'acte principal est punissable par le droit suisse, quelle que soit la législation de l'État où il a été commis.

Article 96

Prescription des contraventions

Les contraventions à la présente loi se prescrivent par cinq ans. L'action pénale est en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire est dépassé de moitié.

Article 97

Confiscation d'objets

Indépendamment du fait qu'une personne soit punissable ou non, le juge prononce la confiscation des objets concernés si aucune garantie ne peut être donnée pour une utilisation ultérieure conforme au droit. Les objets confisqués ainsi que le produit éventuel de leur vente sont dévolus à la Confédération.

Article 98

Confiscation de valeurs et créances compensatrices

Les valeurs confisquées ou les créances compensatrices sont dévolues à la Confédération.

25. RS 313.0.

Article 99

Rapport avec le code pénal

Au surplus, la confiscation au sens des articles 97 et 98 de la présente loi est régie par les articles 58 et 59 du code pénal²⁶.

Article 100

Juridiction, obligation de dénoncer

1. La poursuite et le jugement des crimes et délits au sens des articles 88 à 92 relèvent de la juridiction pénale fédérale.
2. Les contraventions visées à l'article 93 sont poursuivies et jugées par l'office. La procédure est régie par la loi du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁷.
3. Les autorités chargées d'accorder les autorisations, les autorités de surveillance, les organes de police des cantons et des communes ainsi que les organes des douanes sont tenus de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions à la présente loi qu'ils découvrent ou dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 10

DISPOSITIONS FINALES

Article 101

Exécution

1. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.
2. Il peut déléguer au département ou à des services subordonnés la compétence d'édicter des prescriptions, en tenant compte de leur portée.
3. L'autorité désignée par le Conseil fédéral entretient un service central chargé d'acquérir, de traiter et de transmettre les données nécessaires pour exécuter la présente loi, pour prévenir les délits et pour réprimer ceux qui ont été commis.

26. RS 311.0.

27. RS 313.0.

4. Les autorités accordant les autorisations et les autorités de surveillance sont tenues au secret de fonction et prennent toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'espionnage économique dans leur secteur.
5. Le Conseil fédéral peut associer les cantons à l'exécution de la présente loi.
6. Dans les limites de ses attributions, l'autorité d'exécution peut faire appel à des tiers, notamment pour procéder à des examens et à des contrôles.

Article 102

Entraide administrative en Suisse

Les services fédéraux compétents ainsi que les organes de police des cantons et des communes peuvent se transmettre et faire connaître aux autorités de surveillance les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 103

Entraide administrative avec des autorités étrangères

1. Les organes fédéraux compétents en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des délits et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes ainsi qu'avec des organisations et enceintes internationales, et coordonner leurs enquêtes, dans la mesure où l'exécution de la présente loi ou de prescriptions étrangères correspondantes l'exige, et pour autant que les autorités étrangères, organisations et enceintes en question soient liées par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent.
2. Ils peuvent notamment requérir des autorités étrangères ainsi que des organisations et enceintes internationales la communication des données nécessaires. Pour les obtenir, ils peuvent leur fournir des données sur :
 - a. la nature, la quantité, le lieu de destination et d'utilisation, l'usage ainsi que sur le destinataire d'articles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
 - b. les personnes qui participent à la fabrication, à la fourniture, au courtage ou au financement d'articles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
 - c. les modalités financières de l'opération ;
 - d. les accidents et autres événements ayant trait à la sécurité.
3. Si l'État étranger accorde la réciprocité, ils peuvent, d'office ou sur demande, lui communiquer les données mentionnées à l'al. 2 si l'autorité étrangère donne l'assurance :
 - a. que ces données ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi ; et

- b. qu'elles ne seront utilisées dans une procédure pénale qu'à la condition d'avoir été obtenues ultérieurement, conformément aux dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale.
- 4. Ils peuvent également communiquer les données en question à des organisations ou à des enceintes internationales si les conditions prévues à l'al. 3 sont remplies, nonobstant l'exigence de réciprocité.
- 5. Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont réservées.

Article 104

Conventions internationales

- 1. Le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales bilatérales sur :
 - a. la manipulation d'articles nucléaires et de déchets radioactifs ;
 - b. les mesures de sûreté et de contrôle des articles nucléaires et des déchets radioactifs ;
 - c. l'échange d'informations sur la construction et l'exploitation d'installations nucléaires.
- 2. Dans la limite des crédits ouverts, il peut conclure des accords sur la participation de la Suisse à des projets internationaux au sens de l'article 87.

Article 105

Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Article 106

Dispositions transitoires

- 1. Les installations nucléaires en service qui sont soumises à l'autorisation générale en vertu de la présente loi peuvent continuer d'être exploitées sans cette autorisation aussi longtemps qu'aucune modification exigeant la modification de l'autorisation générale prévue à l'article 65, al. 1, n'y est apportée.
- 2. Les propriétaires des centrales nucléaires en service doivent prouver dans les dix ans que l'évacuation de leurs déchets radioactifs est assurée si le Conseil fédéral ne considère pas que cette preuve a déjà été apportée. Il peut prolonger le délai de cinq ans dans des cas fondés.

3. L'autorisation d'exploiter une centrale nucléaire existante peut être transférée à un nouvel exploitant sans autorisation générale. Les articles 13, al. 2, 31, al. 3, et 66, al. 2, sont applicables par analogie.
4. Les assemblages combustibles usés ne peuvent pas être exportés en vue de leur retraitement pendant une période de dix ans à compter du 1^{er} juillet 2006. Durant ce laps de temps, ils doivent être évacués en tant que déchets radioactifs. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux fins de la recherche, l'article 34, al. 2 et 3 s'appliquant par analogie. L'Assemblée fédérale peut, par arrêté fédéral simple, prolonger ce délai de dix ans au plus.

Article 107

Référendum et entrée en vigueur

1. La présente loi est sujette au référendum.
2. Le Conseil fédéral publie la présente loi dans la Feuille fédérale si les initiatives populaires « Moratoire Plus » et « Sortir du nucléaire » sont retirées ou rejetées.
3. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des États, 21 mars 2003
Le président : Gian-Reto Plattner
Le secrétaire : Christoph Lanz

Conseil national, 21 mars 2003
Le président : Yves Christen
Le secrétaire : Christophe Thomann

Date de publication : 27 mai 2003²⁸
Délai référendaire : 4 septembre 2003

28. FF 2003 3242.

Annexe

(Article 105)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogés :

1. La loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique²⁹
2. L'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la loi sur l'énergie atomique³⁰

II

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit :

1. LOI FÉDÉRALE D'ORGANISATION JUDICIAIRE DU 16 DÉCEMBRE 1943³¹

Article 99, al. 1, let. e

1. Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre:
 - e. L'octroi ou le refus d'autorisations de construire ou de mettre en service des installations techniques ou des véhicules, sauf pour les installations de navigation aérienne et les installations nucléaires;

29. RO 1960 541 585, 1983 1886, 1987 544, 1993 901, 1994 1933, 1995 4954.

30. RO 1979 816, 1983 794, 1990 1646, 2001 283.

31. RS 173.110.

Article 100, al. 1, let. u

1. En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre :
 - u. En matière d'énergie nucléaire :
 1. les décisions relatives à l'autorisation générale des installations nucléaires,
 2. les décisions relatives à la fermeture de dépôts en profondeur,
 3. les décisions relatives à l'exigence d'un permis d'exécution ou à la modification d'une autorisation ou d'une décision,
 4. les décisions relatives à l'approbation d'un plan de provisions pour les coûts d'évacuation encourus avant la désaffectation d'une installation nucléaire,
 5. les permis d'exécution.

2. CODE PÉNAL³²

*Article 226^{bis}*³³

- | | |
|--|---|
| Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants | 1. Quiconque, intentionnellement, aura mis en danger la vie ou la santé de personnes ou des biens d'une valeur considérable appartenant à des tiers en se servant de l'énergie nucléaire, de matières radioactives ou de rayonnements ionisants sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement, ainsi que d'une amende de 500 000 francs au plus. |
|--|---|

32. RS 311.0

33. A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF 2002 7658), l'art. 226^{bis} aura la teneur suivante :

Art. 226^{bis}

- | | |
|--|---|
| Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants | <ol style="list-style-type: none">1. Quiconque, intentionnellement, aura mis en danger la vie ou la santé de personnes ou des biens d'une valeur considérable appartenant à des tiers en se servant de l'énergie nucléaire, de matières radioactives ou de rayonnements ionisants sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.2. Si l'auteur agit par négligence, il sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. |
|--|---|

2. Si l'auteur agit par négligence, il sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 100 000 francs au plus.

*Art. 226^{ter}*³⁴

Actes préparatoires
punissables

1. Quiconque aura préparé systématiquement, sur le plan technique ou organisationnel, des actes mettant en danger la vie ou la santé de personnes ou des biens appartenant à des tiers d'une valeur considérable en ayant recours à l'énergie nucléaire, aux matières radioactives ou aux rayonnements ionisants sera puni de la réclusion de cinq ans au plus ou de l'emprisonnement, ainsi que d'une amende de 100 000 francs au plus.
2. Quiconque aura produit des substances radioactives, aura construit des installations ou fabriqué des appareils ou des objets qui en contiennent ou qui peuvent émettre des rayons ionisants, s'en sera procuré, en aura remis à un tiers, reçu d'un tiers, conservé, dissimulé ou transporté, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni de la réclusion de dix ans au plus ou de l'emprisonnement ainsi que d'une amende de 100 000 francs au plus.
3. Quiconque aura fourni à un tiers des indications pour produire de telles substances ou pour fabriquer de tels installations, appareils ou objets,

-
34. À l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF 2002 7658), l'article 226^{ter} aura la teneur suivante :

Article 226^{ter}

Actes
préparatoires
punissables

1. Quiconque aura préparé systématiquement, sur le plan technique ou organisationnel, des actes mettant en danger la vie ou la santé de personnes ou des biens appartenant à des tiers d'une valeur considérable en ayant recours à l'énergie nucléaire, aux matières radioactives ou aux rayonnements ionisants sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.
2. Quiconque aura produit des substances radioactives, aura construit des installations ou fabriqué des appareils ou des objets qui en contiennent ou qui peuvent émettre des rayons ionisants, s'en sera procuré, en aura remis à un tiers, reçu d'un tiers, conservé, dissimulé ou transporté, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.
3. Quiconque aura fourni à un tiers des indications pour produire de telles substances ou pour fabriquer de tels installations, appareils ou objets, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni de la réclusion de cinq ans au plus ou de l'emprisonnement ainsi que d'une amende de 100 000 francs au plus.

Article 340, ch. 1, al. 4³⁵

1. Sont soumis à la juridiction fédérale :

Les crimes ou délits prévus aux articles 224 à 226^{ter}.

**3. LOI DU 18 MARS 1983 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE
EN MATIÈRE NUCLÉAIRE³⁶**

Article 16, al. 1, let. c à e

La Confédération couvre également, à concurrence du montant prévu à l'article 12, mais à la charge de ses ressources générales, les dommages d'origine nucléaire que le lésé n'a pas causé intentionnellement :

- c. Lorsque le dommage a été causé par un dépôt en profondeur qui ne relève plus de la législation sur l'énergie nucléaire ;
- d. *actuelle let. c*
- e. *actuelle let. d*

35. À l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF 2002 7658), l'article 336, al. 1, let. d, aura la teneur suivante :

Article 336, al. 1, let. d

1. Sont soumis à la juridiction fédérale:
 - d. les crimes ou délits prévus aux articles 224 à 226^{ter}.

36. RS 732.44.

4. LOI DU 22 MARS 1991 SUR LA RADIOPROTECTION³⁷

Article 2, al. 2 et 3

2. Par manipulation, on entend la production, la fabrication, le traitement, la commercialisation, le montage, l'utilisation, l'entreposage, le transport, l'évacuation, l'importation, l'exportation, le transit ainsi que toute autre forme de remise à un tiers.
3. Les articles 28 à 38 ne s'appliquent pas aux activités soumises à autorisation en vertu de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire³⁸.

Article 3, let. a

Sont notamment applicables en complément à la présente loi :

- a. pour les installations nucléaires, les articles nucléaires et les déchets radioactifs, la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire³⁹;

Article 25, al. 3 et 4

3. Les déchets radioactifs produits en Suisse doivent être évacués dans le pays. Une autorisation d'exportation pour l'évacuation de déchets radioactifs peut exceptionnellement être délivrée lorsque :
 - a. l'État destinataire a accepté par une convention internationale l'importation dans ce but des déchets radioactifs en question ;
 - b. l'État destinataire dispose d'une installation nucléaire appropriée, conforme à l'état de la science et de la technique au plan international ;
 - c. les États transitaires en ont approuvé le transit ;
 - d. l'expéditeur a formellement convenu avec le destinataire des déchets radioactifs, en accord avec l'autorité désignée par le Conseil fédéral, que l'expéditeur les reprendra si besoin est.
4. Une autorisation d'importation pour des déchets radioactifs ne provenant pas de Suisse mais destinés à être évacués en Suisse peut exceptionnellement être délivrée lorsque :
 - a. la Suisse a approuvé, dans une convention internationale, l'importation des déchets radioactifs à ces fins ;

37. RS 814.50.

38. RS ...; RO ... (FF 2003 3242).

39. RS ...; RO ... (FF 2003 3242).

- b. la Suisse dispose d'une installation nucléaire appropriée, conforme à l'état de la science et de la technique au plan international ;
- c. les États transitaires en ont approuvé le transit ;
- d. le destinataire a formellement convenu avec l'expéditeur des déchets radioactifs, en accord avec l'État d'origine, que l'expéditeur les reprendra si besoin est.

Article 26, al. 3

- 3. Lorsqu'il n'est pas permis de les rejeter dans l'environnement, les déchets radioactifs doivent être retenus d'une manière appropriée ou confinés de manière sûre, et au besoin être solidifiés, collectés et entreposés dans un endroit approuvé par l'autorité de surveillance jusqu'à leur livraison ou à leur exportation.

Article 27, titre et al. 2 à 4

Livraison

- 2. Il supporte les frais d'évacuation.
- 3. Le Conseil fédéral règle le traitement des déchets dans l'exploitation et leur livraison.
- 4. Si leur livraison ou leur évacuation n'est pas possible immédiatement ou si elle est inadéquate du point de vue de la radioprotection, les déchets sont entreposés sous contrôle à titre transitoire.

Article 30

Autorités délivrant les autorisations

Le Conseil fédéral désigne les autorités délivrant les autorisations.

Article 43

Exposition injustifiée de tiers à l'irradiation

- 1. Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, aura exposé un tiers à des irradiations manifestement injustifiées.
- 2. Sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement quiconque, intentionnellement, aura exposé un tiers à des irradiations manifestement injustifiées, dans le but de nuire à sa santé.
- 3. Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende quiconque, par négligence, aura exposé un tiers à des irradiations manifestement injustifiées.

Article 43a

**Manipulation illicite de substances radioactives;
exposition injustifiée de biens à l'irradiation**

1. Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :
 - a. aura, en violation des prescriptions, entreposé, évacué ou rejeté dans l'environnement des substances radioactives ;
 - b. aura exposé des biens de grande valeur appartenant à des tiers à des irradiations manifestement injustifiées, dans le but de porter préjudice à leur utilité.
2. La peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou l'amende si l'auteur agit par négligence.

Article 44, al. 1, let. a

1. Sera puni des arrêts ou de l'amende, celui qui, intentionnellement ou par négligence :
 - a. aura exercé sans autorisation des activités soumises au régime de l'autorisation, aura obtenu une autorisation de manière illicite ou n'aura pas rempli des conditions ou des charges liées à l'autorisation ;

Article 46, al. 1

1. Les délits visés aux articles 43 et 43a relèvent de la juridiction pénale fédérale.

Article 47, al. 2 et 3

2. Il peut déléguer au département compétent ou à des services subordonnés la compétence d'édicter des prescriptions relatives à la radioprotection pour des activités pour lesquelles la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁴⁰ exige une autorisation. Il tiendra compte de la portée de ces prescriptions.
3. *Actuel al. 2.*

40. RS ...; RO ... (FF 2003 3242).

5. LOI DU 2 SEPTEMBRE 1999 RÉGISSANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE⁴¹

Article 29^{bis}

Fin de l'assujettissement des propriétaires d'installations nucléaires

Les propriétaires d'installations nucléaires restent assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée après que celles-ci ont été mises hors service, jusqu'à l'achèvement des travaux de désaffectation et d'évacuation des déchets ; ils ont droit à la déduction de l'impôt préalable pour la durée des travaux de désaffectation et d'évacuation des déchets. La déduction porte sur toutes les dépenses liées à la désaffectation, à la démolition et à l'évacuation des déchets.

6. LOI DU 26 JUIN 1998 SUR L'ÉNERGIE⁴²

Article 5^{bis}

Marquage distinctif de l'électricité

Pour la protection des utilisateurs finaux, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur les marques distinctives, notamment quant au type de production du courant et à la provenance de l'électricité. Il peut introduire une obligation de marquage distinctif.

Article 7, al. 7

7. Les frais supplémentaires encourus par les entreprises de distribution d'électricité du fait de la reprise d'énergie électrique fournie par des producteurs indépendants sont financés par les exploitants du réseau de transport au moyen d'un supplément appliqué aux coûts d'acheminement des réseaux à haute tension.

Article 28, al. 1, let. a^{bis}

1. Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque aura, intentionnellement:

 a^{bis}. enfreint les dispositions relatives au marquage distinctif de l'électricité (art. 5^{bis}) ;

41. RS 641.20.

42. RS 730.0.

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16

IMPRIMÉ EN FRANCE

(67 2003 02 2 P) ISBN 92-64-01987-1 – n° 53304 2003

OECD PUBLICATION, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
PRINTED IN FRANCE
(32 2003 04 3 P) – No. 52983 2003